



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 34 du 6 juillet 2015

SOMMAIRE

63 – Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

- Arrêté 2015-09 portant modification de l'arrêté 2014/Direccte/32 du 15/12/2014 relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités et gestion des intérim
- Arrêté n°2015-10 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi

63 – Tribunal Administratif

- Décision désignant M. Michel L'HIRONDEL, premier conseiller, pour présider la commission départementale des impôts directs locaux et la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du Cantal

Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE AUVERGNE

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MEYLHEUC JEAN-MARC Couchal 15240 VEBRET

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Arrêté n°2015-097 du 25 juin 2015 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint-Victor
- Arrêté n°2015-782 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-1640 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019
- Arrêté n°2015-785 fixant la liste des communes du département du cantal sur lesquelles s'appliquent **1)** l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens
2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle
- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 8 juin 2015
- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 9 juin 2015
- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 12 juin 2015
- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 16 juin 2015
- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 26 juin 2015
- Arrêté n°2015-0824 portant nomination à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
- Arrêté n° 2015-0826 du 1^{er} juillet 2015 modifiant l'arrêté n°2015-733 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint-Etienne-Cantalès sur la rivière non domaniale «la Cère » dans le département du Cantal
- Arrêté n°2015-731 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval
- Arrêté n°2015-0825 du 1^{er} juillet 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Lastioulles dans le département du Cantal

Préfecture du Cantal

- Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère par la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès
- Arrêté n°2015-0787 du 26 juin 2015 déclarant d'utilité publique au profit de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, le projet d'extension de la zone d'activité de Comblat-le-Château, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vic-sur-Cère
- Arrêté n° 2015-810 du 30 juin 2015 refusant l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Polminhac et Velzic
- Arrêté n°2015-837 du 2 juillet 2015 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de GRANDVAL
- Arrêté n°2015-840 du 3 juillet 2015 portant agrément du Docteur Arnaud LOYER en qualité de médecin, consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs
- Arrêté n°2015-722 du 18 juin 2015 portant désignation du régisseur de recettes et des régisseurs adjoints de la préfecture du Cantal

Sous-Préfecture de Saint-Flour

- Arrêté n°2015-0776 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste « La Lily Bergaud », dimanche 19 juillet 2015 au départ de Mauriac
- Arrêté n°2015-0777 portant autorisation d'organiser une animation de maniabilité 4X4 Dimanche 2 août 2015 à Cézens
- Arrêté n°2015-0800 portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Prix de la municipalité de Saint Julien de Toursac » le dimanche 26 juillet 2015
- Arrêté n°2015-0797 portant autorisation d'organiser une course cycliste Prix du BEX, dimanche 9 août 2015 à Ytrac
- Arrêté n°2015-0814 portant autorisation d'organiser une course pédestre 20ème foulée du Cézallier, Samedi 15 août 2015 à Marcenat
- Arrêté n°2015-0815 portant autorisation d'organiser une course pédestre La Forestière de la Margeride, dimanche 23 août 2015 à Clavières

Service départemental d'Incendie et de Secours

- Arrêté n°2015-786 du 26 juin 2015 modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE AUVERGNE

**ARRÊTE 2015/Direccte/09 portant modification de l'arrêté 2014/Direccte/32 du 15/12/2014,
Relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection
De la région Auvergne,
Nomination des responsables d'unité de contrôle,
Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Marc FERRAND en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne à compter du 1^{er} août 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du Travail »,

Vu la décision d'affectation de Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UO1 rattachée à l'Unité Territoriale de l'Allier,

Vu la décision d'affectation de Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UO1 rattachée à l'Unité Territoriale du Cantal,

Vu la décision d'affectation de Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UO1 rattachée à l'Unité Territoriale de Haute-Loire,

Vu la décision d'affectation de Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UO1 (à dominante) rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision d'affectation de Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UO2 (généraliste Nord) rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision d'affectation de Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UO3 (généraliste Sud) rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

VU l'avis du comité technique régional en date du 17 novembre 2014, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

VU l'arrêté 2014/Direccte/32 du 15 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

ARRETE

Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 : La région Auvergne comprend une unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » et six unités de contrôle territoriales.

Les unités territoriales de l'Allier, du Cantal et de Haute-Loire ont chacune une unité de contrôle.

L'unité territoriale du Puy-de-Dôme compte trois unités de contrôle.

Article 2 : La région Auvergne comprend également une « équipe régionale amiante » composée de 8 agents de contrôle. Les agents de l'équipe sont basés dans leurs unités respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne, dès lors que le port d'équipements de protection individuels contre le risque amiante est requis, pour contrôler :

- les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (article R.4412-94, 1° du code du travail),

- les interventions sur des matériaux des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (article R. 4412-94, 2° du code du travail).

Article 3 : L'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal comprend trois agents de contrôle, laquelle unité est placée sous l'autorité du responsable du pôle Travail. Elle est localisée à Clermont-Ferrand.

Les trois agents qui composent l'unité de contrôle ont compétence sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne, sur tous les chantiers de bâtiment et de génie civil, dans toutes les entreprises, établissements, pour rechercher les infractions visées à l'article L. 8211-1 et celles relatives aux dispositions du Titre VI du Livre II de la Première partie du Code du travail.

Article 4 : Le nombre et la localisation des unités de contrôle territoriales sont fixés comme suit :

- Unité territoriale de l'Allier : une unité de contrôle basée à Moulins « AUVER-UT Allier U01 »
- Unité territoriale du Cantal : une unité de contrôle basée à Aurillac « AUVER-UT Cantal U01 »
- Unité territoriale de Haute-Loire : une unité de contrôle basée au Puy-en-Velay « AUVER-UT Haute-Loire U01 »
- Unité territoriale du Puy-de-Dôme : trois unités de contrôle basées à Clermont-Ferrand :
 - ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) comprenant les sections d'inspection du travail à dominante « agriculture », « transports », « entreprises en réseau » et « MICHELIN » qui couvrent l'ensemble du département,
 - ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) comprenant les sections d'inspection du travail du Nord du département,
 - ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : comprenant les sections d'inspection du travail du Sud du département,

Article 5 : Les six unités de contrôle territoriales de la région Auvergne sont composées de 47 sections d'inspection du travail. Au sein de chaque unité de contrôle, la localisation et la délimitation sectorielle des sections sont fixées conformément à l'annexe ci-jointe.

Nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim.

Article 6 : Nomination des responsables d'Unité de Contrôle

- AUVER-UR1 LTI : L'unité de contrôle est placée sous l'autorité de Monsieur Pierre FABRE, Responsable du Pôle Travail ;

Les unités de contrôle départementales sont placées sous l'autorité :

- AUVER-UT Allier U01 : Madame Estelle PARAYRE
- AUVER-UT Cantal U01: Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER

- AUVER-UT Haute-Loire U01 : Madame Isabelle VALENTIN
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) : Madame Emmanuelle SEGUIN
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) : Madame Michelle CHARPILLE
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : Monsieur Nizar SAMLAL.

Article 7 : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d’inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d’inspection du travail composant les unités de contrôle :

- **AUVER-UR1 LTI** : DIRECCTE Auvergne - Cité administrative - 2, Rue Pélissier - Clermont-Ferrand.

Responsable de l’unité de contrôle : Monsieur Pierre FABRE

- Madame Laurence CASTILLON, inspecteur du travail
- Monsieur Jérôme GARRIER, inspecteur du travail,
- Madame Isabelle VERDIER, inspecteur du travail,

- **AUVER-UT Allier U0 1** : Unité territoriale de l’Allier - 12, Rue de la Fraternité - Moulins

Responsable de l’unité de contrôle : Madame Estelle PARAYRE

Numéro de section	Nom et prénom de l’agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Denis GALLET	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Dominique ARCANGER	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Maryse ZELLNER	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Sandrine BOCQUET	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Jean-Daniel BOCCIARELLI	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Laetitia MINOT	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Monsieur Philippe DELPLANQUE	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Yves WEYMIENS	Contrôleur du Travail
9 ^{ème} section	Madame Marie-Noëlle DUFOUR	Contrôleur du Travail
10 ^{ème} section	Madame Vanessa RAYNAUD	Contrôleur du Travail
11 ^{ème} section	Monsieur Nicolas GUY	Inspecteur du Travail

- **AUVER-UT Cantal U01** : Unité territoriale du Cantal - 1, Rue du Rieu – Aurillac

Responsable de l’unité de contrôle : Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Thierry VOLLET	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Laurent LESTRADE	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	M. Benjamin ARNAUD (jusqu'au 31/08/15) M. Jean-Roger CHAPLAIN (à partir du 1 ^{er} /09/2015)	Inspecteur du Travail Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Monsieur Jean-Marc BARON	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Georges CRUMEYROLLES	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Evelyne DRUOT LHERITIER	Directrice adjointe du Travail

- **AUVER-UT Haute-Loire U01** : Unité territoriale de Haute-Loire – 4, Avenue Général De Gaulle
Le Puy en Velay

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle VALENTIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Didier DELILLE	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Madame Brigitte MARGERIT	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Marie FAURE	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Lucette LONJON	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Mickaël DE SOUSA	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Fatou MASSIN	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Céline SUCHON	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Dominique RICHARD	Contrôleur du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme -
64, Avenue de l'Union Soviétique - Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emmanuelle SEGUIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Antoine BREBION	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Pierre-Yves LAGARD	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Véronique CEYSSAT	Contrôleur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Catherine RAVEL	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Béatrice COUHERT-BRIHAT	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Monsieur Maxime MONIER	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Anne MADELAINE	Inspecteur du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme -
64, Avenue de l'Union Soviétique - Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Michelle CHARPILLE

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Madame Brigitte SIMON	Contrôleur du Travail

2 ^{ème} section	Madame Dominique VELILLA	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Sylvie CHASSAING	Contrôleur du Travail
4 ^{ème} section	Monsieur Michel AIGUEBONNE	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Natacha LYDIE	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Nathalie CHOMEL	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Karine ROUX	Contrôleur du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme -
64, Avenue de l'Union Soviétique - Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Nizar SAMLAL

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Bruno MAZAL	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Thierry VARIN	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Vanessa DONNEAUD	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Jocelyne PIBOULE	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Marie-Cécile FRANCILLON	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Christine RAYNAUD	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Karine RAYNAL	Contrôleur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Jean-Claude BALDO	Contrôleur du Travail

Article 8 : L'Equipe régionale amiante citée à l'article 2 est composée des agents suivants :

Nom et prénom de l'agent	Unité territoriale ou Unité régionale
Michel AIGUEBONNE	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Jean-Daniel BOCCIARELLI	Unité territoriale de l'Allier
Antoine BREBION	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Denis GALLET	Unité territoriale de l'Allier
Pierre-Yves LAGARD	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Laetitia MINOT	Unité territoriale de l'Allier
Gwladys SIGURET	DIRECCTE Auvergne
Maryse ZELLNER	Unité territoriale de l'Allier

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Allier U01 :

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

9^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section pour les entreprises du régime général.
L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section pour les entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui et d'entreposage.

10^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.

- Unité de contrôle - AUVER-UT Cantal U01 :

1^{ère} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

- Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

1^{ère} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) :

3^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

1^{ère} section : L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

3^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

7^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) :

1^{ère} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

7^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux agents de contrôle mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01 :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°4	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
Section n°5	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

- Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Le contrôleur du travail de la 1 ^{ère} section L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Etablissements d'au moins 50 salariés relevant du régime agricole Etablissements d'au moins 50 salariés relevant du régime général

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Le contrôleur du travail de la 7 ^{ème} section L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Etablissements d'au moins 50 salariés hors Clermont-Ferrand Etablissements d'au moins 50 salariés sur Clermont-Ferrand

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur ou de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 7 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle AUVER-UT Allier U0 1 :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01 :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives):

<i>Intérim</i>	<i>Inspecteur du travail</i>
Section n°3	La directrice adjointe du travail de la 6ème section
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 3ème section

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

<i>Intérim</i>	<i>1^{er} niveau</i>	<i>2ème niveau</i>
Section n°3	L'inspecteur du travail de la 7ème section	L'inspecteur du travail de la 6ème section
Section n°5	L'inspecteur du travail de la 7ème section	L'inspecteur du travail de la 3ème section
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 3ème section	L'inspecteur du travail de la 7ème section
Section n°7	L'inspecteur du travail de la 3ème section	L'inspecteur du travail de la 6ème section

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UO2 ou UO3.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale.

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U01 ou UO3.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U01 ou UO2.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 11, l'intérim est assuré, au sein de chaque unité de contrôle considérée, par Madame Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Allier U01, Madame DRUOT-LHERITIER, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01, Madame Isabelle VALENTIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01, Madame Emmanuelle SEGUIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante), Madame Michelle CHARPILLE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord), Monsieur Nizar SAMLAL, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud).

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 7 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 14 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 15 décembre 2014 à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 15 : Les responsables des unités territoriales de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que le responsable du Pôle Travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne et des préfectures des quatre départements.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juin 2015

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne,

SIGNE Marc FERRAND

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION AUVERGNE

UNITÉ TERRITORIALE DE L'ALLIER

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Allier à une unité de contrôle comportant 11 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Allier UC 1 » - 11 sections

SECTION 1 : SECTEUR MOULINS OUEST

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MOULINS
AGONGES AUBIGNY AUROUER AUTRY-ISSARDS AVERMES BAGNEUX BOURBON-L'ARCHAMBAULT BUXIERES-LES-MINES CHAVENON COULANDON COUZON FRANCHESSE GENNETINES GIPCY LIMOISE	MARIGNY MEILLERS MONTILLY NEUVY NOYANT-D'ALLIER POUZY-MESANGY SAINT-AUBIN-LE-MONIAL SAINT-ENNEMOND SAINT-HILAIRE SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY SAINT-MENOUX SAINT-PLAISIR SOUVIGNY TREVOL VEURDRE (LE) VILLENEUVE-SUR-ALLIER YGRANDE	Partie de la commune de Moulines située à l'Est de l'axe Nord Sud (inclus) constitué par les voies suivantes : Route de Paris, rue de Paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon. A l'exception des entreprises suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - CHRONOS INTERIM - RECRUT CONSEIL - Fédération inter-régionale insertion (F2I) qui fédère : - ADEF - ADEF PLUS - ADHOMA - GALATEE - TERTIAIRE FORMATION CONSEIL

SECTION 2 : SECTEUR MOULINS-EST

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MOULINS
BEAULON CHAPELLE-AUX-CHASSES (LA) CHEVAGNES CHEZY GANNAY-SUR-LOIRE GARNAT-SUR-ENGIEVRE LUSIGNY	MONTBEUGNY PARAY-LE-FRESIL SAINT-MARTIN-DES-LAIS THIEL-SUR-ACOLIN TOULON-SUR-ALLIER YZEURE	Partie de la commune de Moulines située à l'Ouest de l'axe Nord Sud constitué par les voies suivantes : Route de Paris, rue de Paris, rue François Peron,, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon (exclus), route de Lyon (inclus).

Entreprise à structure complexe : ORANGE

SECTION 3 : SECTEUR DE LAPALISSE

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur VICHY
<p>Secteur de LAPALISSE</p> <p>ANDELAROCHE AVRILLY BARRAIS-BUSSOLLES BERT BILLEZOIS BOUCE BOUCHAUD (LE) CHASSENARD CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CINDRE CRECHY DONJON (LE) DROITURIER JALIGNY-SUR-BESBRE LANGY LAPALISSE LENAX LIERNOLLES</p>	<p>LODDES LUNEAU MONTAIGUET-EN-FOREZ MONTAIGU-LE-BLIN MONTCOMBROUX-LES-MINES MONTOLDRE NEUILLY-EN-DONJON PERIGNY PIN (LE) RONGERES SAINT-DIDIER-EN-DONJON SAINT-GERAND-LE-PUY SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE SAINT-LEON SAINT-PIERRE-LAVAL SAINT-PRIX SANSAT SERVILLY SORBIER TREZELLES VARENNES-SUR-ALLIER VARENNES-SUR-TECHE</p>	<p>Partie de la commune de Vichy délimitée au nord par les communes de CREUZIER LE VIEUX et CHARMEIL, à l'ouest par la commune de BELLERIVE et par les rues suivantes : le pont de Bellerive, avenue Aristide Briand, rue source de l'Hôpital (exclus), rue Georges Clemenceau, Rue de Paris, avenue de Grammont du n°2 au 42 côté pair et du n°1 au 55 côté impair (inclus), bd Denière (exclu), bd des Graves, rue des Bartins jusqu'à l'intersection avec la rue du Coteau, rue du Coteau jusqu'à la commune de CREUZIER LE VIEUX (inclus).</p>

SECTION 4 : SECTEUR DE VICHY-SUD

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur VICHY
<p>ABREST ARFEUILLES ARRONNES BELLERIVE-SUR-ALLIER BOST BREUIL (LE) BRUGHEAS BUSSET CHABANNE (LA) CHAPELLE (LA) CHATEL-MONTAGNE FERRIERES-SUR-SICHON GUILLERMIE (LA) HAUTERIVE ISSERPENT LAPRUGNE LAVOINE</p>	<p>MARIOL MAYET-DE-MONTAGNE (LE) MOLLES NIZEROLLES SAINT-CHRISTOPHE SAINT-CLEMENT SAINT-ETIENNE-DE-VICQ SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS SAINT-YORRE VERNET (LE)</p>	<p>Partie de la commune de Vichy délimitée au sud par les communes de BELLERIVE et d'ABREST, et par le pont de Bellerive, Avenue Aristide Briand, Rue Source de l'Hôpital, Bd Carnot du 1 au 67 jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Célestins (inclus), avenue des Célestins du 2 au 56 et du 1 au 47 intersection avec le bd Carnot jusqu'à l'intersection avec la rue du Mal Lyautey (inclus), Rue du Maréchal Lyautey à partir de cette intersection, avenue Poincaré, allée des eaux (inclus).</p>

Entreprise à structure complexe : EDF/ErDF/RTE – GDF/GrDF

SECTION 5 : SECTEUR DE VICHY-NORD

REGIME GENERAL : COMMUNES	Secteur VICHY
<p>BILLY CHARMEIL CREUZIER-LE-NEUF CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET MAGNET MARCENAT SAINT-FELIX SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES SAINT-REMY-EN-ROLLAT SEUILLET</p>	<p>Partie de la commune de Vichy délimitée à l'Est par la Commune de CUSSET et par l'allée des Eaux jusqu'à l'intersection avec l'avenue Poincaré, avenue Poincaré, Rue du Maréchal Lyautey jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Célestins (exclu), avenue des Célestins jusqu'à l'intersection avec le bd Carnot du n°2 au 56 et du n°1 au 47 (exclu), bd Carnot du n°1 au 67 jusqu'à la rue Georges Clemenceau (exclu), rue Georges Clemenceau, rue de Paris, avenue de Grammont du n°2 au 42 du côté pair et du n°1 au 55 du côté impair (exclu), avenue de Grammont du n°44 jusqu'à l'intersection avec le bd Denières (exclu), bd Denières (inclus), bd des Graves jusqu'à la limite de la commune de Cusset (exclu).</p>

SECTION 6 : SECTEUR DE MONTLUÇON-EST

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MONTLUÇON
ARPHEUILLES-SAINT-PIEST BEAUNE-D'ALLIER BEZENET BLOMARD CELLE (LA) CHAMBLET COLOMBIER COMMENTRY DENEUILLE-LES-MINES DESERTINES DOYET DURDAT-LAREQUILLE HYDS	LOUROUX-DE-BEAUNE LOUROUX-DE-BOUBLE MALICORNE MONTVICQ MURAT NERIS-LES-BAINS RONNET SAINT-ANGEL SAINT-BONNET-DE-FOUR SAINT-PIEST-EN-MURAT TORTEZAI VERNUSSE VIEURE VILLEFRANCHE-D'ALLIER	<p>Partie de la commune de Montluçon, délimitée à l'Est par les communes de DESERTINES, NERIS-LES-BAINS et LAVAULT-SAINT-ANNE et par les rues suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Route de Villebret, rue de Marcel Paul Faucheroux, quai de la Libération de la rue Marcel Paul Faucheroux à la rue du Docteur Roux (inclus), - Rue du Docteur Roux, rue d'Alembert, place Bretonnie, rue Bretonnie, rue Grande, rue de la Fontaine, rue du Faubourg Saint Pierre, rue Saint Pierre (exclus), - Place du Quai, quai Louis Rollin (inclus) - Rue Pablo Picasso, rue Albert Einstein, rue Benoist d'Azy, rue Eugène Sue (inclus). <p>A l'exception de l'entreprise suivante : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION D'ATHANOR</p>

SECTION 7 : SECTEUR DE MONTLUÇON-OUEST

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MONTLUÇON
ARCHIGNAT CHAMBERAT DOMERAT HURIEL LAMAIDS LAVAULT-SAINT-ANNE LIGNEROLLES MARCILLAT-EN-COMBRILLE MAZIRAT MESPLES PETITE-MARCHE (LA) PREMILHAT QUINSSAINES	SAINT-ELOY-D'ALLIER SAINTE-THERENCE SAINT-FARGEOL SAINT-GENEST ST-MARCEL-EN-MARCILLAT SAINT-MARTINIEN SAINT-PALAIS SAINT-SAUVIER SAINT-VICTOR TEILLET-ARGENTY TERJAT TREIGNAT VILLEBRET VIPLAIX	<p>Partie de la Commune de Montluçon délimitée à l'Est par les communes de DESERTINES, SAINT ANGEL et NERIS LES BAINS et à l'ouest par les communes de PREMILHAT et DOMERAT et par les rues suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Route de Villebret, rue de Marcel Paul Faucheroux, quai de la Libération de la rue Marcel Paul Faucheroux à la rue du Docteur Roux (exclus), - Rue du docteur Roux, rue d'Alembert, place Bretonnie, rue Bretonnie, rue Grande, rue de la Fontaine, rue du Faubourg Saint Pierre, rue Saint Pierre (inclus), - Rue Paul Constans, rue Victor Considerant, rue Jean Jaures, rue Voltaire, avenue de la République, rue de Solferino, rue Neuve, rue de Pasquis, chemin de Maupertuis jusqu'à la commune de DOMERAT (exclus). <p>Plus l'entreprise suivante : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION D'ATHANOR</p>

SECTION 8 : SECTEUR DE MONTLUÇON-NORD

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MONTLUÇON
AINAY-LE-CHATEAU AUDES BIZENEUILLE BRAIZE BRETHON (LE) CERILLY	MAILLET MEAULNE NASSIGNY NEURE REUGNY SAINT-BONNET-TRONCAIS	<p>Partie de la commune de Montluçon délimitée à l'Est par la commune de DESERTINES, au nord par les communes de ST VICTOR et DOMÉRAT et par les rues suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue Eugène Sue, rue Benoist d'Azy, rue Albert

CHAPELAUDE (LA) CHATEAU-SUR-ALLIER CHAZEMAIS COSNE-D'ALLIER COULEUVRE COURCAIS ESTIVAREILLES GIVARLAIS HERISSON ISLE-ET-BARDAIS LETELON LOUROUX-BOURBONNAIS LOUROUX-HODEMENT LURCY-LEVIS	SAINT-CAPRAIS SAINT-DESIRE SAUVAGNY THENEUILLE URCAY VALIGNY VALLON-EN-SULLY VAUX VENAS VERNEIX VILHAIN (LE) VITRAY	Einstein, rue Pablo Picasso, quai Louis Rollin, place du Quai (exclus), - Rue Paul Constans, rue Victor Considerant, rue Jean Jaures, rue Voltaire, avenue de la République, rue de Solferino, rue Neuve, rue de Pasquis, chemin de Maupertuis jusqu'à la commune de DOMERAT (inclus).
---	--	---

Entreprise à structure complexe : LA POSTE

SECTION 9 À DOMINANTE TRANSPORTS ET SECTEUR DE MOULINS-SUD

REGIME GENERAL : COMMUNES		TRANSPORTS
BRESSOLLES BESSON CHEMILLY ROCLÉS TRONGET CHATILLON CRESSANGES BRESNAY BESSAY-SUR-ALLIER FERTE-HAUTERIVE (LA) CHATEL-DE-NEUVRE MONETAY-SUR-ALLIER MEILLARD TREBAN SAINT-GERAND-DE-VAUX GOUISE NEUILLY-LE-REAL CHAPEAU MERCY	DIOU DOMPIERRE-SUR-BESBRE PIERREFITTE-SUR-LOIRE COULANGES MOLINET MONETAY-SUR-LOIRE SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE SALIGNY-SUR-ROUDON VAUMAS THONNE TRETÉAU SAINT-LOUP CONTIGNY SAINT-VOIR MONTET (LE) TRONGET	Sur le DEPARTEMENT.

Contrôle des établissements et sites de la SNCF pour le département de l'Allier :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

L'intérim sera assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle.

SECTION 10 DOMINANTE AGRICULTURE AGRI 1 :

REGIME GENERAL : COMMUNES	REGIME AGRICOLE : COMMUNES	
SECTEUR « ST POURCAIN » BARBERIER BAYET BRANSAT BROUT-VERNET CESSET CHAREIL-CINTRAT ETROUSSAT FLEURIEL FOURILLES LAFELINE LORIGES LOUCHY-MONTFAND MONTORD PARAY-SOUS-BRIAILLES	ABREST ANDELAROCHE ARFEUILLES ARRONNES AVRILLY BARBERIER BARRAIS-BUSSOLLES BAYET BEAULON BELLERIVE-SUR-ALLIER BERT BESSAY-SUR-ALLIER BILLEZOIS BILLY BOST BOUCE BOUCHAUD (LE)	MAGNET MARCENAT MARIOL MAYET-DE-MONTAGNE (LE) MERCY MOLINET MOLLES MONETAY-SUR-ALLIER MONETAY-SUR-LOIRE MONTAIGUET-EN-FOREZ MONTAIGU-LE-BLIN MONTBEUGNY MONTCOMBROUX-LES-MINES MONTOLDRE MONTORD NEUILLY-EN-DONJON

SAINT-DIDIER-LA-FORET SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE SAULCET VERNEUIL EN BOURBONNAIS	BRANSAT BREUIL (LE) BROUT-VERNET BRUGHEAS BUSSET CESSAT CHABANNE (LA) CHAPEAU CHAPELLE (LA) CHAPELLE-AUX-CHASSES (LA) CHAREIL-CINTRAT CHARMEIL CHASSENARD CHATEL-MONTAGNE CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CHEVAGNES CHEZY CINDRE CONTIGNY COULANGES CRECHY CREUZIER-LE-NEUF CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET DIOU DOMPIERRE-SUR-BESBRE DONJON (LE) DROITURIER ETROUSSAT FERRIERES-SUR-SICHON FERTE-HAUTERIVE (LA) FLEURIEL FOURILLES GANNAY-SUR-LOIRE GARNAT-SUR-ENGIEVRE GOUISE GUILLERMIE (LA) HAUTERIVE ISSERPENT JALIGNY-SUR-BESBRE LAFELINE LANGY LAPALISSE LAPRUGNE LAVOINE LENAX LIERNOLLES LODDES LORIGES LOUCHY-MONTFAND LUNEAU LUSIGNY	NEUILLY-LE-REAL NIZEROLLES PARAY-LE-FRESIL PARAY-SOUS-BRIAILLES PERIGNY PIERREFITTE-SUR-LOIRE PIN (LE) RONGERES SAINT-CHRISTOPHE SAINT-CLEMENT SAINT-DIDIER-EN-DONJON SAINT-DIDIER-LA-FORET SAINT-ETIENNE-DE-VICQ SAINT-FELIX SAINT-GERAND-DE-VAUX SAINT-GERAND-LE-PUY SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE SAINT-LEON SAINT-LOUP SAINT-MARTIN-DES-LAIS SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS SAINT-PIERRE-LAVAL SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE SAINT-PRIX SAINT-REMY-EN-ROLLAT SAINT-VOIR SAINT-YORRE SALIGNY-SUR-ROUDON SANSSAT SAULCET SERVILLY SEUILLET SORBIER THIEL-SUR-ACOLIN THIONNE TRETEAU TREZELLES VARENNES-SUR-ALLIER VARENNES-SUR-TECHE VAUMAS VERNET (LE) VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS VICHY
--	--	--

SECTION 11 DOMINANTE AGRICULTURE AGRI 2 :

REGIME GENERAL : COMMUNES	REGIME AGRICOLE : COMMUNES	
Secteur de « GANNAT » BEGUES BELLENAVES BIOZAT CHANTELLE CHAPPES CHARMES CHARROUX CHEZELLE CHIRAT-L'EGLISE CHOUVIGNY COGNAT LYONNE COUTANSOUZE DENEUILLE-LES-CHANTELLE DEUX-CHAISES EBREUIL ECHASSIERES	AGONGES AINAY-LE-CHATEAU ARCHIGNAT ARPHEUILLES-SAINT-PIREST AUBIGNY AUDES AUROUER AUTRY-ISSARDS AVERMES BAGNEUX BEAUNE-D'ALLIER BEGUES BELLENAVES BESSON BEZENET BIOZAT BIZENEUILLE BLOMARD	MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT MONTET (LE) MONTILLY MONTLUCON MONTMARAUT MONTVICQ MOULINS MURAT NADES NASSIGNY NAVES NERIS-LES-BAINS NEURE NEUVY NOYANT-D'ALLIER PETITE-MARCHE (LA) POEZAT POUZY-MESANGY

<p>ESCUROLLES ESPINASSE-VOZELLE GANNAT JENZAT LALIZOLLE MAYET-D'ECOLE (LE) MAZERIER MONESTIER MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT MONTMAROULT NADES NAVES POEZAT SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT SAINT-GERMAIN-DE-SALLES SAINT-MARCEL-EN-MURAT SAINT-PONT SAINT-PRIEST-D'ANDELOT SAINT-SORNIN SAULZET SAZERET SERBANNES SUSSAT TARGET TAXAT-SENAT THEIL (LE) USSEL-D'ALLIER VALIGNAT VEAUCE VENDAT VICQ VOUSSAC</p> <p>Plus les entreprises suivantes à Moulins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CHRONOS INTERIM - RECRUT CONSEIL - Fédération inter-régionale insertion (F2I) qui fédère : - ADEF - ADEF PLUS - ADHOMA - GALATEE - TERTIAIRE FORMATION CONSEIL 	<p>BOURBON-L'ARCHAMBAULT BRAIZE BRESNAY BRESSOLLES BRETHON (LE) BUXIERES-LES-MINES CELLE (LA) CERILLY CHAMBERAT CHAMBLET CHANTELLE CHAPELAUDE (LA) CHAPPES CHARMES CHARROUX CHATEAU-SUR-ALLIER CHATEL-DE-NEUVRE CHATILLON CHAVENON CHAZEMAIS CHEMILLY CHEZELLE CHIRAT-L'EGLISE CHOUVIGNY COGNAT LYONNE COLOMBIER COMMENTRY COSNE-D'ALLIER COULANDON COULEUVRE COURCAIS COUTANSOUZE COUZON CRESSANGES DENEUILLE-LES-CHANTELLE DENEUILLE-LES-MINES DESERTINES DEUX-CHAISES DOMERAT DOYET DURDAT-LAREQUILLE EBREUIL ECHASSIERES ESCUROLLES ESPINASSE-VOZELLE ESTIVAREILLES FRANCHESSE GANNAT GENNETINES GIPCY GIVARLAIS HERISSON HURIEL HYDS ISLE-ET-BARDAIS JENZAT LALIZOLLE LAMAIDS LAVAUT-SAINTE-ANNE LETELON LIGNEROLLES LIMOISE LOUROUX-BOURBONNAIS LOUROUX-DE-BEAUNE LOUROUX-DE-BOUBLE LOUROUX-HODEMENT LURCY-LEVIS MAILLET MALICORNE MARCILLAT-EN-COMBRAILLE MARIGNY MAYET-D'ECOLE (LE) MAZERIER MAZIRAT MEAULNE MEILLARD MEILLERS MESPLES</p>	<p>PREMILHAT QUINSSAINES REUGNY ROCLES RONNET SAINT-ANGEL SAINT-AUBIN-LE-MONIAL SAINT-BONNET-DE-FOUR SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT SAINT-BONNET-TRONCAIS SAINT-CAPRAIS SAINT-DESIRE SAINT-ELOY-D'ALLIER SAINT-ENNEMOND SAINTE-THERENCE SAINT-FARGEOL SAINT-GENEST SAINT-GERMAIN-DE-SALLES SAINT-HILAIRE SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT SAINT-MARCEL-EN-MURAT SAINT-MARTINIEU SAINT-MENOUX SAINT-PALAIS SAINT-PLAISIR SAINT-PONT SAINT-PRIEST-D'ANDELOT SAINT-PRIEST-EN-MURAT SAINT-SAUVIER SAINT-SORNIN SAINT-VICTOR SAULZET SAUVAGNY SAZERET SERBANNES SOUVIGNY SUSSAT TARGET TAXAT-SENAT TEILLET-ARGENTY TERJAT THEIL (LE) THENEUILLE TORTEZAIS TOULON-SUR-ALLIER TREBAN TREIGNAT TREVOL TRONGET URCAY USSEL-D'ALLIER VALIGNAT VALIGNY VALLON-EN-SULLY VAUX VEAUCE VENAS VENDAT VERNEIX VERNUSSE VEURDRE (LE) VICQ VIEURE VILHAIN (LE) VILLEBRET VILLEFRANCHE-D'ALLIER VILLENEUVE-SUR-ALLIER VIPLAIX VITRAY VOUSSAC YGRANDE YZEURE</p>
--	---	--

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 10 et 11.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 9.

UNITÉ TERRITORIALE DU CANTAL

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Cantal à une unité de contrôle comportant 6 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Cantal UC2 » - 6 sections

SECTION 1 À DOMINANTE AGRICOLE : CHATAIGNERAIE-CANTALES-XAINTRIE-SALERS

REGIME AGRICOLE	REGIME GENERAL COMMUNES	
<p>COMMUNES ALLY ANGLARS DE SALERS ANTIGNAC APCHON ARCHES ARNAC AUZERS AYRENS BARRIAC-LES-BOSQUETS BASSIGNAC BEAULIEU BESSE BOISSET BRAGEAC CANTALÈS CAYROLS CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE CHANTERELLE CHAUSSENAC COLLANDRES CONDAT CRANDELLES CROS DE MONVERT DRUGEAC ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULÈS FREIX-ANGLARDS GIRGOLS GLÉNAT JALEYRAC JUSSAC LA MONSÉLIE LA SÉGALASSIÈRE LACAPELLE-VIESCAMP LANOBBRE</p>	<p>QUEZAC REILHAC RIOM ES MONTAGNES ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMÉGOUX ROUZIERES SAIGNES SAINT-AMANDIN SAINT-ANTOINE SAINT-BONNET-DE-SALERS SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CHAMANT SAINT-CERNIN SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT SAINT-CONSTANT SAINTE-EULALIE SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL SAINT-ETIENNE-DE-MAURS SAINT-GÉRON SAINT-HIPPOLYTE SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET-LA-SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALÈS SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALÈS SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-SIMON SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT DE SALERS SALERS</p>	<p>ALLY ANGLARS DE SALERS ARNAC AYRENS BARRIAC LES BOSQUETS BESSE BOISSET BRAGEAC CANTALÈS CAYROLS CHAUSSENAC CRANDELLES CROS DE MONVERT ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULÈS FREIX-ANGLARDS GIRGOLS GLÉNAT JUSSAC LA SÉGALASSIÈRE LACAPELLE-VIESCAMP LAROQUEBROU LAROQUEVIEILLE LE FALGOUX LE FAU LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LEYNHAC MARCOLES MARMANHAC MAURS MONTMURAT MONVERT MOURJOU NAUCELLES - 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS</p>

<p>LAROQUEBROU LAROQUEVIEILLE LASCELLE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LE VIGEAN LEYNHAC LUGARDE MADIC MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCHASTEL MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES – 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX</p>	<p>SALINS SANSAC-DE-MARMIESSE SAUVAT SIRAN SOURNIAC TEISSEIÈRES-DE-CORNET TOURNEMIRE TRÉMOUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VELZIC VEYRIÈRES VITRAC YDES YTRAC – LA SABLIÈRE – RN 122</p> <p>Quartiers AURILLAC SUD : Ponétie, Tronquière, Marmiers, Escudiliers, Belbex : zone délimitée et incluant l’avenue du Général Leclerc, le boulevard de Verdun, l’avenue du Plomb du Cantal, le boulevard de Lescudiliers, le boulevard du Vialenc</p> <p>Plus Entreprises Code activité 1051C (fabrication de fromages) implantées dans les communes mentionnées ci-dessus.</p>	<p>PARLAN PERS PLEAUX QUEZAC REILHAC ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMÉGOUX ROUZIER SAINT-ANTOINE SAINT-BONNET DE SALERS SAINT-CERNIN SAINT-CHAMANT SAINT-CIRGUES DE MALBERT SAINT-CONSTANT SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT-ETIENNE DE MAURS SAINT-GÉRONS SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET LA SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALÈS SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALÈS SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT DE SALERS SAINTE-EULALIE SALERS SANSAC DE MARMIESSE SIRAN TEISSEIÈRES DE CORNET TOURNEMIRE VITRAC YTRAC - LA SABLIÈRE – RN 122</p>
---	---	--

SECTION 2 À DOMINANTE AGRICOLE : VEINAZES-CARLADES-AUBRAC-MARGERIDE

REGIME AGRICOLE	REGIME GENERAL COMMUNES	
<p>COMMUNES</p> <p>ALBEPierre-BREDONS ALLANCHE ALLEUZE ANDELAT ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CÈRE AURIAC L'ÉGLISE BADAILHAC BONNAC BREZONS CALVINET CARLAT CASSANIOUZE CELLES CELOUX CÉZENS CHALIERS CHALINARGUES CHARMENSAC CHASTEL SUR MURAT CHAUDES-AIGUES CHAVAGNAC HAZELLES CHEYLADE CLAVIÈRE COLTINES</p>	<p>ORADOUR PAILHEROLS PAULHAC PAULHENC PEYRUSSE PIERREFORT POLMINHAC PRADIERS PRUNET RAGEADE RAULHAC REZENTIÈRES ROFFIAC RUYNES EN MARGERIDE SAINT-CLÉMENT SAINTE-ANSTASIE SAINTE-MARIE SAINT-ETIENNE DE CARLAT SAINT-FLOUR SAINT-GEORGES SAINT-JACQUES DES BLATS SAINT-JUST SAINT-MARC SAINT-MARTIAL SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX SAINT-MARY-LE-PLAIN SAINT-PONCY SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES SAINT-URCIZE SAINT-SATURNIN</p>	<p>ALLEUZE ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CÈRE BADAILHAC BREZONS CALVINET CARLAT CASSANIOUZE CELOUX CÉZENS CHALIERS CHAUDES-AIGUES HAZELLES CLAVIÈRES CROS DE RONESQUE CUSSAC DEUX VERGES ESPINASSE FAVEROLLES FRIDEFONT GIOU DE MAMOU GOURDIÈGES JABRUN JOU SOUS MONJOU JUNHAC LABESSERETTE LABROUSSE LACAPELLE BARRÈS LACAPELLE DEL FRAISSE LADINHAC</p>

<p>COREN CROS DE RONESQUE CUSSAC DEUX VERGES DIENNE ESPINASSE FAVEROLLES FERRIÈRES ST MARY FRIDEFONT GIOU DE MAMOU GOURDIÈGES JABRUN JOU SOUS MONJOU JOURSAC JUNHAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LABESSERETTE LABROUSSE LACAPELLE BARRÈS LACAPELLE DEL FRAISSE LADINHAC LAFEUILLADE-EN-VEZIE LANDEYRAT LAPEYRUGUE LASTIC LA TRINITAT LAURIE LAVASTRIE LAVEISSENET LAVEISSIÈRE LAVIGERIE LE CLAUD LES TERNES LEUCAMP LEYVAUX LIEUTADES LORCIÈRES LOUBARESSE MALBO MASSAC MAURINES MENTIÈRES MOLÈDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTSALVY MURAT NARNHAC NEUSSARGUES-MOISSAC NEUVÉGLISE</p>	<p>SANSAC VEINAZES SÉGUR LES VILLAS SENEZERGUES SÉRIERS SOULAGES TALIZAT TANAVELLE TEISSIÈRES LES BOULIÈS THIEZAC TIVIERS USSEL VABRES VALUÉJOLS VALJOUZE VÉDRINES-SAINT-LOUP VERNOLS VÉZAC VÈZE VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CÈRE VIEILLESPESE VIEILLEVIE VILLEDEU VIRARGUES YOLET</p> <p>Quartiers AURILLAC NORD :</p> <p>Maison Neuve, Tivoli, Centre-Ville, Limagne, Alouettes : zone délimitée et excluant l'avenue du Général Leclerc, le boulevard de Verdun, l'avenue du Plomb du Cantal, le boulevard de Lescudillers, le boulevard du Vialenc</p> <p>Plus Entreprises Code activité 1051C (fabrication de fromages) implantées dans les communes mentionnées ci-dessus.</p>	<p>LAFEUILLADE EN VEZIE LAPEYRUGUE LA TRINITAT LAVASTRIE LES TERNES LEUCAMP LIEUTADES LORCIÈRES LOUBARESSE MALBO MAURINES MONTSALVY NARNHAC NEUVÉGLISE ORADOUR PAILHEROLS PAULHAC PAULHENC PIERREFORT POLMINHAC PRUNET RAGEADE RAULHAC RUYNES EN MARGERIDE SAINT-CLÉMENT SAINTE-MARIE SAINT-ETIENNE DE CARLAT SAINT-JACQUES DES BLATS SAINT-JUST SAINT-MARC SAINT-MARTIAL SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX SAINT-REMY-DE-CHAUDÈS-AIGUES SAINT-URCIZE SANSAC VEINAZES SENEZERGUES SÉRIERS SOULAGES TANAVELLE TEISSIÈRES LES BOULIÈS THIEZAC USSEL VALUÉJOLS VÉDRINES SAINT-LOUP VÉZAC VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CÈRE VIEILLEVIE VILLEDEU YOLET</p>
---	--	--

SECTION 3 : MONTS DU CANTAL-CEZALLIERS-PAYS DE MASSIAC

REGIME GENERAL : COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
<p>ALBEPierre-BREDONS ALLANCHE AURIAC L'EGLISE BONNAC CELLES CHALINARGUES CHANTERELLE CHARMENSAC CHASTEL SUR MURAT CHAVAGNAC CHEYLADE CONDAT DIENNE FERRIÈRES ST MARY JOURSAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LANDEYRAT LASCELLE</p>	<p>MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCENAT MARCHASTEL MASSIAC MOLÈDES, MOLOMPIZE MONGRELEIX MONTBOUDIF MURAT NEUSSARGUES-MOISSAC PEYRUSSE PRADIERS SAINT-AMANDIN SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CIRGUES-DE JORDANNE ST-MARY LE PLAIN SAINT-PONCY SAINT-SATURNIN SAINT-SIMON</p>	<p>TIVOLI, Saint-EUGENE, VIALENC, REPUBLIQUE</p> <p>Tivoli : Avenue du Plomb du Cantal, bd de Verdun, avenue des Volontaires, rue de la Montade, Chemin de Berthou, rue de Firminy (exclue). Saint Eugène : Avenue Georges Pompidou (exclue), Rue de la Montade (exclue), Chemin de Berthou (exclu), rue de Firminy, avenue Milhaud, rue du Viaduc, rue de Clairevivre (exclue), rue de la Jordanne (exclue). Vialenc : route de Belbex (exclue), rue Gaston Maumy, rue Croix du Vialenc, Bd Louis Dauzier (exclu), rue du Mont Mouchet, rue du Docteur Louis Mallet, rue Fransis Fesq, Rue Jeanne de la Treille, rue François</p>

LAURIE LAVEISSENET LAVEISSIERE LAVIGERIE LE CLAUX LEYVAUX LUGARDE	SAINTE-ANSTASIE SÉGUR LES VILLAS VALJOUZE VELZIC VERNOLS VÈZE VIRARGUES	Meynard, rue Jean Moulin (exclue). République : bd Louis Dauzier (exclu), bd Eugène Lintilhac (exclu), rue du président Delzons (exclue), Place du Square, avenue Gambetta (exclue), bd aristide briand (exclu), rue du Vialenc (exclue), Rue Jeanne de la treille (exclue), rue Francis Fesq (exclue), rue du Docteur Louis Mallet (exclue), rue du Mont Mouchet (exclue).
---	---	---

SECTION 4 : PAYS DE SAINT-FLOUR, PLANEZE

REGIME GENERAL : COMMUNES	QUARTIERS D'AURILLAC
ANDELAT ANGLARS DE SAINT-FLOUR COLTINES_ COREN LASTIC MENTIÈRES MONTCHAMP REZENTIÈRES ROFFIAC SAINT-FLOUR SAINT-GEORGES TALIZAT TIVIERS VABRES VIEILLESPESE	TRONQUIERES, MARMIIERS, BELBEX Tronquières : avenue de Tronquières, avenue du Commandant Monraisse, avenue du Plomb du Cantal (exclue), rue Léon Blum, rue Maurice Ravel, Rue George Clemenceau, rue de Marmiesse (exclus), rue de Baradel, Chemin de Marmiers, avenue du Garric, Cr de Tronquières. Belbex : Avenue du commandant Monraisse (exclue), avenue de Tronquière (exclue), Cr de tronquière, Avenue Charles de Gaulle, Chemin d'Antuejoul, Route de Pesteils, Route de Belbex, Rue Jean Moulin, Bd de Lescudilliers (exclu). Marmiers : Avenue du Plomb du Cantal (exclue), Rue de Marmiesse, bd Canteloube, Rue Maurice Ravel (exclue), Rue Victor Jara, Rue Léon Blum (exclue).

SECTION 5 : SUMENE-ARTENSE-RIOM-PAYS DE MAURIAC

REGIME GENERAL : COMMUNES	QUARTIERS D'AURILLAC	
ANTIGNAC APCHON ARCHES AUZERS BASSIGNAC BEAULIEU CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE COLLANDRES DRUGEAC JALEYRAC LA MONSÉLIE LE MONTEIL LANOBRE LE VIGEAN MADIC MAURIAC MEALLET MENET MOUSSAGES RIOM ES MONTAGNES	SAIGNES SAINT-ETIENNE DE CHOMEIL SAINT-HIPPOLYTE SAINT-PIERRE SALINS SAUVAT SOURNIAC TRÉMOUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VEYRIÈRES YDES	ARISTIDE BRIAND, SAINT-GERAUD, LIMAGNE, ALOUETTES, PONETIE Aristide Briand : Chemin du Barra, avenue de la Libération, rue des Frères Géraud, Pont du Buis, cours Monthyon, rue de Clairevivre, rue de la Jordanne. Saint-Géraud : Bd d'Aurinques, bd des Hortes, place Saint-Etienne, bd du Pavatou, cours Alsace-Lorraine, bd du pont Rouge, avenue Gambetta, Place du Square (exclue), rue du Président Delzons, Place d'Aurinques. Limagne : avenue JB Veyre, chemin de Patay, rue de la Moissetie, Chemin de Nalhac, rue du Gué Bouliaga, Avenue du Docteur Jean Chanal, rue du Patural, chemin de la Côte Blanche, Avenue de Dône, Bd du Pavatou (exclu). Alouettes : route de Salers, route des Crêtes, route de Dône, avenue de Dône (exclue), bd des Hortes (exclu), Bd d'Aurinques (exclu), bd Eugène Lintilhac, Bd Louis Dauzier, Chemin de lascanaux. Ponétie : Chemin de Marmiers (exclu), rue de Baradel (exclue), bd de Verdun (exclu), Avenue George Pompidou. Plus ZONE VERTE.

SECTION 6 :

TRANSPORTS : COMPETENCE DEPARTEMENTALE

Contrôle des établissements et sites de la SNCF pour le département du Cantal :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines;

- Contrôle des chantiers dont le maître d’ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

L’intérim sera assuré par les agents de contrôle des sections d’inspection 4 et 5.

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d’activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d’autrui, d’entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 6.

UNITÉ TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE :

Article 1 : la fonction de contrôle de l’application de la législation du travail est confiée pour le département de Haute-Loire à une unité de contrôle comportant 8 sections d’inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d’inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Haute-Loire UC3 » - 8 sections

SECTION 1 « DOMINANTE AGRICULTURE »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		REGIME GENERAL
ALLEYRAC ALLEYRAS ARAULES ARLEMPDES ARLET ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUVERS BAINS BARGES BESSEYRE STE MARY BRIVES CHARENSAC CAYRES CHADRAC CHADRON CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUDE CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAUDEYROLLES CHAZELLES CHENEREILLES COSTAROS COUBON CROISANCES CRONCE CUBELLES CUSSAC SUR LOIRE DESGES DUNIÈRES ESPLANTAS FAY SUR LIGNON FERRUSSAC FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET GRAZAC	PRADELLES PRADES PRÉSAILLES QUEYRIÈRES RAUCOULES RAURET RIOTORD ROSIÈRES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT ARCONS DE BARGES SAINT AUSTREMOINE SAINT BÉRAIN SAINT BONNET LE FROID SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT FERRÉOL D'AUROURE SAINT FRONT SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HAON SAINT HOSTIEN SAINT JEAN LACHALM SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT JUST MALMONT SAINT MARTIN DE FUGÈRES SAINT PAL DE MONS SAINT PAUL DE TARTAS SAINT PIERRE EYNAC SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VÉNÉRAND	<u>COMMUNES</u> ARLET, AUBAZAT AUVERS BAINS BESSEYRE STE MARY CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAZELLES CROISANCES CRONCE CUBELLES DESGES ESPLANTAS FERRUSSAC GRÈZES LANGEAC LE VERNET MONISTROL D'ALLIER PÉBRAC PINOLS PRADES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT AUSTREMOINE SAINT BÉRAIN SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAUGUES TAILHAC THORAS VALS PRÈS LE PUY VAZEILLES PRÈS SAUGUES

<p>GRÈZES LA SÉAUVE SUR SEMÈNE LAFARRE LANDOS LANGEAC LANTRIAC LAPTE LAUSSONNE LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LE PERTUIS LE VERNET LES ESTABLES LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONISTROL D'ALLIER MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES OUIDES PEBRAC PINOLS PONT SALOMON</p>	<p>SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLÈNE SALETTES SAUGUES SENEUJOLS SOLIGNAC SUR LOIRE TAILHAC TENCE THORAS VALS PRÈS LE PUY VAZEILLES PRÈS SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC VIELPRAT</p> <p>Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par :</p> <p>Centre-ville délimité par la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch (inclus), avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)</p>	<p>VENTEUGES VERGEZAC</p> <p>Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par :</p> <p>Centre-ville délimité par la RN88, boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolles (inclus), avenue Georges Clémenceau, Rue Pierre Farigoule, Avenue d'Ours Mons, Route de Mons (exclus)</p>
---	--	---

Contrôle des sites de la SNCF :

Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

SECTION 2 « DOMINANTE AGRICULTURE »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		REGIME GENERAL
<p>AGNAT AIGUILHE ALLÈGRE ALLY AUREC SUR LOIRE AUTRAC AUZON AZÉRAT BAS EN BASSET BEAULIEU BEAUMONT BEAUNE SUR ARZON BEAUX BEAUZAC BELLEVUE LA MONTAGNE BERBEZIT BESSAMOREL BLANZAC BLASSAC BLAVOZY BLESLE BOISSET BONNEVAL BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CÉAUX D'ALLÈGRE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMALIÈRES CHAMBEZON CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAI CHASPINHAC CHASPUZAC CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHAVANCIAC LAFAYETTE</p>	<p>MALVIÈRES MAZERAT AUROUZE MAZEYRAT D'ALLIER MERCŒUR MÉZÈRES MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET POLIGNAC RETOURNAC ROCHE EN RÉGNIER SAINT ANDRÉ DE CHALENCON SAINT BEAUZIRE SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT ETIENNE-SUR-BLESLE SAINT GENEYS PRÈS SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AUZON SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT GÉRON SAINT HILAIRE SAINT ILPIZE SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN D'ANCE SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRÈS BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PAULIEN SAINT PIERRE DUCHAMP SAINT PRÉJET ARMANDON SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VERT SAINT VIDAL</p>	<p>COMMUNES</p> <p>BEAULIEU BEAUNE SUR ARZON BELLEVUE LA MONTAGNE BLAVOZY BOISSET CHAMALIÈRES CHASPINHAC CHOMELIX CRAPONNE SUR ARZON JULLIANGES LAVOUTE SUR LOIRE MALREVERS RETOURNAC ROCHE EN RÉGNIER SAINT ANDRÉ DE CHALENCON SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JULIEN D'ANCE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PIERRE DUCHAMP SAINT VINCENT SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES VOREY SUR ARZON</p> <p>Quartiers du PUY-en-VELAY délimités par :</p> <p>Boulevard Gambetta, Boulevard Saint-Louis (inclus) Place Dubreuil, Boulevard Maréchal Fayolle, Faubourg Saint Jean, Boulevard Maréchal Joffre, RN88 (exclus)</p>

<p>CHILHAC CHOMELIX CISTRÈRES COHADE COLLAT CONNANGLES COUTEUGES CRAPONNE SUR ARZON DOMEYRAT ESPALEM ESPALY ST MARCEL FÉLINES FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGÈRES LES MINES FRUGIÈRES LE PIN GRENIER MONTGON JAVAUGUES JAX JOSAT JULLIANGES LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIÉU LAVOUTE CHILHAC LAVOUTE SUR LOIRE LEMPDES SUR ALLAGNON LÉOTOING LES VILLETES LISSAC LORLANGES LOUDES LUBILHAC MALREVERS MALVALETTE</p>	<p>SAINT VINCENT SAINTE EUGÉNIE DE VILLENEUVE SAINTE FLORINE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SANSSAC L'EGLISE SEMBADEL SIAUGUES SAINTE MARIE SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES TORSIAC VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZEILLES LIMANDRES VERGONGHEON VERNASSAL VEZEZOUX VIEILLE BRIOUDE VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC VOREY SUR ARZON YSSINGEAUX</p> <p><u>Quartiers du PUY en VELAY</u> délimités par :</p> <p>Centre-ville délimité par avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, (inclus), la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)</p>	
---	--	--

SECTION 3 « DOMINANTE TRANSPORTS »

TRANSPORTS : COMMUNES		REGIME GENERAL : COMMUNES
<p>ALLEYRAC ALLEYRAS ARAULES ARLEMPDES ARLET, ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUVERS BAINS BARGES BESSEYRE STE MARY BRIVES CHARENSAC CAYRES CHADRAC CHADRON CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUSE CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAUDEYROLLES CHAZELLES CHENERELLES COSTAROS COUBON CROISANCES CRONCE CUBELLES</p>	<p>PRADELLES PRADES PRÉSAILLES QUEYRIÈRES RAUCOULES RAURET RIOTORD ROSIÈRES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT ARCONS DE BARGES SAINT AUSTREMOINE SAINT BÉRAIN SAINT BONNET LE FROID SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT FERRÉOL D'AUROURE SAINT FRONT SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HAON SAINT HOSTIEN SAINT JEAN LACHALM SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES</p>	<p>ALLEYRAC ALLEYRAS ARLEMPDES BARGES CAYRES CHADRAC CHADRON COSTAROS CUSSAC SUR LOIRE FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET LAFARRE LANDOS LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LES ESTABLES OUIDES PRADELLES PRÉSAILLES RAURET SAINT ARCONS DE BARGES SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT HAON SAINT JEAN LACHALM SAINT MARTIN DE FUGÈRES</p>

<p>CUSSAC SUR LOIRE DESGES DUNIÈRES ESPLANTAS FAY SUR LIGNON FERRUSSAC FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET GRAZAC GRÈZES LA SÉAUVE SUR SEMÈNE LAFARRE LANDOS LANGEAC LANTRIAC LAPTE LAUSSONNE LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LE PERTUIS LE VERNET LES ESTABLES LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONISTROL D'ALLIER MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES OUIDES PÉBRAC PINOLS PONT SALOMON</p>	<p>SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT JUST MALMONT SAINT MARTIN DE FUGÈRES SAINT PAL DE MONS SAINT PAUL DE TARTAS SAINT PIERRE EYNAC SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VÉNÉRAND SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLÈNE SALETTES SAUGUES SENEUJOLS SOLIGNAC SUR LOIRE TAILHAC TENCE THORAS VALS PRÈS LE PUY VAZEILLES PRÈS SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC VIELPRAT</p> <p>Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par :</p> <p>Centre-ville délimité par la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch (inclus), avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)</p>	<p>SAINT PAUL DE TARTAS SAINT VÉNÉRAND SALETTES SENEUJOLS SOLIGNAC SUR LOIRE VIELPRAT</p> <p>Quartiers du PUY-en-VELAY délimités par :</p> <p>Route de Mons, Avenue d'Ours Mons, Rue Pierre Farigoule, Avenue Maréchal Foch (inclus) Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)</p>
--	---	--

Contrôle des établissements et sites de la SNCF sur « le secteur TRANSPORTS » :

Contrôle de tous les établissements SNCF, notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF, hors gestion des ressources humaines.

SECTION 4 « DOMINANTE TRANSPORTS »

TRANSPORTS : COMMUNES		REGIME GENERAL
<p>AGNAT AIGUILHE ALLÈGRE ALLY AUREC SUR LOIRE AUTRAC AUZON AZÉRAT BAS EN BASSET BEAULIEU BEAUMONT BEAUNE SUR ARZON BEAUX BEAUZAC BELLEVUE LA MONTAGNE BERBEZIT BESSAMOREL BLANZAC BLASSAC BLAVOZY BLESLE BOISSET BONNEVAL BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE</p>	<p>MALVIÈRES MAZERAT AUROUZE MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR MÉZÈRES MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET POLIGNAC RETOURNAC ROCHE EN RÉGNIER SAINT ANDRÉ DE CHALENCON SAINT BEAUZIRE SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT ETIENNE SUR BLESLE SAINT GENEYS PRÈS SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT GERON SAINT HILAIRE SAINT ILPIZE SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN D'ANCE</p>	<p><u>COMMUNES</u></p> <p>BEAUX BESSAMOREL LES VILLETES MÉZÈRES SAINT JULIEN DU PINET SAINT MAURICE DE LIGNON YSSINGEAUX</p> <p><u>QUARTIERS DU PUY-EN-VELAY délimités par :</u></p> <p>Place Dubreuil, Boulevard Président Bertrand, Avenue Georges Clémenceau (inclus) Boulevard Gambetta, Boulevard Saint Louis, Avenue Maréchal Fayolles, Avenue Maréchal Foch, Avenue de Vals (Vals-Près-Le-Puy) (exclus)</p>

CÉAUX D'ALLÈGRE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMALIÈRES CHAMBEZON CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAI CHASPINHAC CHASPUZAC CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHAVANAC LAFAYETTE CHILHAC CHOMELIX CISTRIÈRES COHADE COLLAT CONNANGLES COUTEUGES CRAPONNE SUR ARZON DOMEYRAT ESPALEM ESPALY ST MARCEL FÉLINES FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGÈRES LES MINES FRUGIÈRES LE PIN GRENIER MONTGON JAVAGUES JAX JOSAT JULLIANGES LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LAVOUTE CHILHAC LAVOUTE SUR LOIRE LEMPDES SUR ALLAGNON LÉOTOING LES VILLETES LISSAC LORLANGES LOUDES LUBILHAC MALREVERS MALVALETTE	SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRES BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PAULIEN SAINT PIERRE DUCHAMP SAINT PRÉJET ARMANDON SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VERT SAINT VIDAL SAINT VINCENT SAINTE EUGÉNIE DE VILLENEUVE SAINTE FLORINE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SANSSAC L'EGLISE SEMBADEL SIAUGUES SAINTE MARIE SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES TORSIAC VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZEILLES LIMANDRES VERGONGHEON VERNASSAL VEZEZOUX VIEILLE BRIOUDE VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC VOREY SUR ARZON YSSINGEAUX <u>Quartiers du PUY en VELAY</u> délimités par : Centre-ville délimité par avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, (inclus), la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)	
--	--	--

Contrôle des établissements et sites de la SNCF sur « le secteur TRANSPORTS » :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF, hors gestion des ressources humaines ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

SECTION 5

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BRIVES CHARENSAC LA SÉAUVÉ SUR SEMÈNE PONT SALOMON ROSIÈRES SAINT DIDIER EN VELAY	SAINT FERRÉOL D'AUROURE SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT JUST MALMONT SAINT PIERRE EYNAC SAINT ROMAIN LACHALM

SAINT ETIENNE LARDEYROL

SAINT VICTOR MALESCOURS

Entreprise à structure complexe GDF-GrDF**SECTION 6**

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARAULES ARSAC EN VELAY CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUSE CHAUDEYROLLES CHENERELLES COUBON DUNIÈRES FAY SUR LIGNON GRAZAC LANTRIAC	LAPTE LAUSSONNE LE PERTUIS LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES QUEYRIÈRES	RAUCOULES RIOTORD SAINT BONNET LE FROID SAINT FRONT SAINT HOSTIEN SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT PAL DE MONS SAINTE SIGOLÈNE TENCE

Entreprise à structure complexe ORANGE.**SECTION 7**

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ALLY AUTRAC AUZON AZÉRAT BEAUMONT BLASSAC BLESLE BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMBEZON CHASPUZAC CHILHAC COHADE	COUTEUGES ESPALEM ESPALY ST MARCELFUGÈRES LES MINES GRENIER MONTGON LAVOUTE CHILHAC LEMPDES SUR ALLAGNON LÉOTOING LORLANGES LOUDES LUBILHAC MAZEYRAT D'ALLIER MERCŒUR PAULHAC SAINT BEAUZIRE SAINT ETIENNE SUR BLESLE	SAINT GERON SAINT ILPIZE SAINT JEAN DE NAY SAINT JUST PRÈS BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VIDAL SAINTE FLORINE SANSSAC L'EGLISE SIAUGUES SAINTE MARIE TORSIAC VERGONGHEON VEZEZOUX VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC

Entreprise à structure complexe EDF/ErDF/RTE.**SECTION 8**

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AGNAT AIGUILHE ALLÈGRE AUREC SUR LOIRE BAS EN BASSET BEAUZAC BERBEZIT BLANZAC BONNEVAL CÉAUX D'ALLÈGRE CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHASSIGNOLES CHAVANAC LAFAYETTE CISTRIÈRES COLLAT CONNANGLES DOMEYRAT FELINES	FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGIERES LE PIN JAVAUGUES JAX JOSAT LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LISSAC MALVALETTE MALVIÈRES MAZERAT AUROUZE MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD	PAULHAGUET POLIGNAC SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT GENEYS PRÈS SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT HILAIRE SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAULIEN SAINT PRÉJET ARMANDON SAINT VERT SAINTE EUGÉNIE DE VILLENEUVE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SEMBADEL VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZEILLES LIMANDRES VERNASSAL VIEILLE BRIOUDE

Entreprise à structure complexe LA POSTE

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 3 et 4.

UNITÉ TERRITORIALE DU PUY-de-DÔME

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Puy-de-Dôme à trois unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) » - 7 sections

SECTION 1 « MICHELIN »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BIOLLET BROMONT-LAMOTHE CELLE (LA) CHARENSAT CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE FERNOEL GIAT GOUTELLE (LA)	LANDOGNE MALAUZAT MIREMONT MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY PONTAUMUR PONTGIBAUD PUY-SAINT-GULMIER ROCHE-D'AGOUX SAINT-AVIT	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-OURS TRALAIGUES VERGHEAS VILLOSANGES VOINGT VOLVIC

Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.

SECTION 2 « ENTREPRISES A STRUCTURES COMPLEXES »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANCIZES-COMPS (LES) BUSSIÈRES CELLETTE (LA) CHAPDES-BEAUFORT CHATEAU-SUR-CHER ESPINASSE GOUTTIÈRES PIONSAT	PULVERIÈRES QUARTIER (LE) QUEUILLE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'Auvergne SAINT-HILAIRE SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAURET-BESSERVE TEILHET VIRLET VITRAC

Entreprises à structures complexes : La Poste - Orange – EDF/ErDF/RTE - GDF/GrDF/GRT Gaz

Contrôle des établissements et sites de la SNCF :

Pour la région Auvergne :

- Coordination entre les unités de contrôle de la région et questions relatives à la gestion des ressources humaines et notamment les institutions représentatives du personnel et salariés protégés.

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments .

L'intérim sera assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle UO1.

SECTION 3 : « TRANSPORTS - BLANZAT et communes limitrophes et groupement d'îlots TRUDAINE à Clermont-Ferrand ».

REGIME GENERAL		
COMMUNES	ÎLOTS TRUDAINE A CLERMONT-FERRAND délimités par :	
BLANZAT CEYSSAT CHANAT LA MOUTEYRE DURTOL MAZAYE NOHANENT ORCINES ROYAT SAINT PIERRE LE CHASTEL SAYAT	Boulevard Schuman (exclu) Boulevard Gustave Flaubert Rue de la Pradelle (exclue) Boulevard Fleury Avenue des Paulines Place de l'Esplanade Avenue d'Italie Rue des Jacobins (exclue) Place Delille (exclue) Boulevard Trudaïne (exclu) Cours Sablon (exclu du n°1 à 16) Boulevard Lafayette (jusqu'au n°10) Boulevard Léon Malfreyt (exclu) Rue de Lagarlaye (exclue) Boulevard Charles De Gaulle (inclus) Boulevard François Mitterrand Rue de Rabanesse Boulevard Jean Jaurès Boulevard Côte Blatin Boulevard Lafayette (à partir du n°54) Avenue des Landais Avenue de la Margeride Limite Aubière	
TRANSPORTS : COMMUNES		
AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC ARTONNNE AUBIAT AUBUSSON D'Auvergne AUGEROLLES AULHAT-SAINT-PRIVAT AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFFIE BANSAT BAS-ET-LEZAT BEAULIEU BEAUMONT-LES-RANDAN CHARNAT BEAUREGARD-L'EVÊQUE BERTIGNAT BEURIÈRES BILLOM	GLAINE-MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL ISSERTEAUX ISSOIRE JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE D'AGNON LA CHAPELLE-SUR-USSON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA ROCHE-NOIRE LACHAUX LA-MONERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LAPS LE BROC LE BRUGERON LE CENDRE LE MONESTIER	SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE SAINT-ANDRÉ-LE-COQ SAINT-ANTHÈLME SAINT-BABEL SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LÈS-ALLIER SAINT-CLÉMENT-DE-RÉGNAT SAINT-CLÉMENT-DE-VALLORGUE SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-DIER-D'Auvergne SAINTE-AGATHE SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIÈRE, SAINT-FERRÉOL-DES-CÔTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENÈS- LA -TOURETTE SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-IGNAT

BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BRASSAC-LES-MINES BRENAT BREUIL-SUR-COUZE. BROUSSE BULHON BUSSÉOL BUSSIÈRES-ET-PRUNS CEILLOUX CELLES-SUR-DUROLLE CHABRELOCHE CHADELEUF CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMÉANE CHAMPAGNAT- LE- JEUNE CHAMPÉTIÈRES CHAPPES CHAPTUZAT CHARBONNIER-LES-MINES CHAS CHATELDON CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CHAVAROUX CLERLANDE CLERMONT-FERRAND CONDAT-LES-MONTBOISSIER COUDES COURNON-D' AUVERGNE COURPIÈRE CREVANT-LAVEINE CULHAT CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORAT DORE-L' EGLISE ECHANDELYS EFFIAT EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRÈS-BILLOM EGLISOLLES ENNEZAT ENTRAIGUES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHÂTEAU FAYET-RONAYE FLAT FOURNOLS	LEMPTY LES PRADEAUX LES-MARTRES-D'ARTIÈRE LEZOUX LIMONS LUSSAT LUZILLAT MANGLIEU MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MARTRE-SUR-MORGE MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MEILHAUD MEZEL MIREFLEURS MOISSAT MONS MONTMORIN MONTPENSIER MONTPEYROUX NERONDE-SUR-DORE NESCHERS NEUVILLE NOALHAT NONETTE NOVACELLES OLLIERGUES OLMET ORBEIL ORLÉAT ORSONNETTE PALLADUC PARDINES PARENT PARENTIGNAT PASLIÈRES PÉRIGNAT-SUR-ALLIER PERRIER PESCHADOIRES PESLIÈRES PIGNOLS PLAUZAT PUY-GUILLAUME RANDAN RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT-AGOULIN SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT ETIENNE SUR USSON	SAINT-JEAN-D'HEUR SAINT-JEAN-DES-OLLIÈRES SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN- SAINT- GERVAIS SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-LAURE SAINT-MARTIN-D'OLLIÈRES SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MAURICE SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-QUENTIN SAINT-RÉMY DE CHARNAT SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE SAINT-ROMAIN SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAINT-YVOINE SALLÈDES SARDON SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE SAUVESSANGES SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES SUGÈRES SURAT THIERS THIOLIÈRES THURET TOURS-SUR-MEYMONT TRÉZIOUX USSON VALCIVIÈRES VALZ VARENNES-SUR-MORGE VARENNE-SUR-USSON VASSEL VENSAT VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VIC-LE-COMTE VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES VISCOTAT VIVEROL VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE YRONDE-ET-BURON
---	--	--

SECTION 4 : « TRANSPORTS (y compris Panoramique des Dômes) – Cébazat »

REGIME GENERAL : CEBAZAT

TRANSPORTS : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES ARS-LES-FAVETS AUBIÈRE AUGNAT AULNAT AURIERES AUTHEZAT AVÈZE AYAT-SUR-SIOULE	LA BOURBOULE LA CELLE LA CELLETTE LA CHAPELLE-MARCOUSSE LA CROUZILLE LA GODIVELLE LA GOUTELLE LA MOUTADE LA PEYROUSE LA ROCHE BLANCHE LA SAUVETAT LABESSETTE	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRÈS-ORCIVAL SAINT-BONNET-PRÈS-RIOM SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIÉRY SAINT-DONAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES

<p>AYDAT BAGNOLS BEAUMONT BEAUREGARD-VENDON BERGONNE BESSE-ET-SAINT ANASTAISE BIOLLET BLANZAT BLOT-L'ÉGLISE BOUDES BOURG-LASTIC, BRIFFONS BROMONT-LAMOTHE BUSSIÈRES BUXIÈRES-SOUS-MONTAIGUT CÉBAZAT CELLULE CEYRAT CEYSSAT CHALUS CHAMALIÈRES CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHAMPS CHANAT-LA-MOUTEYRE CHANONAT CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIÈRES-LES-VARENNES CHARBONNIÈRES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHASSAGNE CHASTREIX CHATEAUGAY CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHÂTEAU-SUR-CHER CHÂTEL-GUYON CHIDRAC CISTERNES-LA-FORÊT CLÉMENSAT COLLANGES COMBRAILLES COMBRONDE COMPAINS CONDAT-EN-COMBRAILLE CORENT COURGOUL COURNOLS CREST CROS DALLET DAUZAT-SUR-VODABLE DAVAYAT DURMIGNAT DURTOL ÉGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE ESPINCHAL FERNOËL GELLES GERZAT GIAT GIGNAT GIMEAUX GOUTTIÈRES GRANDEYROLLES HERMENT HEUME-L'ÉGLISE JOZERAND LOUBEYRAT</p>	<p>LANDOGNE LAQUEUILLE LARODDE, LASTIC LA-TOUR-D'Auvergne LE CHEIX LE CREST LE QUARTIER LE VERNET-SAINT-MARGUERITE LEMPDES LES ANCIZES-COMPS LES MARTRES-DE-VEYRE LISSEUIL LOUBEYRAT LUDESSE MADRIAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT MARCILLAT MAREUGHOL MARSAT MAZAYE MAZOIRES MENAT, MÉNÉTROL MESSEIX MIREMONT MONTAIGUT MONTAIGUT-LE-BLANC MONTCEL MONT-DORE MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MORIAT MOUREUILLE MOZAC MURAT-LE-QUAIRE MUROL NÉBOUZAT NEUF-ÉGLISE NOHANENT OLBY OLLOIX ORCET ORCINES ORCIVAL PÉRIGNAT-LES-SARLIÈVE PERPEZAT PESSAT-VILLENEUVE PICHERANDE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHÂTEAU PONTGIBAUD POUZOL PROMPSAT PRONDINES PULVERIÈRES PUY-SAINT-GULMIER QUEILLE RENTIÈRES RIOM ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT ROYAT</p>	<p>SAINT-ÉTIENNE-DES-CHAMPS SAINT-FLORET SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-CHAMPANELLES SAINT-GENÈS-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERMAIN LEMBRON SAINT-GERMAIN-PRÈS-HERMENT SAINT-GERVAIS-D'Auvergne SAINT-GERVAZY SAINT-HÉRENT SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-JULIEN-PUY-LAVÈZE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRÈS-PIONSAT SAINT-MYON SAINT-NECTAIRE SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-RÉMY-DE-BLOT SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'Auvergne SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR-LA-RIVIÈRE SAINT-VINCENT SAULZET-LE-FROID SAURET-BESSERVE SAURIER SAUVAGNAT SAVANNES SAYAT SERVANT SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TEILHÈDE TEILHET TERNANT LES EAUX TORTEBESSE TOURZEL-RONZIÈRES TRALÈGUES TRÉMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERGHEAS VERNEUGHEOL VERNINES VERRIÈRES VEYRES-MONTON VICHEL VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VODABLE VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA-TOURETTE</p>
---	--	--

SECTION 5 : « AGRICULTURE et groupement d'îlots SAINT-ALYRE à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT SAINT-ALYRE à Clermont-Ferrand délimité par :

Rue Henri Barbusse (n° 1 à 15) Rue Jean Richepin Rue Montlosier (n°1 à 29) Rue André Moinier Place Gaillard Rue Fontgiève Boulevard Berthelot Rue Descartes Rue Camille Desmoulins Rue des Beaumes Rue du Puy Vineux Chemin de la montagne percée Limite Clermont-Ferrand et Durtol Rue de Trémonteix Chemin entre la Guerlande et les vignes des côtes de Clermont	Limite entre Clermont-Ferrand et Blanzat Rue de Blanzat Chemin de Blanzat (inclus) Puy de Chanturgue (inclus) Chemin de Fontcimagne (exclu) Rue du Crouzet (exclue) Rue du docteur Bousquet (exclue) Boulevard Etienne Clémentel (exclu) Avenue Fernand Forest Rue de Chanteranne Chaussée Claudius Boulevard Jean-Baptiste Dumas Avenue Thévenot Thibaud
---	---

REGIME AGRICOLE : COMMUNES

ANTOINGT ANZAT LE LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AULHAT SAINT-PRIVAT AURIÈRES AUTHEZAT AVÈZE AYDAT BAGNOLS BEAULIEU BEAUMONT BERGONNE BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE BOUDES BOURG-LASTIC BRIFFONS BUSSÉOL CEYRAT CEYSSAT CHADELEUF CHALUS CHAMALIERES CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANAT -LA -MOUTEYRE CHANONAT CHARBONNIER-LES-MINES LE BREUIL-SUR-COUZE CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLÉMENSAT COLLANGES COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL COURNOLS COURNON-D'AUVERGNE CRESTE CROS DAUZAT SUR VODABLE DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL FLAT GELLES GIGNAT GRANDEYROLLES HERMENT HEUME- L'EGLISE ISSERTEAUX ISSOIRE	LA BOURBOULE LA CHAPELLE-MARCOUSE LA GODIVELLE LA ROCHE-BLANCHE LA ROCHE-NOIRE LA SAUVETAT LA TOUR-D'AUVERGNE LABESSETTE LAPS LAQUEUILLE LARODDE LASTIC LE BROC LE CENDRE LE CREST LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE LES MARTRES-DE-VEYRE LUDESSE MADRIAT MANGLIEU MAREUGHEOL MAZAYE MAZOIRES MEILHAUD MESSEIX MIREFLEURS MONTAIGUT-LE-BLANC MONT-DORE MONTPEYROUX MORIAT MURAT- LE- QUAIRE MUROL NÉBOUZAT NESCHERS NOHANENT NONETTE OLBY OLLOIX ORBEIL, ORCET ORCINES ORCIVAL ORSONNETTE ORTEBESSE PARDINES PARENT PÉRIGNAT-LES-SARLIÈVE PERPEZAT PERRIER PICHERANDE PIGNOLS PLAUZAT PRONDINES RENTIÈRES, ROCHE CHARLES-LA-MAYRAND, ROCHEFORT- MONTAGNE ROMAGNAT (sans la commune d'Aubiere)	SAINT- DONAT SAINT- GERMAIN-PRÈS-HERMENT SAINT- MAURICE SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-BABEL SAINT-BONNET-PRÈS-ORCIVAL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIÉRY SAINTE YVOINE SAINT-FLORET SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-HÉRENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVÈZE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR- LA- RIVIÈRE SAINT-VINCENT SALLÈDES SAULZET- LE-FROID SAURIER SAUVAGNAT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SAVENNES SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TERNANT LES EAUX TOURZEL -RONZIÈRES TRÉMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERNEUGHEOL VERNINES VERRIÈRES VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VILLENEUVE VODABLE YRONDE ET BURON
---	---	---

SECTION 6 : "AGRICULTURE et GERZAT"**REGIME GENERAL: GERZAT**

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIGUEPERSE	LA GOUTELLE	SAINT-CLÉMENT-DE-RÉGNAT
ARS-LES-FAVETS	LA MOUTADE	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
ARTONNE	LANDOGNE	SAINTE-CHRISTINE
AUBIAT	LAPEYROUSE	SAINT-ELOY-LES-MINES
AULNAT	LE CHEIX	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
AYAT-SUR-SIOULE	LE QUARTIER	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
BAS-ET-LEZAT	LEMPDES	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUMONT-LÈS-RANDAN	LES ANCIZES COMPS	SAINT-GEORGES-DE-MONS
BEAUREGARD VENDON	LES MARTRES-D'ARTIÈRE	SAINT-GERVAIS-D'Auvergne
BIOLLET	LISSEUIL	SAINT-HILAIRE
BLANZAT	LOUBEYRAT	SAINT-HILAIRE-LA CROIX
BLOT-L'EGLISE	LUSSAT	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
BROMONT-LAMOTHE	MALAUZAT	SAINT-IGNAT
BUSSIÈRES	MALINTRAT	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
BUSSIÈRES ET PRUNS	MANZAT	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
BUXIÈRES-SOUS-MONTAIGUT	MARCILLAT	SAINT-MAIGNIER
CÉBAZAT	MARSAT	SAINT-MAURICE-PRÈS-PIONSAT
CELLULE	MARTRES-SUR-MORGE	SAINT-MYON
CHAMPS	MENAT	SAINT-OURS
CHAPDES-BEAUFORT	MÉNÉTROL	SAINT-PARDOUX
CHAPPES	MIREMONT	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHARBONNIÈRES-LES-VARENNES	MONTAIGUT	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
CHARBONNIÈRES-LES-VIEILLES	MONTCEL	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
CHARENSAT	MONTEL-DE-GELAT	SAINT-RÉMY-DE-BLOT
CHATEAUGAY	MONTFERMY	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHÂTEAUNEUF-LES-BAINS	MONTPENSIER	SARDON
CHÂTEAU-SUR-CHER	MOUREUILLE	SAURET-BESSERVE
CHATELGUYON	MOZAC	SAYAT
CHAVAROUX	NEUF-EGLISE	SERVANT
CISTERNES-LA-FORÊT	PESSAT VILLENEUVE	SURAT
CLERLANDE	PIONSAT	TEILHÈDE
COMBRAILLES	PONTAUMUR	TEILHET
COMBRONDE	PONT-DU-CHÂTEAU	THURET
CONDAT-EN-COMBRAILLE	PONTGIBAUT	TRALAIGUES
DALLET	POUZOL	VARENNES-SUR-MORGE
DAVAYAT	PROMPSAT	VENSAT
DURMIGNAT	PULVÉRIÈRES	VERGHEAS
EFFIAT	PUY-SAINT-GULMIER	VILLENEUVE-LES-CERFS
ENNEZAT	QUEUILLE	VILLOSANGES
ENTRAIGUES	RANDAN	VIRLET
ENVAL	RIOM	VITRAC
ESPINASSE	ROCHE-D'AGOUX	VOINGT
FERNOËL	SAINT- LAURE	VOLVIC
GERZAT	SAINT-AGOULIN,	YOUX
GIAT	SAINT-ANDRÉ-LE-COQ	YSSAC-LA TOURETTE
GIMEAUX	SAINT-ANGEL	
GOUTTIÈRES	SAINT-AVIT	
JOSERAND	SAINT-BEAUZIRE	
LA CELLE	SAINT-BONNET-PRÈS-RIOM	
LA CELLETTE		
LA CROUZILLE		

SECTION 7 : « AGRICULTURE et groupement d'îlots les SALINS LEON-BLUM à Clermont-Ferrand »**REGIME GENERAL : ÎLOT les SALINS LEON-BLUM à Clermont-Ferrand**

Boulevard Lafayette (exclu) Boulevard Côte Blatin (exclu)	Rue du Docteur Lepetit Rue Jean-Baptiste Toury
--	---

Rue de Rabanesse (exclue) Boulevard François Mitterrand (exclu) Boulevard Pasteur (exclu) Rue Gourguillon Rue G. Nadaud Rue Berthollet Rue de Bellevue Rue de Ceyrat Rue Aristide Briand	Rue Robert Noël Avenue de la Libération Limite Clermont-Beaumont Rue Nouvelle des Liondards Limite Clermont-Beaumont (CHU) Avenue de l'Europe (exclue) Rue des Rivaux Rue des Meuniers Rue de Rochefeuille
--	--

REGIME AGRICOLE : COMMUNES

AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC AUBIÈRE (VILLE) AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFFIE BANSAT BEAUREGARD-L'EVÊQUE BERTIGNAT BEURIÈRES BILLOM BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BRASSAC-LES MINES BRENAT BROUSSE BULHON CEILLOUX CELLES-SUR-DOROLLE CHABRELOCHE CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMÉANE CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAMPETIÈRES CHARNAT CHAS CHATELDON CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CLERMONT-FERRAND CONDAT-LÈS-MONTBOISSIER COURPIÈRE CREVANT LAVEINE CULHAT CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORAT DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRÈS-BILLOM EGLISOLLES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHÂTEAU	FAYET-RONAYE FOURNOLS GLAINE MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE AGNON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA-CHAPELLE-SUR-USSON LACHAUX LA-MONNERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LE BRUGERON LE MONESTIER LEMPY LES PRADEAUX LEZOUX LIMONS LUZILLAT MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MEZEL MOISSAT MONTMORIN, NÉRONDE-SUR-DORE NEUVILLE NOALHAT NOVACELLES OLLIERGUES OLMET ORLÉAT PALLADUC PARENTIGNAT PASLIÈRES PÉRIGNAT-SUR-ALLIER PESCHADOIRES PESLIÈRES PUY-GUILLAUME RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT- ETIENNE-SUR-USSON SAINT- ROMAIN SAINT-AGATHE SAINT-ALYRE-D'ARLANC	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LÈS-ALLIER SAINT-CLÉMENT-DE-VALORGUE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIÈRE SAINT-FERREOL-DES-CÔTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENÈS-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-JEAN-DES-OLLIÈRES, SAINT-JEAN-D'HEUR SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MARTIN-D'OLLIÈRES SAINT-QUENTIN-SUR- SAUXILLANGES SAINT-RÉMY-DE-CHARNAT SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAUVESSANGES SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES ST MARTIN DES OLMES ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE SUGÈRES THIERS THIOLIÈRES TOURS-SUR-MEYMONT TRÉZIOUX USSON VALCIVIÈRES VALZ-SOUS-CHÂTEAUNEUF VARENNE-SUR-USSON VASSEL VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VINZELLES VISCOMTAT, VIVEROLS VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE
---	---	--

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U02»- généraliste Nord – 7 sections

SECTION 1 : « RIOM »

REGIME GENERAL : COMMUNES

AYAT-SUR-SIOULE CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATELGUYON DAVAYAT ENVAL GIMEAUX LOUBEYRAT	MANZAT PROMPSAT RIOM SAINT-ANGEL SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINTE-CHRISTINE TEILHEDE YSSAC-LA-TOURETTE
---	--

SECTION 2 : « SAINT-ELOY-les-MINES et groupement d'îlots LE PORT-BALLAINVILLIERS à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARS-LES-FAVETS ARTONNE BEAUREGARD-VENDON BLOT-L'EGLISE BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CELLULE CHAMPS CHEIX (LE) CLERLANDE COMBRONDE CROUZILLE (LA) DURMIGNAT ENNEZAT	JOSERAND LAPEYROUSE LISSEUIL MARCILLAT MENAT MONTAIGUT MONTCEL MOUREUILLE MOUTADE (LA) NEUF-EGLISE PESSAT-VILLENEUVE POUZOL	SAINT-AGOULIN SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-MYON SAINT-PARDOUX SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SERVANT VARENNES-SUR-MORGE VENSAT YOUX
REGIME GENERAL : ÎLOT LE PORT-BALLAINVILLIERS à Clermont-Ferrand délimité par :		
Rue André Moinier (exclue) Rue Montlosier (exclue) Place Delille Boulevard Trudaine Cours Sablon (du n°1 à 16) Boulevard Lafayette (exclu) Boulevard Léon Malfreyt Rue Lagarlaye Rue Gonod (exclue) Avenue du Colonel Gaspard (exclue)	Rue du Maréchal Juin (exclue) Rue du Maréchal de Lattre (exclue) Rue Saint Genès (exclue) Place Royale (exclue) Place de la Victoire (exclue) Rue des Grands Jours (exclue) Rue Philippe Marcombes (exclue) Rue Saint Hérem	

SECTION 3 : « AIGUEPERSE et groupement d'îlots 1^{er} mai à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AIGUEPERSE AUBIAT BUSSIERES-ET-PRUNS CHAPPES CHAPTUZAT CHATEAUGAY ENTRAIGUES MARSAT MARTRES-SUR-MORGE	MENETROL MONTPENSIER SAINT-BEAUZIERE SAINT-IGNAT SARDON SURAT THURET MOZAC
REGIME GENERAL : ÎLOT PREMIER MAI à Clermont-Ferrand délimité par :	
Avenue Fernand Forest (exclue) Rue de Chanteranne (exclue) Chaussée Claudius (exclue) Boulevard Jean Baptiste Dumas (exclue) Rue Thévenot Thibaud (exclue) Rue Henri Barbusse (à partir du n°16) Rue Jean Richepin Rue Montlosier (à partir du n°30)	Rue Arago Rue de la Cartoucherie Rue Emile Loubet Avenue Edouard Michelin (du n°1 au 71) Rue des Chandiot (exclue) Avenue de la République Rue Debay Facy (exclue) Rue de la Graviève

Rue des Jacobins Avenue d'Italie (exclue) Place de l'Esplanade (exclue) Rue Anatole France	Rue Montplaisir Rue Robert Marchadier Boulevard Etienne Clémentel (exclu)
---	---

SECTION 4 : "LEZOUX"

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARCONSAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD-L'EVEQUE BORT-L'ETANG BOUZEL BULHON CELLES-SUR-DUROLLE CHABRELOCHE CHARNAT CHATELDON CHAVAROUX CREVANT-LAVEINE CULHAT DORAT EFFIAT	LUZILLAT MARINGUES MARTRES-D'ARTIERE (LES) MOISSAT MONNERIE-LE-MONTEL (LA) MONS NOALHAT ORLEAT PALLADUC PESCHADOIRES RANDAN RAVEL RIS SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-GENES-DU-RETZ	SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-LAURE JOZE LACHAUX LEMPY LEZOUX LIMONS LUSSAT SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES

SECTION 5 : "THIERS"

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES BRUGERON (LE) COURPIERE ESCOUTOUX	NERONDE-SUR-DORE OLLIERGUES OLMET PASLIERES PUY-GUILLAUME RENAUDIE (LA) SAINTE-AGATHE	SAUVIAT SERMENTIZON THIERS VISCOMTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE

SECTION 6 : « LEMPDES et groupement d'îlots BONNABAUD à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AULNAT DALLET LEMPDES	MALINTRAT MEZEL
REGIME GENERAL : ÎLOT BONNABAUD-GABRIEL PERI à Clermont-Ferrand délimité par :	
Boulevard Duclaux Boulevard Berthelot (exclu) Rue Fontgiève (exclue) Rue Gabriel Péri Rue Blatin	Place de Jaude (exclue) Rue Gonod Boulevard Charles de Gaulle (exclu) Boulevard Pasteur

SECTION 7 : « CHAMALIERES »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AURIERES BEAUMONT CEYRAT CHAMALIERES	NEBOUZAT OLBY SAINT-GENES-CHAMPANELLE VERNINES

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U03»- généraliste Sud – 8 sections

SECTION 1 : « AMBERT »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AMBERT BAFFIE BERTIGNAT BONGHEAT CHAPELLE-AGNON (LA) CHAS CHAULME (LA) CUNLHAT DOMAIZE EGLISOLLES ESPIRAT FORIE (LA) GLAINE-MONTAIGUT	GRANDRIF GRANDVAL JOB MARAT MONESTIER (LE) NEUVILLE PONT-DU-CHATEAU REIGNAT SAILLANT SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-FLOUR-L'ETANG	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN THOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX VALCIVIERES VASSEL VERTAIZON VERTOLAYE

SECTION 2 : « BRASSAC-les-MINES et groupement d'îlots LA PARDIEU SIMONNET à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AIX-LA-FAYETTE ARLANC AUZELLES BEURIERES BILLOM BRASSAC-LES-MINES BROUSSE CEILLOUX CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES CHAPELLE-SUR-USSON (LA) CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CONDAT-LES-MONTBOISSIER DORANGES DORE-L'EGLISE	ECHANDELYS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FAYET-RONAYE FOURNOLS JUMEAUX MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MONTMORIN NOVACELLE PESLIERES SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-BONNET-LE-BOURG	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS SAINT-JUST SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINTE-CATHERINE SAUVESSENGES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VERNET-LA-VARENNE VIVEROLS
REGIME GENERAL : ÎLOT LA PARDIEU - SIMONNET à Clermont-Ferrand délimité par :		
Avenue Edouard Michelin (exclue) Avenue de l'Agriculture (exclue) Avenue du Brézet (exclue) Chemin du Petit Gandaillat (inclus) Chemin du Pont-Tord de Montferrand Limite Clermont-Lempdes Limite Clermont-Cournon Avenue Ernest Cristal Rue Ernest Cristal Boulevard Robert Schumann	Boulevard Gustave Flaubert (exclu) Boulevard Jean Moulin (exclu) Rue de la Pradelle Boulevard Fleury (exclu) Avenue des Paulines (exclue) Rue Anatole France (exclue) Rue Arago (exclue) Rue de la Cartoucherie (exclue) Rue Emile Loubet (exclue)	

SECTION 3 : « COURNON »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AULHAT-SAINT-PRIVAT BANSAT BUSSEOL	MANGLIEU MIREFLEURS PERIGNAT-SUR-ALLIER	SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES

CHAMEANE COURNON-D'AUVERGNE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ISSERTEAUX LAPS	PIGNOLS ROCHE-NOIRE (LA) SAINT-BABEL SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	SALLEDES SAUXILLANGES SUGERES
--	---	-------------------------------------

SECTION 4 : « ISSOIRE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRENAT BREUIL-SUR-COUZE (LE) BROC (LE) CHALUS	CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES FLAT GIGNAT ISSOIRE LAMONTGIE MADRIAT MORIAT NONETTE ORBEIL ORSONNETTE PARENTIGNAT PRADEAUX (LES)	SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE USSON VARENNES-SUR-USSON VICHEL VILLENEUVE YRONDE-ET-BURON

SECTION 5 : « VIC-le-COMTE et groupement d'îlots JAUDE à Clermont-Ferrand ».

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANTOINGT AUTHEZAT CENDRE (LE) CHADELEUF CHAPELLE-MARCOUSSE CHASSAGNE CHIDRAC CLEMENSAT COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL DAUZAT-SUR-VODABLE ESPINCHAL GODIVELLE (LA)	MAREUGHEOL MARTRES-DE-VEYRE (LES) MAZOIRES MEILHAUD MONTPEYROUX NESCHERS ORCET PARDINES PARENT PERRIER RENTIERES ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-FLORET SAINT-HERENT SAINT-MAURICE SAINT-VINCENT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SOLIGNAT TERNANT-LES-EAUX TOURZEL-RONZIERES VALBELEIX VIC-LE-COMTE VODABLE
REGIME GENERAL : ÎLOT JAUDE à Clermont-Ferrand délimité par		
Rue Fontgiève (exclue) Rue André Moinier (exclue) Place Gaillard (exclue) Rue Saint Hérem (exclue) Rue Philippe Marcombes Rue des Grands Jours Place de la Victoire Place Royale Rue Saint Genès	Rue du Maréchal de Lattre Rue du Maréchal Juin Avenue du Colonel Gaspard Place Jaude Rue Blatin (exclue) Rue Bonnabaud (exclue) Rue Gabriel Péri (exclue)	

SECTION 6 : « BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et groupement d'îlots MONTFERRAND-LA PLAINE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX COURNOLS CREST (LE) CRESTE CROS EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE PLAUZAT ROCHE-BLANCHE (LA) SAINT-DIERY SAINT-DONAT	SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-SANDOUX SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAURIER SAUVETAT (LA) TALLENDE TREMUILLE-SAINT-LOUP VERRIERES

GRANDEYROLLES LUDESSE	SAINTE-GENES-CHAMPESPE	VEYRE-MONTON
REGIME GENERAL : ÎLOT MONTFERRAND-LA PLAINE à Clermont-Ferrand délimité par :		
Chemin du Moutier (inclus) Boulevard John Kennedy Boulevard Edgar Quinet Rue de la Charme Limite Clermont Gerzat Chemin du Pont Perdu Rue Robert Lemoy Rue de Chancrole Limite Clermont Cébazat Rue de Blanzat Chemin de Blanzat (exclu) Puy de Chanturgue (exclu)	Chemin de la Fontcimagne Rue du Crouzet Rue du Docteur Bousquet Boulevard Etienne Clémentel Rue Robert Marchadier (exclue) Rue Montplaisir (exclue) Rue de la Gravière (exclue) Rue Debay Facy Avenue de la République (exclue) Place de la Fontaine Rue des Chandlots	

SECTION 7 : « AUBIERE »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AUBIERE AYDAT CHANONAT	ROMAGNAT SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-SATURNIN

SECTION 8 : « LE MONT-DORE et groupement d'îlots LE BREZET à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AVEZE BOURBOULE (LA) BOURG-LASTIC BRIFFONS CHASTREIX GELLES HERMENT HEUME-L'EGLISE LABESSETTE LAQUEUILLE LARODDE LASTIC	MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE ORCIVAL PERPEZAT PRONDINES ROCHEFORT-MONTAGNE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE	SAULZET-LE-FROID SAUVAGNAT SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE TOUR-D'AUVERGNE (LA) VERNET-SAINTE-MARGUERITE VERNEUGHEOL
REGIME GENERAL : ÎLOT LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
Avenue Edouard Michelin (à partir du n°72) Avenue de l'Agriculture (inclus) Avenue du Brézet (inclus) Chemin du Petit Gandaillat (exclu) Rue de l'Aviation Route de Gerzat Départementale 770	Rue de la Charme (exclue) Boulevard Edgar Quinet (exclu) Boulevard John Kennedy (exclu) Chemin du Moutier (exclu) Chemin Latéral à la Voie ferrée Rue Auger (exclue)	

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 5, 6 et 7 de l'unité de contrôle UO1.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.2, 49.3, 49.4, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 3 et 4 de l'unité de contrôle UO1.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne**

**Arrêté N° 2015 / DIRECCTE / 10
Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (Direccte)
en matière de législation du travail et de l'emploi**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Vu le Code du travail,

Vu le Code rural,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,

Vu la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,

Vu la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 nommant Monsieur Marc FERRAND directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du travail »,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,

- Vu** l'arrêté du 15 mai 2014 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne à compter du 1^{er} juin 2014;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à Madame Patricia BOILLAUD ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »

Et par empêchement :

- Madame Anne-Marie CAVALIER, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Pour les décisions suivantes :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
<i>REGLEMENT INTERIEUR</i>	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
<i>DUREE DU TRAVAIL</i>	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail

Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail
CHSCT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
SANTE SECURITE	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
Organisation des services de santé au travail : Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail

<p><u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'agrément - Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>	<p>R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>
<p><u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises - Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises - Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical - Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément 	<p>D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p>
<p><u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u></p> <p>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>	<p>D 4625-7 du code du travail</p>
<p>INJONCTIONS CRAM</p>	
<p>DECISIONS SUR RECOURS</p>	
<p>Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise</p>	<p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p>
<p>3/ PREVENTION DE LA PENIBILITE</p> <p><i>Articles L138-29 et suivants du code de la sécurité sociale</i></p>	
<p>Décision et notification du taux de pénalité à la quelle est soumise l'entreprise qui n'est pas couverte par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité alors qu'elle rentre dans le champ d'application de cette obligation</p>	<p>R 138-35 à 37 du code de la sécurité sociale</p>

4/ AUTRES DECISIONS	
Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail
Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail
<i>OBLIGATIONS DES ENTREPRISES POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</i>	
<i>Articles L2242-5 et suivants du code du travail</i>	
Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise d'au moins cinquante salariés qui n'est pas couverte par un accord collectif ou à défaut un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle Etablissement du titre de perception correspondant à cette pénalité	R 2242-5 à 8 du code du travail
<i>MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE GENERATION</i>	
<i>Articles L 5121-6 et suivants du code du travail</i>	
Mise en demeure de régulariser sa situation signifiée à l'entreprise qui n'a pas respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	L 5121-14 du code du travail
Décision et notification du montant de la pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'a pas, à l'issue de la mise en demeure du directeur régional de la DIRECCTE, respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	R 5121-34 du code du travail

SECTEUR TRANSPORT

DUREE DU TRAVAIL	
DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
DUREE DU TRAVAIL	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural
2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
HEBERGEMENT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural

SANTE AU TRAVAIL	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités territoriales à effet de signer, dans le ressort géographique de leur unité territoriale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail,
- et dans les domaines ci-après :

Domaines d'intervention concernés :

Côte	Nature du pouvoir	Références du Code du travail et du Code rural.
EMPLOI		
A1	Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail.
A2	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.	
A3	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	
B	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253 -7 à D. 1253-11 du code du travail.
C	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
D	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
E	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
F	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
G	Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
H	Licenciements économiques Articles L 1233-2 et suivants du code du travail	
-A- Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi		
H1	-Avis à l'employeur en cas d'irrégularité de procédure	Articles L 1233-53, L 1233-56
H2	- Observations sur les mesures sociales	

-B-		
Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)		
	1- <u>actes administratifs concernant l'ensemble des PSE :</u>	
H3	Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Article L. 1233-57 et suivants
H4	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure	
H5	Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	
H6	Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	Article L 1233-57-2, L1233-57-3 et L 1233-58
H7	Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	
H8	<p><u>2 : - Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire pour les décisions limitée aux PSE concernant moins de 50 salariés :</u></p> <p>- Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi</p>	Article L 1233-58
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL		
11	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
12	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
13	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
14	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.
15	Nombre et répartition des sièges au comité central	L. 2327-7 du code du travail

	d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	; R. 2327-3 du code du travail.
16	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise. Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise	L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.
17	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
18	Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
19	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
110	Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges. Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.	L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail. L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.
111	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L.. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
DUREE DU TRAVAIL		
J	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail. Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.	L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail. R. 713-26 du code rural. L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail. R. 713-28 et R. 713-32 du code rural. R. 713-44 du code rural.
SANTE ET SECURITE		
K	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
L	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
M	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.
N	Obligation de prévoir des douches.	Art. 3, arrêté du 23/7/1947

		modifié.
O	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
P	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Q	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
R	Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
DIVERS		
S	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
T	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves CHADEYRAS**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian POUDEIROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEIROUX la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail

et pour les actes visés aux points A1 à G et H2 à H4, par :

- Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration d'Etat

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame **Patricia BOILLAUD**, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43), les décisions, actes administratifs, avis

et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD, la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail

et pour les actes visés aux points A1 à G et H2 à H4, par :

- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame **Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail

Article 7 : Lorsque les projets de licenciements collectifs pour motif économique visés en H de l'article 2 portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité territoriale dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Article 8 : En cas d'absence du responsable de l'unité territorialement compétent, délégation est donnée à effet de viser les actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2 à :

- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Economie »
- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »
- Madame Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « Concurrence-Consommation »

Article 9 : L'arrêté n°2015/DIRECCTE/08 du 5 juin 2015 est abrogé.

Article 10 : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juin 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé

Marc FERRAND

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND,**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1651 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. Michel L'HIRONDEL, premier conseiller, est désigné pour présider la commission départementale des impôts directs locaux et la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du Cantal. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par M. Gilles JURIE, premier conseiller.

Article 2 : La présente décision qui abroge l'arrêté du 8 juillet 2013 et ses modificatifs, prendra effet à compter de ce jour.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Michel L'HIRONDEL, à M. Gilles JURIE et au directeur des services fiscaux du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2015.

Le Président,

Gilles HERMITTE

**DIRECCTE Auvergne
unité territoriale du Cantal**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP422525824
N° SIRET : 42252582400039**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Cantal le 28/06/2015 par Monsieur JEAN-MARC MEYLHEUC en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme MEYLHEUC JEAN-MARC dont le siège social est situé Couchal 15240 VEBRET et enregistrée sous le N° SAP422525824 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 1 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal
L'Attachée Principale
signé
Johanne VIVANCOS



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2015-097 DDT du 25 juin 2015

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la commune de SAINT VICTOR

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,

VU l'Arrêté n° 2014-1341 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2014-SG-003 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 05 août 2008 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT VICTOR,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de SAINT VICTOR pour déplacer l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de SAINT VICTOR,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 101 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT VICTOR et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° n° 2008-184 du 05 août 2008 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT VICTOR est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT VICTOR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT VICTOR pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de SAINT VICTOR et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 25 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement

Signé

Philippe HOBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2015 – 782

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014 -1640 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.427.1 à L.427.3 et R.227.1 à R.227.3 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
VU la circulaire du 05 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie fixant notamment les conditions de nomination et les règles de déontologie spécifiques qui leur sont applicables,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1640 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 ;
VU l'avis de la commission départementale en date du 15 juin 2015,
SUR propositions du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014-1640 est complété ainsi :

N° circonscription	Nom
15	René LACALMONTIE

- Monsieur LACALMONTIE est nommé jusqu'au jour de son 75^{ème} anniversaire, soit le 24 avril 2019.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 2 sont supprimées et remplacées par la disposition suivante :

« Les lieutenants de louveterie nommés sur le département du Cantal sont également désignés suppléants sur les autres circonscriptions ».

ARTICLE 3 – La carte des circonscriptions est annexée au présent arrêté.

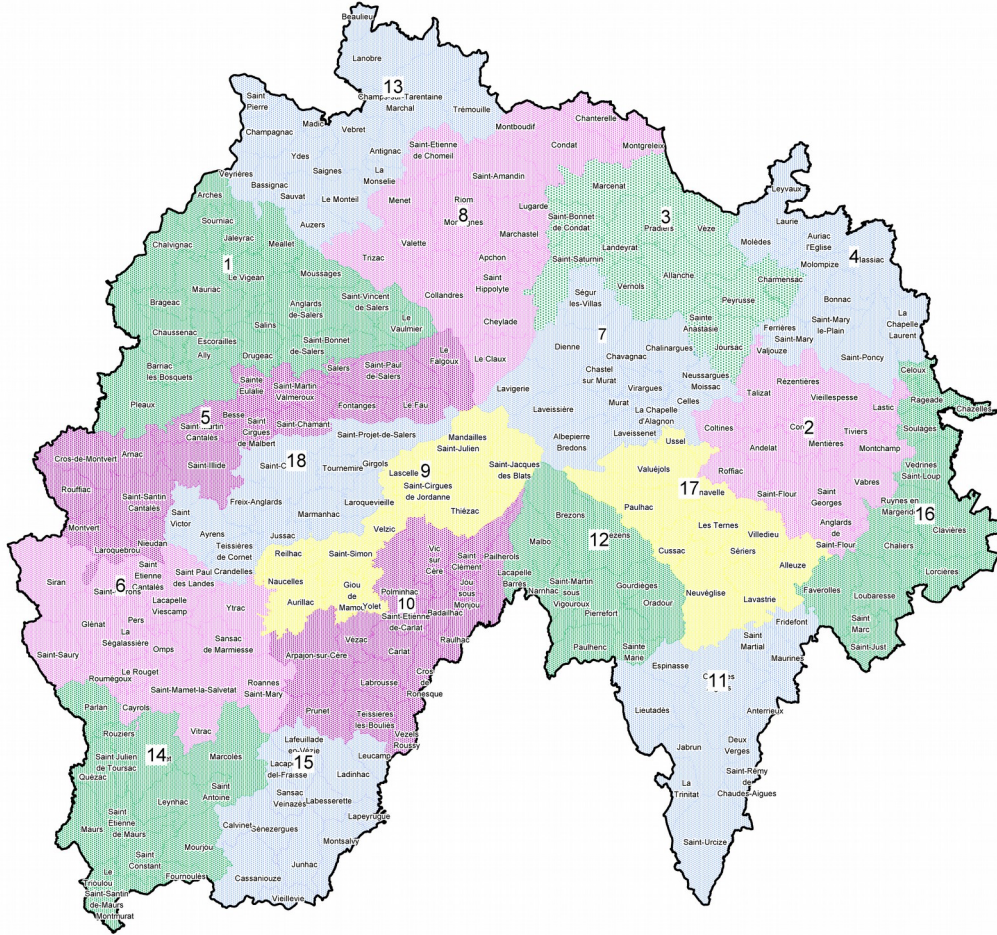
ARTICLE 3 - Le directeur départemental des territoires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur le site internet des services de l'État du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 26 juin 2015

signé
Le préfet

Richard VIGNON

**ANNEXE à l'arrêté 2014-1640 du 5 décembre 2014
modifié
Circonscriptions des lieutenants de louveterie 2015-2019**



- Circonscriptions Lieutenants de Louveterie :**
- 4- Pierre ANDRAUD
 - 13- Serge BAMAISON
 - 14- Jérôme BESSIERES
 - 9- Gérard BRUNHES
 - 17- Georges CASSAN
 - 11- Bernard CHALMETON
 - 2- Gérard CUSSAC
 - 7- Daniel DALLE
 - 1- Jean-Pierre HAAG
 - 6- Michel ICHER
 - 15- René LACALMONTIE
 - 12- Laurent VANECH
 - 5- Gérard PERRASSE
 - 3- Jean-Paul POUDEIROUX
 - 10- Louis REY
 - 16- Sylvie CUSSAC
 - 18- Gérard SARRET
 - 8- Jean-Louis SERRE

 État • Liberté • Égalité • Fraternité République Française PREFET DU CANTAL	Support : BDTopo@IGN2008 BDCant@IGN2008
	Données : DOT/SE
DOT15/SEMF	
Circonscriptions_lieutenants_louveterie.wor 06/2015	
Echelle : 1/388 500	



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2015 - 785

FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU CANTAL
SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT

- 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens**
- 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté n° 2014-0135 du 3 février 2014; fixant la liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location de ces biens, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la liste des communes du département du Cantal sur lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle pour l'année 2014 ;

CONSIDÉRANT les arrêtés de prescription de la mise en révision du PPR mouvement de terrain sur la commune d'Aurillac et du PPR inondation Cère-Jordane sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location de ces biens, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, est fixée par l'**annexe 1** au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à cette obligation d'information sont consignés dans un dossier communal d'informations adressé, par arrêté préfectoral, à chaque mairie concernée. Il précise les éléments à prendre en compte par les vendeurs et bailleurs pour établir la fiche d'état des risques, dont le nouveau modèle est joint. Ces dossiers d'informations sont librement consultables en mairie et en préfecture

ARTICLE 3 : La liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'informer leurs acquéreurs et locataires des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle pour les biens faisant l'objet de la vente ou de la location, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, est fixée par l'**annexe 2** au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les **annexes 1 et 2** du présent arrêté seront mises à jour :

- à chaque approbation, prescription, abandon ou application anticipée d'un document réglementaire de référence dans le domaine des risques (PPRN ou PPRT) ;
- dès que de nouvelles informations permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques ;

Ces mises à jour seront communiquées sans délai aux communes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,
- sera tenu à disposition du public en Préfecture,
- sera adressé à chaque Maire concerné, pour y être affiché en Mairie,
- sera transmis à la chambre départementale des notaires,
- fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2014-0135 du 3 février 2014 est abrogé à la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement du département, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 26 juin 2015

Signé

LE PREFET

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015 - 785 du 26 juin 2015

Liste des communes du département du Cantal sur lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques.

COMMUNE	PPRN Prescrit	PPRN par anticipation	PPRN approuvé	Zonage sismique au 1 mai 2011
Légende : Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)				
ALLANCHE				2
ALLEUZE				2
ANDELAT			Inondation	2
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR				2
ANGLARDS-DE-SALERS				2
ANTERRIEUX				2
ANTIGNAC				2
APCHON				2
ARPAJON-SUR-CERE	Inondation		Inondation	2
AURIAAC-L'EGLISE				2
AURILLAC	Inondation / Mouvement de terrain		Inondation / Mouvement de terrain	2
AUZERS				2
BADAILHAC			Mouvement de Terrain	2
BEAULIEU				2
BOISSET			Inondation	1
BONNAC				2
ALBEPIERRE-BREDONS			Inondation	2
BREZONS				2
CALVINET				2
CARLAT				2
CASSANIOUZE				2
CELLES			Inondation	2
CELOUX				2
CEZENS				2
CHALIERS				2
CHALINARGUES				2
CHAMPS-SUR-TARENTEINE- MARCHAL				2
CHANTERELLE				2
LA CHAPELLE-D'ALAGNON			Inondation	2
LA CHAPELLE-LAURENT				2
CHARMENSAC				2
CHASTEL-SUR-MURAT				2
CHAUDES-AIGUES			Inondation	2
CHAVAGNAC				2
CHAZELLES				2
CHEYLADE				2
LE CLAUX				2
CLAVIERES				2
COLLANDRES				2

COLTINES		2
CONDAT		2
COREN		2
CROS-DE-RONESQUE		2
CUSSAC		2
DEUX-VERGES		2
DIENNE		2
ESPINASSE		2
LE FALGOUX		2
LE FAU		2
FAVEROLLES		2
FERRIERES-SAINT-MARY	Inondation	2
FONTANGES		2
FRIDEFONT		2
GIOU-DE-MAMOU		2
GIRGOLS		2
GOURDIEGES		2
JABRUN		2
JOURSAC	Inondation	2
JOU-SOUS-MONJOU		2
JUNHAC		2
LABESSERETTE		2
LABROUSSE		2
LACAPELLE-BARRES		2
LACAPELLE-DEL-FRAISSE		2
LADINHAC		2
LAFEUILLADE-EN-VEZIE		2
LANDEYRAT		2
LANOBRE		2
LAPEYRUGUE		2
LAROQUEVIEILLE		2
LASCELLE		2
LASTIC		2
LAURIE		2
LAVASTRIE		2
LAVEISSENET		2
LAVEISSIERE	Inondation	2
LAVIGERIE		2
LEUCAMP		2
LEYVAUX		2
LIEUTADES		2
LORCIERES		2
LOUBARESSSE		2
LUGARDE		2
MADIC		2
MALBO		2
MANDAILLES-SAINT-JULIEN		2
MARCENAT		2
MARCHASTEL		2
MARMANHAC		2
MASSIAC	Inondation	2
MAURINES		2
MAURS	Inondation	1
MENET		2

MENTIERES		2
MOLEDES		2
MOLOMPIZE	Inondation	2
LA MONSELIE		2
MONTBOUDIF		2
MONTCHAMP		2
LE MONTEIL		2
MONTGRELEIX		2
MONTSALVY		2
MOUSSAGES		2
MURAT	Inondation	2
NARNHAC		2
NEUSSARGUES-MOISSAC	Inondation	2
NEUVEGLISE		2
ORADOUR		2
PAILHEROLS		2
PAULHAC		2
PAULHENC		2
PEYRUSSE		2
PIERREFORT		2
POLMINHAC		2
PRADIERS		2
PRUNET		2
RAGEADE		2
RAULHAC	Mouvement de Terrain	2
REZENTIERES		2
RIOM-ES-MONTAGNES	Inondation	2
ROANNES-SAINT-MARY		2
ROFFIAC	Inondation	2
RUYNES-EN-MARGERIDE		2
SAIGNES		2
SAINT-AMANDIN		2
SAINTE-ANASTASIE		2
SAINT-BONNET-DE-CONDAT		2
SAINT-BONNET-DE-SALERS		2
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE		2
SAINT-CLEMENT		2
SAINT-CONSTANT	Inondation	1
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT		2
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	Inondation	1
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL		2
SAINT-FLOUR	Mouvement de Terrain	
	Inondation	2
SAINT-GEORGES	Inondation	2
SAINT-HIPPOLYTE		2
SAINT-JACQUES-DES-BLATS		2
SAINT-JUST		2
SAINT-MARC		2
SAINTE-MARIE		2
SAINT-MARTIAL		2
SAINT-MARTIN-SOUS- VIGOUROUX		2

SAINT-MARY-LE-PLAIN		2
SAINT-PAUL-DE-SALERS	Mouvement de terrain	2
SAINT-PONCY		2
SAINT-PROJET-DE-SALERS		2
SAINT-REMY-DE-CHAUDES- AIGUES		2
SAINT-SATURNIN		2
SAINT-SIMON	Inondation	2
SAINT-URCIZE		2
SAINT-VINCENT-DE-SALERS		2
SALERS		2
SANSAC-VEINAZES		2
SAUVAT		2
SEGUR-LES-VILLAS		2
SENEZERGUES		2
SERIERS		2
SOULAGES		2
TALIZAT		2
TANAVELLE		2
TEISSIERES-LES-BOULIES		2
LES TERNES		2
THIEZAC	Mouvement de Terrain	2
TIVIERS		2
TOURNEMIRE		2
TREMOUILLE		2
LA TRINITAT		2
LE TRIOULOU	Inondation	1
TRIZAC		2
USSEL		2
VABRES		2
VALETTE		2
VALJOUZE		2
VALUEJOLS		2
LE VAULMIER		2
VEBRET		2
VEDRINES-SAINT-LOUP		2
VELZIC	Inondation	2
VERNOLS		2
VEZAC		2
VEZE		2
VEZELS-ROUSSY		2
VIC-SUR-CERE	Mouvement de terrain	2
VIEILLESPESE		2
VIEILLEVIE		2
VILLEDIEU		2
VIRARGUES	Inondation	2
YDES		2
YOLET		2

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015 – 785 du 26 juin 2015

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUE L'OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE LA GARANTIE CATASTROPHE NATURELLE

Arrêtés de Catastrophes Naturelles pour le Département du Cantal -						
INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
15001	Allanche	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15001	Allanche	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15001	Allanche	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15001	Allanche	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15002	Alleuze	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15002	Alleuze	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15003	Ally	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	12/12/11	15/12/11
15003	Ally	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15003	Ally	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15004	Andelat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/06	31/03/06	25/06/09	27/06/09
15004	Andelat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/05	31/03/05	25/06/09	27/06/09
15004	Andelat	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15004	Andelat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15004	Andelat	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15004	Andelat	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15004	Andelat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15004	Andelat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15005	Anglards-de-Saint-Flour	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15005	Anglards-de-Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15005	Anglards-de-Saint-Flour	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15006	Anglards-de-Salers	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	28/11/11	01/12/11
15006	Anglards-de-Salers	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15006	Anglards-de-Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15006	Anglards-de-Salers	Inondations et coulées de boue	21/09/92	22/09/92	19/03/93	28/03/93
15006	Anglards-de-Salers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15007	Anterrieux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15007	Anterrieux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15008	Antignac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15008	Antignac	Inondations et coulées de boue	21/09/92	22/09/92	19/03/93	28/03/93
15008	Antignac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15009	Apchon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15009	Apchon	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15010	Arches	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15010	Arches	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15010	Arches	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15011	Arnac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15011	Arnac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15012	Arpajon-sur-Cère	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15012	Arpajon-sur-Cère	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15012	Arpajon-sur-Cère	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15012	Arpajon-sur-Cère	Inondations et coulées de boue	06/07/87	06/07/87	27/09/87	09/10/87
15012	Arpajon-sur-Cère	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15013	Auriac-l'Eglise	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15013	Auriac-l'Eglise	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15013	Auriac-l'Eglise	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15013	Auriac-l'Eglise	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15013	Auriac-l'Eglise	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	05/09/05	05/09/05	02/03/06	11/03/06
15014	Aurillac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	27/06/02	27/06/02	29/10/02	10/11/02
15014	Aurillac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	10/06/92	10/06/92	06/11/92	18/11/92
15014	Aurillac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90

15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	14/05/88	15/05/88	02/08/88	13/08/88
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15014	Aurillac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15015	Auzers	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	31/03/08	04/04/08
15015	Auzers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15015	Auzers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15016	Ayrens	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15016	Ayrens	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15017	Badailhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15017	Badailhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15017	Badailhac	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15017	Badailhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15018	Barriac-les-Bosquets	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15018	Barriac-les-Bosquets	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15018	Barriac-les-Bosquets	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15019	Bassignac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15019	Bassignac	Inondations et coulées de boue	03/10/01	03/10/01	12/03/02	28/03/02
15019	Bassignac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15019	Bassignac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15019	Bassignac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15020	Beaulieu	Inondations et coulées de boue	12/07/11	12/07/11	28/11/11	01/12/11
15020	Beaulieu	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15020	Beaulieu	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15021	Boisset	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15021	Boisset	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15021	Boisset	Inondations et coulées de boue	21/05/92	21/05/92	06/11/92	18/11/92
15021	Boisset	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15022	Bonnac	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15022	Bonnac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15022	Bonnac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15022	Bonnac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15024	Brageac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	15/06/07	22/11/07	25/11/07
15024	Brageac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15024	Brageac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15025	Albepierre-Bredons	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

15025	Albepierre-Bredons	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15025	Albepierre-Bredons	Inondations et coulées de boue	28/07/94	28/07/94	15/11/94	24/11/94
15025	Albepierre-Bredons	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15026	Brezons	Inondations et coulées de boue	12/01/04	14/01/04	15/06/04	07/07/04
15026	Brezons	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15026	Brezons	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15027	Calvinet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15027	Calvinet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15028	Carlat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15028	Carlat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15029	Cassaniouze	Inondations et coulées de boue	03/12/03	04/12/03	05/02/04	26/02/04
15029	Cassaniouze	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15029	Cassaniouze	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15029	Cassaniouze	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15030	Cayrols	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15030	Cayrols	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15030	Cayrols	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15031	Celles	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15031	Celles	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15031	Celles	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15032	Celoux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15032	Celoux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15033	Cézens	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15033	Cézens	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15034	Chaliers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15034	Chaliers	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15034	Chaliers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15035	Chalinargues	Inondations et coulées de boue	30/07/08	30/07/08	09/02/09	13/02/09
15035	Chalinargues	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15035	Chalinargues	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15036	Chalvignac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15036	Chalvignac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15036	Chalvignac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15037	Champagnac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15037	Champagnac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94

15037	Champagnac	Inondations et coulées de boue	14/05/88	15/05/88	02/08/88	13/08/88
15037	Champagnac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Inondations et coulées de boue	27/12/93	12/01/94	06/06/94	25/06/94
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15040	Chanterelle	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15040	Chanterelle	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15041	Chapelle-d'Alagnon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15041	Chapelle-d'Alagnon	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15041	Chapelle-d'Alagnon	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15042	Chapelle-Laurent	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15042	Chapelle-Laurent	Inondations et coulées de boue	01/07/95	01/07/95	08/01/96	28/01/96
15042	Chapelle-Laurent	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15043	Charmensac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15043	Charmensac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15044	Chastel-sur-Murat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15044	Chastel-sur-Murat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15045	Chaudes-Aigues	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15045	Chaudes-Aigues	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15045	Chaudes-Aigues	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15046	Chausсенac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15046	Chausсенac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15047	Chavagnac	Inondations et coulées de boue	30/07/08	30/07/08	09/02/09	13/02/09
15047	Chavagnac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15047	Chavagnac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15047	Chavagnac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15048	Chazelles	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15048	Chazelles	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15049	Cheylade	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15049	Cheylade	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15050	Claux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15050	Claux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15051	Clavières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15051	Clavières	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15052	Collandres	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15052	Collandres	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15052	Collandres	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15053	Coltines	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15053	Coltines	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15053	Coltines	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15053	Coltines	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15053	Coltines	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15054	Condat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15054	Condat	Inondations et coulées de boue	17/03/88	18/03/88	10/06/88	19/06/88
15054	Condat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15055	Coren	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15055	Coren	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15055	Coren	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15055	Coren	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15056	Crandelles	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15056	Crandelles	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15057	Cros-de-Montvert	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15057	Cros-de-Montvert	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15058	Cros-de-Ronesque	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15058	Cros-de-Ronesque	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15059	Cussac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15059	Cussac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15060	Deux-Verges	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15060	Deux-Verges	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15061	Dienne	Inondations et coulées de boue	30/07/08	30/07/08	09/02/09	13/02/09
15061	Dienne	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15061	Dienne	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15061	Dienne	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15063	Drugeac	Inondations et coulées de boue	31/08/11	01/09/11	12/12/11	15/12/11
15063	Drugeac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15063	Drugeac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15063	Drugeac	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90

15063	Drugeac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15064	Escorailles	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15064	Escorailles	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15065	Espinasse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15065	Espinasse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15066	Falgoux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15066	Falgoux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15067	Fau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15067	Fau	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15068	Faverolles	Inondations et coulées de boue	27/05/12	27/05/12	27/07/12	02/08/12
15068	Faverolles	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15068	Faverolles	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15068	Faverolles	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15069	Ferrières-Saint-Mary	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15069	Ferrières-Saint-Mary	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15069	Ferrières-Saint-Mary	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15070	Fontanges	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15070	Fontanges	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15071	Fournoulès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15071	Fournoulès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15072	Freix-Anglards	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15072	Freix-Anglards	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15073	Fridefont	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15073	Fridefont	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15074	Giou-de-Mamou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15074	Giou-de-Mamou	Inondations et coulées de boue	06/07/87	06/07/87	27/09/87	09/10/87
15074	Giou-de-Mamou	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	02/10/85	18/10/85
15074	Giou-de-Mamou	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15074	Giou-de-Mamou	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15075	Girgols	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15075	Girgols	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15076	Glénat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15076	Glénat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15077	Gourdièges	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15077	Gourdièges	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15078	Jabrun	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15078	Jabrun	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15078	Jabrun	Inondations et coulées de boue	19/06/90	19/06/90	07/12/90	19/12/90
15078	Jabrun	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15079	Jaleyrac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15079	Jaleyrac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15079	Jaleyrac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15080	Joursac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15080	Joursac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15080	Joursac	Inondations et coulées de boue	16/06/88	16/06/88	19/10/88	03/11/88
15080	Joursac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15081	Jou-sous-Monjou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15081	Jou-sous-Monjou	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15082	Junhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15082	Junhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15083	Jussac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15083	Jussac	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15083	Jussac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15084	Labesserette	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15084	Labesserette	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15085	Labrousse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15085	Labrousse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15086	Lacapelle-Barrès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15086	Lacapelle-Barrès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15087	Lacapelle-del-Fraisse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15087	Lacapelle-del-Fraisse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15088	Lacapelle-Viescamp	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15088	Lacapelle-Viescamp	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15089	Ladinhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15089	Ladinhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15090	Lafeuillade-en-Vézie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15090	Lafeuillade-en-Vézie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15091	Landeyrat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15091	Landeyrat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15092	Lanobre	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

15092	Lanobre	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15093	Lapeyrugue	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15093	Lapeyrugue	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15094	Laroquebrou	Inondations et coulées de boue	21/05/01	21/05/01	03/12/01	19/12/01
15094	Laroquebrou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15094	Laroquebrou	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15095	Laroquevieille	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15095	Laroquevieille	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15095	Laroquevieille	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15095	Laroquevieille	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15096	Lascelle	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15096	Lascelle	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15097	Lastic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15097	Lastic	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15098	Laurie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15098	Laurie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15099	Lavastrie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15099	Lavastrie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15100	Laveissenet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15100	Laveissenet	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15100	Laveissenet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15101	Laveissière	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04
15101	Laveissière	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15101	Laveissière	Inondations et coulées de boue	05/07/87	05/07/87	27/09/87	09/10/87
15101	Laveissière	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15102	Lavigerie	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04
15102	Lavigerie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15102	Lavigerie	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15102	Lavigerie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15103	Leucamp	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04
15103	Leucamp	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15103	Leucamp	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15104	Leynhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15104	Leynhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15105	Leyvaux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

15105	Leyvaux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15106	Lieutadès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15106	Lieutadès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15107	Lorcières	Inondations et coulées de boue	08/07/07	08/07/07	11/01/10	14/01/10
15107	Lorcières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15107	Lorcières	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15107	Lorcières	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15108	Loubaresse	Inondations et coulées de boue	03/12/03	04/12/03	05/02/04	26/02/04
15108	Loubaresse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15108	Loubaresse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15110	Lugarde	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15110	Lugarde	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15111	Madic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15111	Madic	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15112	Malbo	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15112	Malbo	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15113	Mandailles-Saint-Julien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15113	Mandailles-Saint-Julien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15113	Mandailles-Saint-Julien	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15113	Mandailles-Saint-Julien	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15114	Marcenat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15114	Marcenat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15116	Marchastel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15116	Marchastel	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15117	Marcolès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15117	Marcolès	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15117	Marcolès	Inondations et coulées de boue	14/05/88	15/05/88	02/08/88	13/08/88
15117	Marcolès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15118	Marmanhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15118	Marmanhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15119	Massiac	Mouvements de terrain	12/04/06	16/04/06	24/04/07	04/05/07
15119	Massiac	Mouvements de terrain	17/04/05	17/04/05	23/03/07	01/04/07
15119	Massiac	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15119	Massiac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15119	Massiac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94

15119	Massiac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15120	Mauriac	Inondations et coulées de boue	31/08/11	01/09/11	27/12/11	03/01/12
15120	Mauriac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15120	Mauriac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15120	Mauriac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15121	Maurines	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15121	Maurines	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15122	Maurs	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15122	Maurs	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15122	Maurs	Inondations et coulées de boue	21/05/92	21/05/92	06/11/92	18/11/92
15122	Maurs	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15123	Méallet	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	31/03/08	04/04/08
15123	Méallet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15123	Méallet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15124	Menet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15124	Menet	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15124	Menet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15125	Mentières	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15125	Mentières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15125	Mentières	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15126	Molèdes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15126	Molèdes	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15127	Molompize	Mouvements de terrain	23/05/12	23/05/12	27/07/12	02/08/12
15127	Molompize	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15127	Molompize	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15127	Molompize	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15127	Molompize	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15128	Monselie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15128	Monselie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15129	Montboudif	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15129	Montboudif	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15130	Montchamp	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15130	Montchamp	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15130	Montchamp	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15131	Monteil	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07

15131	Monteil	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15131	Monteil	Inondations et coulées de boue	21/09/92	22/09/92	19/03/93	28/03/93
15131	Monteil	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15132	Montgreleix	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15132	Montgreleix	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15133	Montmurat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15133	Montmurat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15134	Montsalvy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15134	Montsalvy	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15135	Montvert	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15135	Montvert	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15136	Mourjou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15136	Mourjou	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15137	Moussages	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15137	Moussages	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15137	Moussages	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15138	Murat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15138	Murat	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15138	Murat	Inondations et coulées de boue	28/07/94	28/07/94	28/10/94	20/11/94
15138	Murat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15139	Narnhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15139	Narnhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15140	Naucelles	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15140	Naucelles	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15140	Naucelles	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15141	Neussargues-Moissac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15141	Neussargues-Moissac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15141	Neussargues-Moissac	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15141	Neussargues-Moissac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15141	Neussargues-Moissac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15142	Neuvéglise	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15142	Neuvéglise	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15143	Nieudan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15143	Nieudan	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15144	Omps	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

15144	Omps	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15145	Oradour	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15145	Oradour	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15146	Pailherols	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15146	Pailherols	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15147	Parlan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15147	Parlan	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15148	Paulhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15148	Paulhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15149	Paulhenc	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15149	Paulhenc	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15150	Pers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15150	Pers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15151	Peyrusse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15151	Peyrusse	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15151	Peyrusse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15152	Pierrefort	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15152	Pierrefort	Glissement de terrain	18/01/98	19/01/98	15/07/98	29/07/98
15152	Pierrefort	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15153	Pleaux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15153	Pleaux	Inondations et coulées de boue	16/06/88	16/06/88	19/10/88	03/11/88
15153	Pleaux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15154	Polminhac	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04
15154	Polminhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15154	Polminhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15155	Pradiers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15155	Pradiers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15156	Prunet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15156	Prunet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15157	Quézac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15157	Quézac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15158	Rageade	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15158	Rageade	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15159	Raulhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15159	Raulhac	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90

15159	Raulhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15159	Raulhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15160	Reilhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15160	Reilhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15161	Rézentières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15161	Rézentières	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15161	Rézentières	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15162	Riom-ès-Montagnes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15162	Riom-ès-Montagnes	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15162	Riom-ès-Montagnes	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15163	Roannes-Saint-Mary	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15163	Roannes-Saint-Mary	Inondations et coulées de boue	04/05/99	04/05/99	29/11/99	04/12/99
15163	Roannes-Saint-Mary	Inondations et coulées de boue	23/10/97	23/10/97	12/03/98	28/03/98
15163	Roannes-Saint-Mary	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/89	30/09/92	08/03/94	24/03/94
15163	Roannes-Saint-Mary	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15164	Roffiac	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15164	Roffiac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15164	Roffiac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15164	Roffiac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15165	Rouffiac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15165	Rouffiac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15166	Roumégoux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15166	Roumégoux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15167	Rouzières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15167	Rouzières	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15167	Rouzières	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15168	Ruynes-en-Margeride	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15168	Ruynes-en-Margeride	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15168	Ruynes-en-Margeride	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15169	Saignes	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	31/03/08	04/04/08
15169	Saignes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15169	Saignes	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15169	Saignes	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15170	Saint-Amandin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15170	Saint-Amandin	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15171	Sainte-Anastasie	Inondations et coulées de boue	30/07/08	30/07/08	09/02/09	13/02/09
15171	Sainte-Anastasie	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15171	Sainte-Anastasie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15171	Sainte-Anastasie	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15171	Sainte-Anastasie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15172	Saint-Antoine	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15172	Saint-Antoine	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15173	Saint-Bonnet-de-Condât	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15173	Saint-Bonnet-de-Condât	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15174	Saint-Bonnet-de-Salers	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	28/11/11	01/12/11
15174	Saint-Bonnet-de-Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15174	Saint-Bonnet-de-Salers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15175	Saint-Cernin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15175	Saint-Cernin	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15176	Saint-Chamant	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15176	Saint-Chamant	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15176	Saint-Chamant	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15178	Saint-Cirgues-de-Jordanne	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15178	Saint-Cirgues-de-Jordanne	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15179	Saint-Cirgues-de-Malbert	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15179	Saint-Cirgues-de-Malbert	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15180	Saint-Clément	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15180	Saint-Clément	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15181	Saint-Constant	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15181	Saint-Constant	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15181	Saint-Constant	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15182	Saint-étienne-Cantalès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15182	Saint-étienne-Cantalès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15183	Saint-étienne-de-Carlat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15183	Saint-étienne-de-Carlat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15184	Saint-étienne-de-Maurs	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15184	Saint-étienne-de-Maurs	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15184	Saint-étienne-de-Maurs	Inondations et coulées de boue	21/05/92	21/05/92	06/11/92	18/11/92
15184	Saint-étienne-de-Maurs	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15185	Saint-étienne-de-Chomeil	Inondations et coulées de boue	27/05/12	27/05/12	06/11/12	09/11/12

15185	Saint-étienne-de-Chomeil	Inondations et coulées de boue	30/05/12	30/05/12	18/10/12	21/10/12
15185	Saint-étienne-de-Chomeil	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15185	Saint-étienne-de-Chomeil	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15185	Saint-étienne-de-Chomeil	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15186	Sainte-Eulalie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15186	Sainte-Eulalie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15187	Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	25/05/12	25/05/12	18/10/12	21/10/12
15187	Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15187	Saint-Flour	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15187	Saint-Flour	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/90	31/12/97	22/10/98	13/11/98
15187	Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15187	Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	03/08/88	03/08/88	19/10/88	03/11/88
15187	Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	11/08/86	11/08/86	11/12/86	09/01/87
15187	Saint-Flour	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15188	Saint-Georges	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15188	Saint-Georges	Inondations et coulées de boue	24/05/01	24/05/01	12/03/02	28/03/02
15188	Saint-Georges	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15188	Saint-Georges	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15188	Saint-Georges	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15189	Saint-Gérons	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15189	Saint-Gérons	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15190	Saint-Hippolyte	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15190	Saint-Hippolyte	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15191	Saint-Illide	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15191	Saint-Illide	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15192	Saint-Jacques-des-Blats	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15192	Saint-Jacques-des-Blats	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15194	Saint-Julien-de-Toursac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15194	Saint-Julien-de-Toursac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15195	Saint-Just	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15195	Saint-Just	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15196	Saint-Mamet-la-Salvetat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15196	Saint-Mamet-la-Salvetat	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15196	Saint-Mamet-la-Salvetat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15197	Saint-Marc	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

15197	Saint-Marc	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15198	Sainte-Marie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15198	Sainte-Marie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15199	Saint-Martial	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15199	Saint-Martial	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15200	Saint-Martin-Cantalès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15200	Saint-Martin-Cantalès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15201	Saint-Martin-sous-Vigouroux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15201	Saint-Martin-sous-Vigouroux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15202	Saint-Martin-Valmeroux	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	28/11/11	01/12/11
15202	Saint-Martin-Valmeroux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15202	Saint-Martin-Valmeroux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15203	Saint-Mary-le-Plain	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15203	Saint-Mary-le-Plain	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15203	Saint-Mary-le-Plain	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15203	Saint-Mary-le-Plain	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15204	Saint-Paul-des-Landes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15204	Saint-Paul-des-Landes	Inondations et coulées de boue	14/05/88	15/05/88	02/08/88	13/08/88
15204	Saint-Paul-des-Landes	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15205	Saint-Paul-de-Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15205	Saint-Paul-de-Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15205	Saint-Paul-de-Salers	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15205	Saint-Paul-de-Salers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15206	Saint-Pierre	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15206	Saint-Pierre	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15207	Saint-Poncy	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15207	Saint-Poncy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15207	Saint-Poncy	Inondations et coulées de boue	01/07/95	01/07/95	08/01/96	28/01/96
15207	Saint-Poncy	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15207	Saint-Poncy	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15208	Saint-Projet-de-Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15208	Saint-Projet-de-Salers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15209	Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15209	Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15211	Saint-Santin-Cantalès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

15211	Saint-Santin-Cantalès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15212	Saint-Santin-de-Maurs	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15212	Saint-Santin-de-Maurs	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15213	Saint-Saturnin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15213	Saint-Saturnin	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15213	Saint-Saturnin	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15214	Saint-Saury	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15214	Saint-Saury	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15215	Saint-Simon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15215	Saint-Simon	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15215	Saint-Simon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15215	Saint-Simon	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15215	Saint-Simon	Inondations et coulées de boue	06/07/87	06/07/87	27/09/87	09/10/87
15215	Saint-Simon	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	02/10/85	18/10/85
15215	Saint-Simon	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15215	Saint-Simon	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15216	Saint-Urcize	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	21/05/04	09/06/04
15216	Saint-Urcize	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15216	Saint-Urcize	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15217	Saint-Victor	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15217	Saint-Victor	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15218	Saint-Vincent-de-Salers	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	28/11/11	01/12/11
15218	Saint-Vincent-de-Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15218	Saint-Vincent-de-Salers	Inondations et coulées de boue	21/09/92	22/09/92	19/03/93	28/03/93
15218	Saint-Vincent-de-Salers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15219	Salers	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	28/11/11	01/12/11
15219	Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15219	Salers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15220	Salins	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	27/12/11	03/01/12
15220	Salins	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15220	Salins	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15220	Salins	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15221	Sansac-de-Marmiesse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15221	Sansac-de-Marmiesse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15222	Sansac-Veinazès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

15222	Sansac-Veinazès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15223	Sauvat	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15223	Sauvat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15223	Sauvat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15223	Sauvat	Mouvements de terrains	10/11/13	10/11/13	07/08/14	10/08/14
15224	Ségalassière	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15224	Ségalassière	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15225	Ségur-les-Villas	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15225	Ségur-les-Villas	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15225	Ségur-les-Villas	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15226	Sénezeergues	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15226	Sénezeergues	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15227	Sériers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15227	Sériers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15228	Siran	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15228	Siran	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15229	Soulages	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15229	Soulages	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15230	Sourniac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15230	Sourniac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15230	Sourniac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15231	Talizat	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15231	Talizat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15231	Talizat	Inondations et coulées de boue	03/08/88	03/08/88	19/10/88	03/11/88
15231	Talizat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15232	Tanavelle	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15232	Tanavelle	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15233	Teissières-de-Cornet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15233	Teissières-de-Cornet	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15233	Teissières-de-Cornet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15234	Teissières-lès-Bouliès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15234	Teissières-lès-Bouliès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15235	Ternes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15235	Ternes	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15236	Thiézac	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04

15236	Thiézac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15236	Thiézac	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15236	Thiézac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15236	Thiézac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15237	Tiviers	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15237	Tiviers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15237	Tiviers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15238	Tournemire	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15238	Tournemire	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15240	Trémouille	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15240	Trémouille	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15241	Trinitat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15241	Trinitat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15242	Trioulou	Inondations et coulées de boue	03/12/03	04/12/03	05/02/04	26/02/04
15242	Trioulou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15242	Trioulou	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15243	Trizac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15243	Trizac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15243	Trizac	Inondations et coulées de boue	21/09/92	22/09/92	19/03/93	28/03/93
15243	Trizac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15244	Ussel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15244	Ussel	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15244	Ussel	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15245	Vabres	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15245	Vabres	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15246	Valette	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15246	Valette	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15247	Valjouze	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15247	Valjouze	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15248	Valuéjols	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15248	Valuéjols	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15248	Valuéjols	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15249	Vaulmier	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15249	Vaulmier	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15250	Vebret	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	31/03/08	04/04/08

15250	Vebret	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15250	Vebret	Inondations et coulées de boue	21/09/92	22/09/92	19/03/93	28/03/93
15250	Vebret	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15251	Védrines-Saint-Loup	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15251	Védrines-Saint-Loup	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15252	Velzic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15252	Velzic	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15252	Velzic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15252	Velzic	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15253	Vernols	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15253	Vernols	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15253	Vernols	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15254	Veyrières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15254	Veyrières	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15255	Vézac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15255	Vézac	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15255	Vézac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15256	Vèze	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15256	Vèze	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15257	Vezels-Roussy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15257	Vezels-Roussy	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15258	Vic-sur-Cère	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15258	Vic-sur-Cère	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15259	Vieillespesse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15259	Vieillespesse	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15259	Vieillespesse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15260	Vieillevie	Inondations et coulées de boue	03/12/03	04/12/03	05/02/04	26/02/04
15260	Vieillevie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15260	Vieillevie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15261	Vigean	Inondations et coulées de boue	31/08/11	01/09/11	30/01/12	02/02/12
15261	Vigean	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	31/03/08	04/04/08
15261	Vigean	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15261	Vigean	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15262	Villedieu	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15262	Villedieu	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15263	Virargues	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15263	Virargues	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15263	Virargues	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15264	Vitrac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15264	Vitrac	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15264	Vitrac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15265	Ydes	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15265	Ydes	Inondations et coulées de boue	21/07/03	21/07/03	17/11/03	30/11/03
15265	Ydes	Inondations et coulées de boue	03/10/01	03/10/01	12/03/02	28/03/02
15265	Ydes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15265	Ydes	Inondations et coulées de boue	27/12/93	12/01/94	06/06/94	25/06/94
15265	Ydes	Eboulements rocheux	01/01/94	28/02/94	06/06/94	25/06/94
15265	Ydes	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15265	Ydes	Inondations et coulées de boue	14/05/88	15/05/88	02/08/88	13/08/88
15265	Ydes	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15266	Yolet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15266	Yolet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15267	Ytrac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15267	Ytrac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15268	Rouget	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15268	Rouget	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15269	Besse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15269	Besse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DU PASSADOU	Chaliac	15500	La Chapelle Laurent	82,93 ha	08 juin 2015	15500	La Chapelle Laurent
					25,21 ha		15100	Soulaiges
					15,01 ha		43100	Mercoeur
M. le Gérant	GAEC DE CELANGE	La Lebrine	15320	Faverolles	3,50 ha	08 juin 2015	15320	Faverolles
Monsieur	DELRIEU François	Le Bourg	15590	Mandailles Saint-Julien	10,29 ha	08 juin 2015	15130	Ytrac
Monsieur	PIGNOL Jean-Claude	Chapus	15230	S ^t -Martin S/Vigouroux	3,56 ha	08 juin 2015	15230	Brezons
M. le Gérant	GAEC GRENIER Frères	Le Bourg	15170	Coltines	13,42 ha	08 juin 2015	15170	Rézentières
Monsieur	CAIRON Denis	Le Bourg	15100	Sériers	67,94 ha	08 juin 2015	15100	Sériers
M. le Gérant	GAEC DE LAGUINIE	Laguinie	15150	Lacapelle Viescamp	10,31 ha	08 juin 2015	15150	Lacapelle Viescamp
					2,70 ha		15150	Saint-Etienne Cantalès
M. le Gérant	GAEC BOUDIEU	Boudieu Bas	15000	Aurillac	39,73 ha	08 juin 2015	15590	Mandailles Saint-Julien
					32,93 ha		15000	Aurillac
					1,60 ha		15220	Roannes Saint-Mary
					7,63 ha		15590	S ^t -Cirgues de Jordanne
					15,90 ha		15220	Saint-Mamet la Salvétat
Monsieur	MARY Jean-François	Le Chambon	15380	Anglards de Salers	10,94 ha	08 juin 2015	15380	Anglards de Salers
Monsieur	ANGELVY Nicolas	La Plantade	15120	Sansac Veinazès	65,81 ha	08 juin 2015	15130	Lafeuillade en Vézie
M. le Gérant	GAEC ANGELVY	La Plantade	15120	Sansac Veinazès	65,81 ha	08 juin 2015	15130	Lafeuillade en Vézie
					44,50 ha		15120	Sansac Veinazès
					2,40 ha		15250	Teissières de Cornet
					4,43 ha		15250	Crandelles
					15,36 ha		15250	Ayrens
Monsieur	VEYSSIERE Gilles	Fressanges	15380	Moussages	35,69 ha	08 juin 2015	15380	Moussages
M. le Gérant	GAEC DES EGLANTIERS	Le Boucharat	15500	Saint-Poncy	15,74 ha	08 juin 2015	15500	Saint-Poncy
Monsieur	VEREME Ludovic	Rejateix	15400	Marchastel	17,94 ha	08 juin 2015	15400	Marchastel

M. le Gérant	GAEC DE VIELQUEZAC	Vielquézac	15600	Quézac	9,00 ha	08 juin 2015	15290	Parlan
M. le Gérant	GAEC DE CANTAGREL	La Terrisse	15230	Sainte-Marie	10,85 ha	08 juin 2015	15230	Sainte-Marie
M. le Gérant	GAEC DE LESMARONIES	Lesmaronies	15140	Saint-Paul de Salers	50,12 ha	08 juin 2015	15380	Le Falgoux
					92,33 ha		15140	Le Fau
Madame	PONS Caroline	Auzolles Haut	15300	Albepierre Bredons	2,37 ha	08 juin 2015	15300	Albepierre Bredons
M. le Gérant	GAEC DU MOULIN D'ESPEILS	Le Moulin d'Espeils	15130	Saint-Etienne de Carlat	33,64 ha	08 juin 2015	15800	Badailhac
					14,71 ha		15800	Raulhac
Monsieur	RIBAUD Olivier	Faleix	15190	Montboudif	13,12 ha	08 juin 2015	15190	Montboudif
					4,23 ha		15270	Trémouille

AURILLAC, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	COMBACAU Régine	Liadières	15230	Brezons	81,44 ha	09 juin 2015	15230	Brezons
					21,10 ha		15300	Valuéjols
					3,83 ha		15100	Tanavelle
					7,93 ha		15230	S ^t -Martin Sous Vigouroux
Monsieur	LAPEYRE Michel	La Franconèche	15380	Le Falgoux	55,08 ha	09 juin 2015	15380	Le Falgoux
M. le Gérant	GAEC CHAMBARON	La Chaumette	15100	Tiviers	37,08 ha	09 juin 2015	15100	Montchamp
Monsieur	MOINS Pierrick	Pechelfau	15190	Lugarde	2,87 ha	09 juin 2015	15190	Lugarde

AURILLAC, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	SALLES Pierre	L'Ourcière	15170	Ferrières Saint-Mary	10,85 ha	12 juin 2015	15500	Charmensac

AURILLAC, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC TUFFERY CHAZARIN	Le Bourg	15500	Celoux	0,68 ha	16 juin 2015	43100	Mercoeur
					5,37 ha		15500	Celoux
					15,44 ha		43380	Ally
Madame	ASTRUC Brigitte	Le Manouel	15110	La Trinitat	80,90 ha	16 juin 2015	15110	La Trinitat
Monsieur	BASTIDE Jean-Luc	Ladouzenie	12300	Saint-Santin	6,12 ha	16 juin 2015	15600	Saint-Santin de Maurs
M. le Gérant	EARL BRUNHES	Lascazelles	15220	Saint-Mamet la Salvetat	1,44 ha	16 juin 2015	15220	Saint-Mamet la Salvetat
M. le Gérant	GAEC ELEVAGE DELOUSTAL	Les Chabasses	15230	Cézens	37,40 ha	16 juin 2015	15240	Le Monteil
Monsieur	SALIEGE Hervé	Le Bois	15240	Saignes	23,32 ha	16 juin 2015	15240	Le Monteil
M. le Gérant	GAEC LA GRANGE DE CHAVANON	La Grange de Chavanon	15160	Allanche	5,50 ha	16 juin 2015	15160	Pradiers
M. le Gérant	GAEC DE FERRAND	Mons	15170	Chalinargues	15,09 ha	16 juin 2015	15170	Neussargues Moissac

AURILLAC, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC AURIERE ROYER	La Malevielle	15300	Valuéjols	4,00 ha	26 juin 2015	15300	Valuéjols
M. le Gérant	GAEC BIRON	Lescure	15300	Valuéjols	11,85 ha	26 juin 2015	15300	Valuéjols
M. le Gérant	GAEC DES BACHOUX	Lescure	15300	Valuéjols	8,48 ha	26 juin 2015	15300	Valuéjols
Monsieur	ALLARY Gérard	Le Ché	15300	Valuéjols	3,32 ha	26 juin 2015	15300	Valuéjols
M. le Gérant	GAEC DU PLOMB	Le Bourg	15300	Valuéjols	2,12 ha	26 juin 2015	15300	Valuéjols
Monsieur	CROS Jacques	Lescure	15300	Valuéjols	5,19 ha	26 juin 2015	15300	Valuéjols
M. le Gérant	GAEC VORS	Jarrioux	15300	Valuéjols	4,00 ha	26 juin 2015	15300	Valuéjols
M. le Gérant	GAEC DES ALIZES	Le Ché	15300	Valuéjols	2,00 ha	26 juin 2015	15300	Valuéjols
M. le Gérant	GAEC MARLIAT ET FILS	Le Ché	15300	Valuéjols	4,68 ha	26 juin 2015	15300	Valuéjols

AURILLAC, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des Territoires

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2015-0824

Portant nomination à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32,

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-1054 du 28 juin 2006 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Vu les propositions des présidents de la chambre d'agriculture et de la fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 — Sont nommés membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pour une période de 3 ans expirant au 30 juin 2018:

- Représentants des différents modes de chasse: Gérard ALBAT, André BONY, Pierre BRUNHES, Roger FAUBLADIER, Pierre LACOSTE, Didier LAMBERET, Guy MICHAUD, Jean NICOLAUDIE, Jacques SAGETTE.

- Représentants des intérêts agricoles : Christian GUY, Jean-Louis MIQUEL, Jean-François NAVARRO

- Personnes qualifiées : Guy SENAUD, Gérard MONTAGUT

ARTICLE 2 — Sont nommés membres de la section spécialisée dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une période de 3 ans expirant au 30 juin 2018, en tant que représentants des chasseurs: Gérard ALBAT, Pierre BRUNHES, Jean-Pierre PICARD et Jacques SAGETTE.

ARTICLE 3 — La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 4 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Aurillac le 1^{er} juillet 2015

signé

Le Préfet

Richard VIGNON



PREFET DU CANTAL

Arrêté n° 2015-0826 du 1^{er} juillet 2015
Modifiant l'arrêté n° 2015-733 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau
de la retenue du barrage de Saint Étienne de Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère »
dans le département du Cantal

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
Vu le code des sports ;
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté n° 2015-733 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint Étienne de Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal
Vu l'acte du cahier des charges de concession du 04 juillet 1958 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n° 2015-733 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint Étienne de Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal est ainsi modifié :

« Le présent règlement s'applique sur le barrage-réservoir de Saint Étienne de Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal, situé sur les communes de PERS, LACAPELLE-VIESCAMP, SAINT-GERONS, SAINT ETIENNE CANTALES, YTRAC, SAINT-MAMET LA SALVETAT, OMPS, à l'intérieur du périmètre défini par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté. »

L'article 6.2.1 de l'arrêté n° 2015-733 du 18 juin 2015 est ainsi modifié :

« Zone repérée (X) sur le schéma d'utilisation, partie de l'anse dite "du Pradel".

Dans ce secteur, implantation, à l'intersection des rives et des limites de la zone d'activités mixtes :

- d'un panneau de type A12 sur les deux rives et complété par une flèche orientée vers la zone de restriction. »

L'article 18 de l'arrêté n° 2015-733 du 18 juin 2015 est ainsi modifié :

« Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants : l'arrêté préfectoral n° 2014-0885 du 10 juillet 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint Étienne de Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal, Electricité de France, le directeur de la DREAL, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental de service départemental d'incendie et de secours du Cantal, les communes de PERS, LACAPELLE-VIESCAMP, SAINT-GERONS, SAINT ETIENNE CANTALES, YTRAC, SAINT-MAMET LA SALVETAT, OMPS, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté . »

Fait à Aurillac, le 1^{er} juillet 2015

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON



PREFET DU CANTAL

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2015-731 du 18 juin 2015
Portant règlement particulier de police
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau
de la retenue du barrage de Grandval.

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Lozère

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
Vu le code des sports ;
Vu le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du CANTAL,
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1126 du 02 septembre 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval.
Vu les consultations réalisées par les DDT et DDCSPP du Cantal ;
Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère,

ARRESENT :

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur la retenue de Grandval, dans les départements du Cantal et de la Lozère, sur les communes de :

ALBARET LE COMTAL (LOZERE), ALLEUZE, ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR, CHALIERS, FAVEROLLES, FRIDEFONT, LAVASTRIE, LOUBARESSE, MAURINES, RUYNES-EN-MARGERIDE, SAINT-GEORGES (CANTAL)

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Électricité de France en tant que concessionnaire.

Le plan d'eau de Grandval est ouvert aux activités suivantes :

- la navigation des bateaux à passagers et de commerce, des bateaux de plaisance, des bateaux à voile, des véhicules nautiques à moteur, des engins de plage, le ski nautique, la bouée tractée, la pêche, la nage avec palmes, la plongée subaquatique.

Sont interdites les activités non visées ci-dessus et la navigation avec un mât de plus de 8 mètres au-dessus de la ligne de flottaison.

Toutes ces activités sont autorisées sur le plan d'eau dans les limites et conditions ci-après aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Toute convention entre le Syndicat Mixte de Garabit-Grandval et toute personne physique ou morale octroyant un droit d'usage du plan d'eau doit être soumise à l'accord préalable de l'autorité préfectorale afin de vérifier sa compatibilité avec les dispositions du présent arrêté.

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, l'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue sont interdits sauf convention expresse, précaire et révocable, consentie au préalable par Électricité de France et les collectivités. Cette convention devra être approuvée par le(s) préfet(s).

Les interdictions de navigation y compris de nuit, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, l'exercice des missions de police et de contrôle de l'État, aux embarcations d'EDF et de ses prestataires, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures et de ne pas porter atteinte à la sécurité des ouvrages et à leur bon fonctionnement. Ces bateaux devront disposer d'une flamme rouge, hissée à l'avant, pour jouir d'une priorité de passage et peuvent être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1. Zones interdites :

L'exercice de toute activité est interdit dans les zones suivantes :

1. dans une zone de 400 m à l'amont de l'ouvrage de retenue, soit entre le barrage de Grandval et la ligne droite reliant deux balises placées sur les rives par Électricité de France à 400 m en amont du barrage,
2. sur l'Ander en amont du point de mise à l'eau du « Bout du Monde »,
3. sur le Bès à 1,5 km en amont du point de mise à l'eau de Laval, au niveau du rétrécissement de la retenue,
4. sur la rivière d'Alleuze en amont du pont routier de la RD48,
5. sur la Truyère, en amont du pont routier de la RD 48 sur la commune de Chaliers.

La circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toutes sortes est interdit sur le cirque de Mallet, entre l'île du château et les berges de la commune de Fridefont.

2. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

2.1. Zones de restrictions des vitesses pour les embarcations à moteur

Zone de couleur verte sur le schéma d'utilisation.

Les embarcations à moteurs ne devront pas évoluer à une vitesse supérieure à 8 nœuds ou 15 km/h

- sur la Truyère en aval de la pointe de Chabriol,
- sur l'Alleuze, l'Ander et le Bès en amont de leur confluence avec la Truyère,
- sur la Truyère en amont de la limite du port de la base nautique de Garabit sauf une partie située en amont de Garabit jusqu'au pont routier, en rive droite qui est limitée à 5 km/h et excepté la zone réservée au ski nautique.
- et dans tous les bras morts.

La vitesse des embarcations à moteur sera de plus limitée à 2,7 nœuds soit 5 km/h

- dans les limites du port de la base nautique de Garabit et de la base nautique de Mallet,
- en amont de Garabit jusqu'au pont routier, en rive droite.

Dans ces zones à vitesse réduite, la pratique du ski nautique et des sports motonautiques est interdite sauf dispositions prévues aux articles 3 et 8.

L'ensemble de ces zones est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

2.2. Zones autorisées pour la Voile

Zone bleu sur le schéma d'utilisation.

La navigation des embarcations à voile est autorisée dans la zone délimitée par la presqu'île de Chabriol, le pont du RD 13 sur le Bès et le barrage de Grandval.

2.3. Zones autorisées pour le jet-ski

Zone en jaune sur le schéma d'utilisation.

L'évolution et la circulation des jet-ski sont interdites dans les zones de restrictions de vitesses visées à l'article 3 excepté dans le chenal de mise à l'eau.

La mise à l'eau des jet-ski se fera exclusivement à la base nautique de Garabit en respectant la restriction de vitesse visée à l'article 3 2.1 et le chenal de navigation prévu à cet effet.

2.4 Zone réservée pour le ski nautique.

Zone localisée en amont de la base nautique de Garabit et exclusivement réservée à cette activité.

3. Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité

Les zones du plan d'eau strictement réservées à la baignade à titre permanent ou provisoire par arrêté municipal sont interdites à toute navigation.

4. Zone intitulée « bande de rive »

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur uniforme de 30m.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 6 kilomètres à l'heure.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, d'amarrage, de stationnement (amarrage prolongé) sont signalés par des panneaux E22 carré de gamme 1.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

La vitesse des bateaux à moteur est limitée à 6 km/h dans une zone de 30 mètres autour des points d'appontement et de mise à l'eau excepté dans les limites du port de la base nautique de Garabit et de la base nautique de Mallet ou elle reste limitée à 5 km/h.

Ces zones peuvent être équipées autant que de besoin de dispositifs d'appontement soit par les personnes publiques compétentes, soit par les associations ou autres utilisateurs sous réserve d'avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires du Syndicat Mixte du Lac de Garabit-Grandval.

Tout autre point de mise à l'eau ouvert au public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Département concerné.

Article 5 – Interdiction de circulation

La navigation est interdite la nuit : du coucher au lever du soleil.

La navigation des embarcations à moteur est interdite dès que le niveau du plan d'eau est inférieur à la cote 715 m NGF. Électricité de France informera sans délai les autorités administratives et le Syndicat Mixte du Lac de Garabit-Grandval de cette situation.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

L'exercice des activités nautiques nécessitant la signalisation et le balisage est subordonné à leurs mises en place effectives.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage identifiés à l'article 3.1 intitulé « Zones interdites » et relative à la sécurité du barrage est à la charge du concessionnaire EDF.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage définis aux autres zones de sécurité mentionnés à l'article 3.1 et aux zones de l'article 3.2 intitulé « Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives » sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants.

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Tous les panneaux sont de gamme 1 ou supérieure sauf les panneaux d'interdiction A1 relatifs à la zone interdite de à l'approche du barrage qui seront de gamme 2.

La mise en place de la signalisation sera effective au plus tard 1 mois après l'entrée en application du présent règlement

6.1 Zones interdites .

6.1.1 Zone contiguë au barrage située à l'amont immédiat de l'ouvrage de la retenue sur une distance de 400 m, conformément au schéma directeur.

La zone contiguë au barrage est signalée par des panneaux comportant l'inscription « Danger – Activités nautiques interdites ». Cette zone est délimitée par deux panneaux A1, un sur chaque rive, rectangulaires de gamme 2 à bandes horizontales rouge, blanche et rouge, ainsi que par des bouées de diamètre minimal de 800 mm surmontées d'un fanion rigide rouge dans l'alignement des panneaux, à intervalles réguliers et espacées de 150 mètres au maximum.

6.1.2 Les zones interdites situées :

- sur l'Ander en amont du point de mise à l'eau du « Bout du Monde »,
 - sur le Bès à 1,5 km en amont du point de mise à l'eau de Laval, au niveau du rétrécissement de la retenue,
 - sur la rivière d'Alleuze en amont du pont routier de la RD48,
 - sur la Truyère, en amont du pont routier de la RD 48 sur la commune de Chaliers.
- sont signalées par un panneau A1 pour chaque zone.

La zone interdite sur le cirque de Mallet, entre l'île du château et les berges de la commune de Fridefont, est signalée par quatre panneaux A1.

6.2 Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

6.2.1. Zones de restrictions des vitesses pour les embarcations à moteur

Les embarcations à moteurs ne devront pas évoluer à une vitesse supérieure à 8 nœuds ou 15 km/h

- sur la Truyère en aval de la pointe de Chabriol,
- sur l'Alleuze, l'Ander et le Bès en amont de leur confluence avec la Truyère,
- sur la Truyère en amont de la limite du port de la base nautique de Garabit sauf une partie située en amont de Garabit jusqu'au pont routier, en rive droite qui est limitée à 5 km/h et excepté la zone réservée au ski nautique.
- et dans tous les bras morts.

Dans ce secteur, implantation, à l'intersection des rives et des limites des zones pour le jet ski :

- d'un panneau de type B6 sur chaque rive portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser 15km/h et complété par une flèche orientée vers la zone de restriction de vitesse.

La vitesse des embarcations à moteur sera de plus limitée à 2,7 nœuds soit 5 km/h

- dans les limites du port de la base nautique de Garabit matérialisées par deux panneaux des type B6 en amont et en aval de la base sur chaque rive portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser 5km/h et complété par une flèche orientée vers la zone de restriction de vitesse
- dans les limites de la base nautique de Mallet, matérialisées par un panneau de type B6 sur chaque rive portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser 5km/h et complété par une flèche orientée vers la zone de restriction de vitesse.
- en amont de Garabit jusqu'au pont routier, en rive droite.

Dans ce secteur, implantation, à l'intersection des rives et des limites des zones pour le jet ski :

- d'un panneau de type B6 sur la rive droite portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser 5km/h et complété par une flèche orientée vers la zone de restriction de vitesse.

6.2.2 Zones autorisées pour la Voile

La navigation des embarcations à voile est autorisée dans la zone délimitée par la presqu'île de Chabriol, le pont du RD 13 sur le Bès et le barrage de Grandval. Deux panneaux A15 sont implantés en rive droite et gauche de la presqu'île de Chabriol et orientés vers la zone de jet-ski, et deux panneaux A15 de part et d'autre du pont du RD 13 sur le Bès.

6.2.3. Zones autorisées pour le jet-ski

L'évolution et la circulation des jet-ski sont interdites dans les zones de restrictions de vitesses visées à l'article 6. 2.1 excepté dans le chenal de mise à l'eau.

La zone autorisée pour le jet-ski est délimitée par les panneaux A20 situés sur les deux rives au niveau de la pointe de Chabriol et les deux panneaux situés sur les deux rives au niveau de la base de Garabit.

6.2.4 Zone réservée pour le ski nautique.

Zone localisée en amont de la base nautique de Garabit et exclusivement réservée à cette activité.

Zone matérialisée par deux panneaux E17 sur la rive gauche espacés de 650 mètres et complétés par une flèche orientée vers la zone réservée pour le ski nautique ainsi qu'un panneau B2(b) en amont et un panneau B2(a) en aval de cette zone.

6.3. Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité

Ces zones devront faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation, informant les usagers des conditions dans lesquelles les baignades seront réglementées et signalées.

6.4 Bande de rives.

Il n'est pas possible de matérialiser la limite de la bande de rive sur le pourtour du plan d'eau.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 6 kilomètres à l'heure

Article 7 – Règles de route

Le plan d'eau étant considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel qu'amendé.

Les bateaux à passagers sont prioritaires sur toutes les embarcations circulant sur le plan d'eau.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique, à la bouée tractée et au jet ski.

Ces pratiques sont interdites dans les zones de restrictions des vitesses visées à l'article 3 2.1.

La pratique de ce sport est autorisée sous réserve que la visibilité soit au minimum de 100 m.

Le ski nautique pourra être pratiqué sur le parcours de slalom de Garabit seulement si le niveau du plan d'eau est suffisant pour que la largeur du parcours soit de 50 mètres au minimum sur toute la longueur du parcours tout en respectant un chenal de 60 mètres en rive droite et la bande de rive de 30 mètres en rive gauche. La pratique du ski nautique sera adaptée aux dimensions du parcours de 650 mètres.

Lorsque le niveau du plan d'eau sera insuffisant pour permettre la pratique du slalom selon les prescriptions de l'alinéa précédent, toutes les dispositions seront prises par l'exploitant du parc de slalom pour que le chenal de navigation et les bandes de rives soient libres de passage pour les embarcations autorisées à naviguer.

Le parcours de slalom de ski nautique sera strictement réservé à la pratique de cette activité.

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance de la personne tractée. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par la personne tractée, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Les bateaux et jet ski remorquant une personne ne doivent jamais suivre le même sillage. Lorsqu'un bateau en suit un autre en train de tracter, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique, sauf dans le parcours de slalom, l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique et à la nage avec palmes

La plongée subaquatique et la nage avec palmes sont autorisées qu'entre le lever et le coucher du soleil et uniquement dans les zones définies à l'article 3.2.1 à l'exclusion :

- des zones protégeant des points de mise à l'eau ou appontement,
- du port de la base nautique de Garabit
- de la base nautique de voile.

Elle est interdite sur toutes les autres zones du plan d'eau, sauf travaux ou réparations à effectuer par le concessionnaire ou ses prestataires.

La pratique de ces activités doit être conforme au code du sport.

Le nageur avec palmes doit être équipé d'une bouée de signalisation.

Article 10 – Règles particulières

Les embarcations privées (clubs ou associations) affectées à la sécurité devront porter, sur chaque flanc, en lettres aussi grandes que possible, le mot "SECURITE" peint d'une couleur visible.

La circulation des bateaux à passagers est interdite dans les zones à restriction des vitesses visées à l'article 3 2.1 à l'exception de la zone du cirque de Mallet, de la rivière d'Alleuze, de la base de nautique Garabit et en amont de la base nautique de Garabit.

L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront obligatoirement au droit des installations aménagées pour l'appontement de ces embarcations en aval du pont routier de Garabit sur la commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade.

Il est interdit d'amarrer une embarcation sur une balise.

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Navigation de plaisance : le port d'un équipement individuel de 50N flottabilité au moins, adapté à la morphologie de la personne ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau toute l'année et pour tous les autres usagers du plan d'eau pour la période du 1er octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau.

- Activités nautiques, sportives et de loisirs : le port d'un équipement individuel de flottabilité adapté à sa pratique et à sa morphologie ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau toute l'année et pour tous les usagers du plan d'eau pour la période du 1 octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau, sauf lorsque la réglementation relative aux activités sportives encadrées par une fédération, permet sous l'autorité de l'encadrant de déroger.

Dans tous les cas, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité doit obéir aux dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code.

- En dehors des périodes ou conditions où le port est imposé, l'emport d'un tel équipement par personne embarquée reste obligatoire. La liste de l'armement et de sécurité basique, devant être à bord, est fixée par la division 240 à l'article 240-3.07.

- Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

- Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le(s) préfet(s) conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n° 15030*01) au(x) préfet(s) de département(s) concernés, accompagné, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 13 – Mesures temporaires.

En application des articles R4241-26 et L4241-3 :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les préfets du Cantal et de la Lozère et portées à la connaissance des usagers,
- le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 15 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité

Le présent règlement et le schéma d'utilisation joint sont mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures concernées et sont affichés à la mairie de chaque commune riveraine du plan d'eau et à chaque point de mise à l'eau.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Les arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs.

Article 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1126 du 02 septembre 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval.

Les préfets du Cantal et de la Lozère ainsi que le gestionnaire de la retenue du barrage sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 – Exécution

- Les préfets de la Lozère et du Cantal ;
- Le directeur de la DREAL ;
- Les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et du Cantal ;
- Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et du Cantal ;
- Les commandants des groupements de gendarmerie de la Lozère et du Cantal ;
- Les directeurs départementaux de service départemental d'incendie et de secours de la Lozère et du Cantal ;
- Le directeur de la Société EDF UP Centre / GEH Lot Truyère ;
- Le Syndicat Mixte de Garabit-Grandval ;
- Les maires des communes de ALBARET DE COMTAL(LOZERE), ALLEUZE, ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR, CHALIERS, FAVEROLLES, FRIDEFONT, LAVASTRIE, LOUBARESSE, MAURINES, RUYNES-EN-MARGERIDE, SAINT-GEORGES (CANTAL)

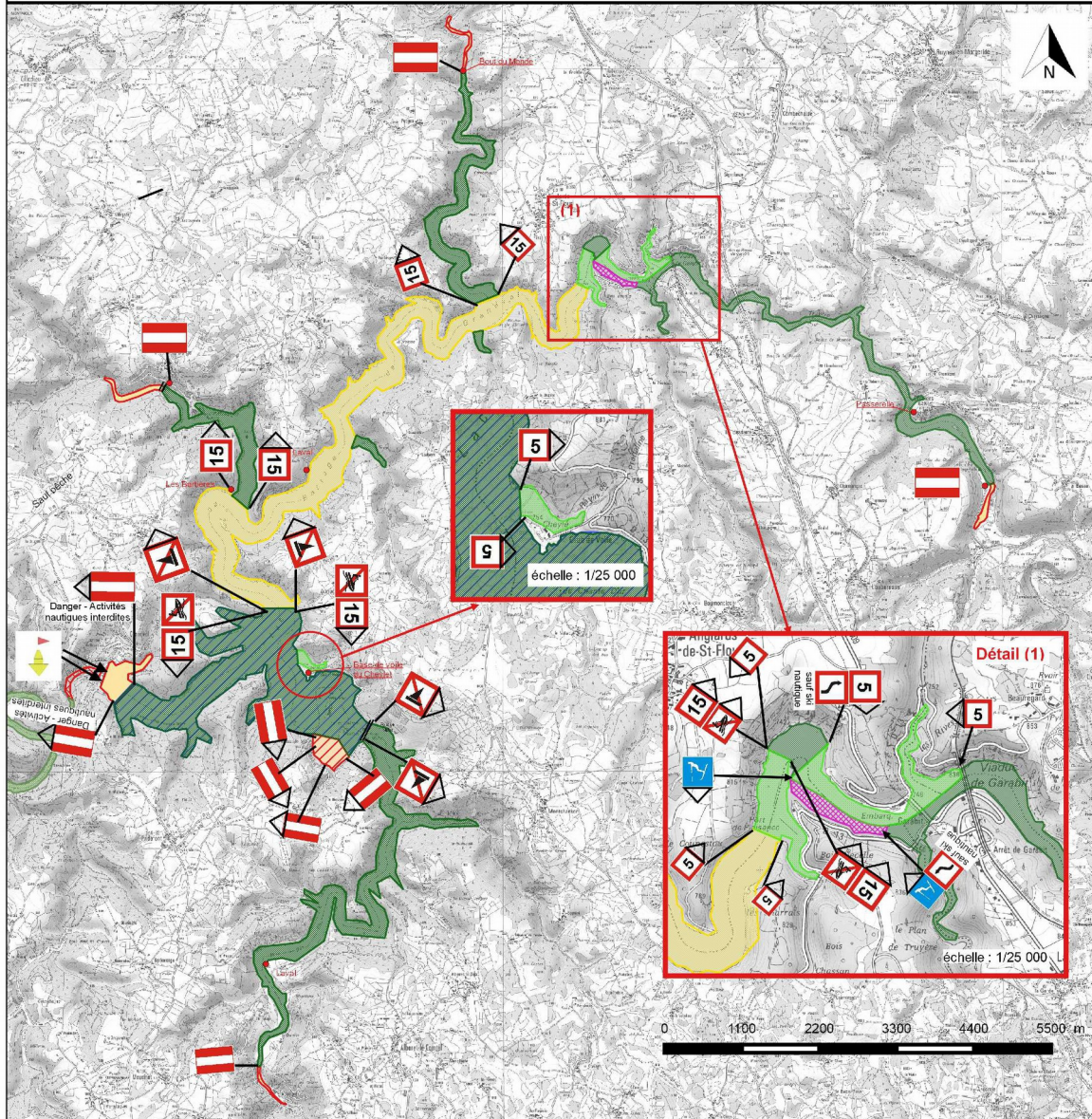
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère et du Cantal.

Fait à Aurillac, le 18 juin 2015
Le Préfet du Cantal
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé,
Régine LEDUC

Fait à Mende, le 18 juin 2015
Le Préfet de la Lozère,
Signé,
Hervé MALHERBE

Schéma directeur de la retenue de Grandval

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-731 du 18 Juin 2015



Zones de navigation :

- zone à vitesse limitée à 15 km/H
- zone à vitesse limitée à 5 km/H
- zone autorisée pour la voile
- zone interdite
- zone interdite à la navigation (bateaux et engins)
- zone pour le JetSki
- zone réservée pour le ski nautique

Bande de rive non matérialisée de 30 m avec vitesse limitée à 6 km/h

- Interdiction de passer
- obligation de se diriger vers le chenal à tribord
- obligation de se diriger vers le chenal à babord
- 5** Obligation de respecter la limite de vitesse indiquée (en km/h)
- Motos nautiques interdites
- Navigation interdite aux bateaux à voile
- Pratique du ski nautique autorisée

- Bouée de fin de navigation
- Bouée de protection
- Direction du secteur auquel s'applique le signal principal

 PRÉFET DU CANTAL	Support : (RGE) BDPParcelaire@G2007 BDTopo@IGN001 SCAN25@IGN007 SCAN100@IGN999
	Données : DOT 15 / GE / UE DDT15/SICAD-UCO & SEJUE
PROJET_plans_signal_Naviga_15.qgs	18 juin 2015
Echelle : 1/55 000	



PREFET DU CANTAL

Arrêté n° 2015 – 0825 du 01 juillet 2015
Portant règlement particulier de police
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau
de la retenue du barrage de Lastiouilles dans le département du Cantal.

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
Vu le code des sports ;
VU le décret du 6 Septembre 1965 approuvant la Convention et le Cahier des charges de la Concession de Forces Hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de la HAUTE-TARENT AINE sur divers affluents rive droite de la Rhue ;
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-0998 du 04 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Lastiouilles dans le département du Cantal ;
Vu les consultations réalisées par les DDT et DDCSPP du Cantal ;
Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur la retenue du barrage de Lastiouilles, situé sur le territoire de la commune de TREMOUILLE dans le département du Cantal.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d’ordre général

L’exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l’utilisation prioritaire du plan d’eau par Électricité de France en tant que concessionnaire.

Le plan d’eau de Lastiouilles est ouvert aux activités suivantes sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :

- navigation des bateaux à voile et bateaux de plaisance, véhicules nautiques à moteur, engins de plage, dont la puissance est inférieure à 6 CV, à condition que leur vitesse ne dépasse pas 4 km/h.

Ces activités sont autorisées sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement.

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d’eau :

- les activités autres que celles autorisées ci-dessus.

Toutes ces activités sont autorisées sur le plan d’eau dans les limites et conditions ci-après aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, l'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue sont interdits sauf convention expresse, précaire et révocable, consentie au préalable par Électricité de France et les collectivités. Cette convention devra être approuvée par le préfet.

Les interdictions de navigation y compris de nuit, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d’assurer les secours, l’exercice des missions de police et de contrôle de l’Etat, ainsi que d’Électricité de France et de ses prestataires, lorsqu’ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu’ils interviennent dans les cas justifiés par l’urgence de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures et de ne pas porter atteinte à la sécurité des ouvrages et à leur bon fonctionnement. Ces bateaux devront disposer d'une flamme rouge, hissée à l'avant, pour jouir d'une priorité de passage et peuvent être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés.

Article 3 – Schéma d’utilisation du plan d’eau

L’exercice des activités autorisées sur le plan d’eau est subordonné au respect du schéma d’utilisation du plan d’eau défini au présent article, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1. Zones interdites :

L’exercice de toute activité est interdit dans les zones suivantes :

- à l'amont du pont batardeau surélevant le CD 47 ;

- digues de la SEPOUSE, Nord et Sud de LASTIOULLES, Nord et Sud de la JARRIGE ; zones comprises entre chacun des ouvrages et une ligne droite reliant deux panneaux A1 placés à terre sur chacune des rives à 50 mètres des digues ;

- prise d'eau de l'usine d'AUZERETTE : cercle de 50 mètres de rayon, ayant la prise d'eau comme centre.

3.2. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

L’ensemble de la retenue du barrage de Lastiouilles sauf les zones interdites.

3.3. Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité

Ces zones devront faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation, informant les usagers des conditions dans lesquelles les baignades seront réglementées et signalées.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, d'amarrage, de stationnement (amarrage prolongé) sont signalés par des panneaux E22 carré de gamme 1.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Interdiction de circulation

La navigation est interdite la nuit : du coucher au lever du soleil.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

L'exercice des activités nautiques nécessitant la signalisation et le balisage est subordonné à leurs mises en place effectives.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage identifiés à l'article 3.1 intitulé « Zones interdites » est à la charge du concessionnaire EDF.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage définis à l'article 3.2 intitulé « Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives » est assurée par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants.

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Tous les panneaux sont de gamme 1 ou supérieure sauf les panneaux d'interdiction A1 relatifs à la zone interdite de l'approche du barrage qui seront de gamme 2.

La mise en place de la signalisation sera effective au plus tard 1 mois après l'entrée en application du présent règlement

6.1. Zones interdites :

L'exercice de toute activité est interdit dans les zones suivantes :

- à l'amont du pont batardeau surélevant le CD 47 : cette zone est délimitée par deux panneaux A1 rectangulaires de gamme 2 à bandes horizontales rouge, blanche et rouge. avec la mention « Navigation interdite en aval de cette limite - Danger »,
- digues de la SEPOUSE, Nord et Sud de LASTIOULLES, Nord et Sud de la JARRIGE ; zones comprises entre chacun des ouvrages et une ligne droite reliant deux panneaux A1 placés à terre sur chacune des rives à 50 mètres des digues : chacune de ces zones est délimitée selon le schéma directeur par deux panneaux A1 rectangulaires de gamme 2 à bandes horizontales rouge, blanche et rouge avec la mention « Navigation interdite en aval de cette limite - Danger ».
- prise d'eau de l'usine d'AUZERETTE : cercle de 50 mètres de rayon, ayant la prise d'eau comme centre. Cette zone est délimitée par trois bouées dans un rayon de 50 mètres autour de la prise d'eau, à intervalles réguliers, de diamètre minimal de 800 mm surmontées d'un fanion rigide rouge.

6.2. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

navigation des bateaux à voile et bateaux de plaisance, véhicules nautiques à moteur, engins de plage, dont la puissance est inférieure à 6 CV, à condition que leur vitesse ne dépasse pas 4 km/h

6.3. Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité

Ces zones devront faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation, informant les usagers des conditions dans lesquelles les baignades seront réglementées et signalées.

Article 7 – Règles de route

Le plan d'eau LASTIOULLES étant considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel qu'amendé.

Par dérogation à ce règlement, l'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue de LASTIOULLES est fixé de la façon suivante : bateaux de sécurité, bateaux à voile, engins de plage, bateaux à moteur. Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique

Sans objet.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique

Sans objet.

Article 10 – Règles particulières

Sans objet.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf chenal aménagé.

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Navigation de plaisance : le port d'un équipement individuel de 50N flottabilité au moins, adapté à la morphologie de la personne ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau toute l'année et pour tous les autres usagers du plan d'eau pour la période du 1er octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau.

- Activités nautiques, sportives et de loisirs : le port d'un équipement individuel de flottabilité adapté à sa pratique et à sa morphologie ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau toute l'année et pour tous les usagers du plan d'eau pour la période du 1 octobre au 30

avril, en raison des températures très froides du plan d'eau, sauf lorsque la réglementation relative aux activités sportives encadrées par une fédération, permet sous l'autorité de l'encadrant de déroger. Dans tous les cas, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité doit obéir aux dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code.

- En dehors des périodes ou conditions où le port est imposé, l'emport d'un tel équipement par personne embarquée reste obligatoire. La liste de l'armement et de sécurité basique, devant être à bord, est fixée par la division 240 à l'article 240-3.07.
- Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.
- Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions.

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n° 15030*01) au préfet du Cantal, accompagné, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 13 – Mesures temporaires.

En application des articles R4241-26 et L4241-3 :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers,
- le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Sans objet.

Article 15 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité.

Le présent règlement et le schéma d'utilisation joint sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal et sont affichés à la mairie de chaque commune riveraine du plan d'eau et à chaque point de mise à l'eau.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Les arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants : arrêté préfectoral n° 2014-0998 du 04 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Lastiouilles dans le département du Cantal.

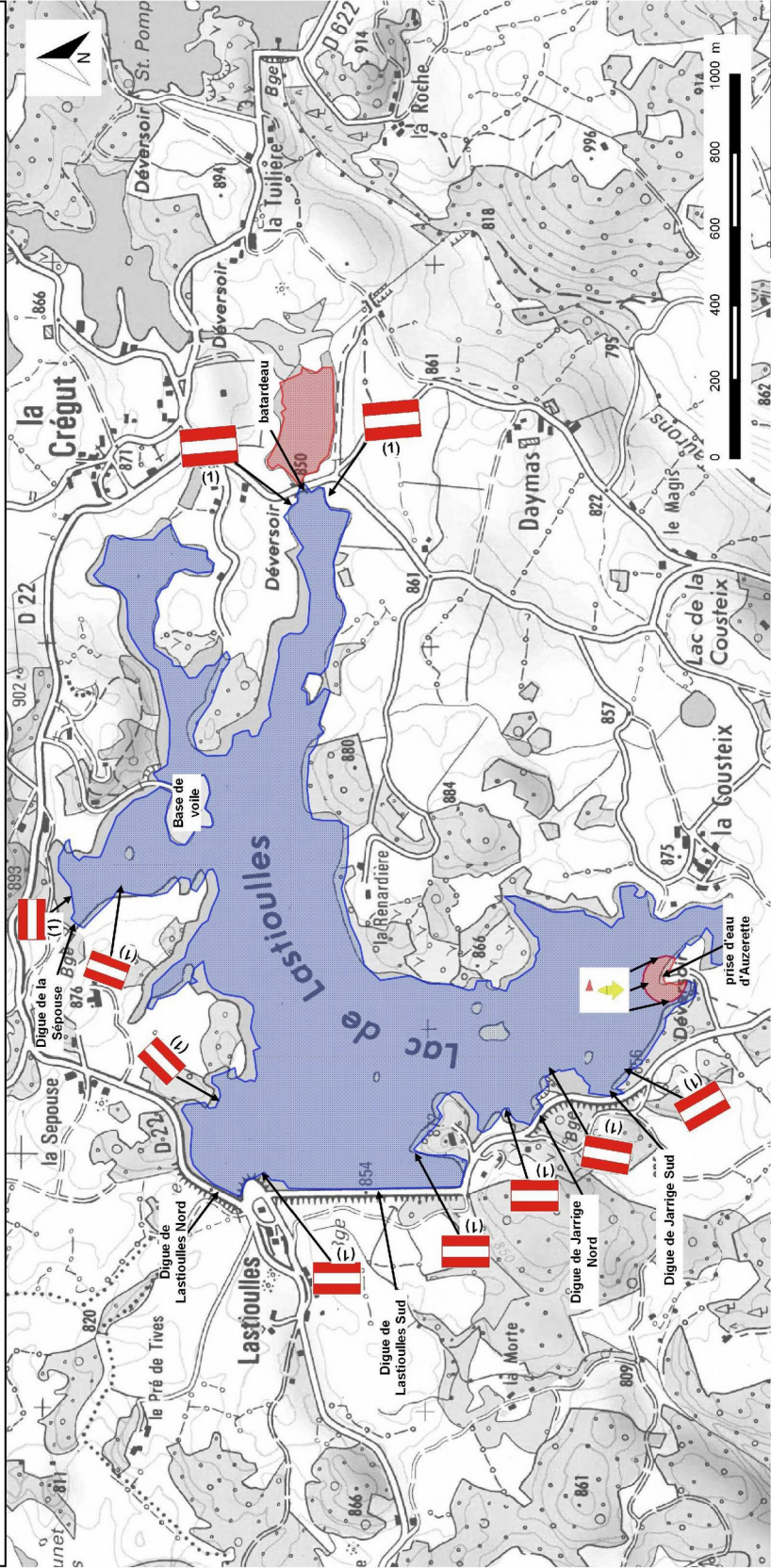
Le préfet du Cantal, Electricité de France, le directeur de la DREAL, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental de service départemental d'incendie et de secours du Cantal, la commune de TREMOUILLE, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Aurillac
Le 01 juillet 2015

Le Préfet,
Signé,
Richard VIGNON

Schéma directeur de la retenue de LASTIOULLES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015-0825 du 01 juillet 2015



Support : BOP/voies navigables/007
 (RGE) : BOP/voies navigables/001
 SCANS/SCANS/007
 SCANTO/SCANTO/005
 REPUBLICAIN PAYSAN
 PRÉFET DU CANTAL
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 Demesse : DOT 15 / SE / UE
 EDITS/SCANS/003 & SEUE
 PROJET_plans_signal_Navig_15.rgs
 25 juin 2015
 Echelle : 1/20 000

- Zones de navigation :**
- zone de navigation à vitesse limitée à 4 km/h
 - zone interdite
- Bouée de fin de navigation
- Interdiction de passer
- (1) Mention sous panneaux A1 :
 "Navigation interdite en aval de cette limite - Danger"



Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère, par la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, établi en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, accompagnant l'arrêté n° 2015- 0787 du 26 juin 2015 déclarant le projet d'utilité publique.

Maître d'ouvrage : Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès

Préambule

La production du présent document est requise par l'article L 122-1 du Code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Le conseil communautaire de la CC de Cère et Goul en Carladès s'est prononcé le 1^{er} juin 2015 sur l'intérêt général de l'opération, par une déclaration de projet conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement.

L'exposé ci-après reprend les éléments essentiels du dossier ayant motivé et justifié la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet devant emporter également mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vic-sur-Cère.

1°) Présentation du projet .

A- Son contexte

Au titre de sa compétence « actions de développement économique », la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès (CC) a décidé de procéder à l'extension de la Zone d'activités située à Comblat-le-Château, sur le territoire de la commune de Vic-sur-Cère.

La position stratégique du territoire de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, situé à 25 km d'Aurillac, traversé par le seul axe routier structurant du département du Cantal, la RN 122 reliant Aurillac à l'A75 via Massiac ou via Saint-Flour (50 km) est un atout de développement économique.

La zone d'activités de Comblat-le-Château initialement créée par la commune de Vic-sur-Cère et qui a connu une première extension par la CC de Cère et Goul en Carladès en 2005 présente l'avantage d'être implantée en bordure de la RN 122, ce qui favorise sa commercialisation.

D'ailleurs depuis 2010, la zone actuelle d'une superficie de 6 ha est entièrement commercialisée.

Sur la base d'une étude d'opportunité et de faisabilité réalisée en 2012, la CC de Cère et Goul en Carladès a sollicité l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activités, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vic-sur-Cère et d'une enquête parcellaire afin d'acquiescer la maîtrise foncière de l'emprise de ce projet.

Cette extension répond à la forte demande d'entreprises locales et extérieures au territoire, en créant un espace dédié à l'accueil de nouvelles entreprises et d'entreprises existantes pour qui va s'ouvrir une perspective de développement.

Elle permettra également le maintien de certaines activités commerciales vitales pour l'économie locale, en particulier le casino de Vic-sur-Cère, le développement de filières : numérique et filière bois.

Ce projet inscrit au projet de territoire signé par la CC et le Conseil général et au contrat Auvergne + du Pays d'Aurillac signé avec le Conseil régional a vocation à accueillir des activités commerciales, artisanales, de service et industrielles.

Concomitamment, la CC de Cère et Goul en Carladès a sollicité l'autorisation requise par l'article L214-3 du code de l'environnement pour le recalibrage du ruisseau de la Villière qui doit favoriser le fonctionnement hydraulique de ce cours d'eau et la mise en place de bassins de rétention, pour la gestion des eaux pluviales.

B-Description sommaire du projet

L'extension est prévue dans le prolongement de la zone actuelle, côté nord-ouest entre la RN 122 et la voie ferrée, pour une superficie de 16,5 ha.

Aménagement de la Zone

Globalement cette zone est divisée en trois secteurs :

- **secteur Est** compris entre la ferme de Comblat à l'Ouest, la RN 122 et le hameau de Comblat au Nord, la ZA actuelle au Sud : destiné à l'accueil des entreprises dans la continuité de la ZA actuelle,
- secteur Nord- Ouest** : accueil des activités commerciales. Le casino est intéressé pour s'implanter sur cette zone (la Sté AREVIAN est l'exploitante actuelle au terme d'une délégation de service public) et conditionne son maintien sur la commune à son implantation sur la nouvelle surface . Il s'agit d'une activité importante au plan économique, pour la commune de Vic-sur-Cère, L'exploitant de la supérette du centre ville voit dans cette extension une opportunité de développement, adaptée à l'accroissement de son activité.
- **secteur Sud-Ouest** : destiné à l'accueil des activités industrielles (pôle bois) et d'équipements lourds (chaufferie bois...).

Principales caractéristiques du projet

L'extension consiste en la création de voies de desserte et de réseaux divers (viabilisation) pour rendre les lots fonctionnels pour les futurs acquéreurs.

Des liaisons seront créées pour les voiries et réseaux :

- entre la zone existante et son extension,
- avec la RN122 par l'aménagement d'un carrefour giratoire.
- avec la route départementale (RD) n° 859 par un carrefour en « T ».

Un ouvrage de franchissement du ruisseau de la Villière est également prévu (nouveau cheminement piéton). Un reprofilage de ce cours d'eau est nécessaire pour permettre l'évacuation du débit d'occurrence centennale. Il sera dévié pour traverser la voie SNCF par un passage inférieur existant (la SNCF a donné son accord à la CC).

Des aménagements sont par ailleurs prévus pour l'évacuation des eaux pluviales (2 bassins de rétention), les eaux usées (réseaux-poste de relevage) qui seront traitées par la station d'épuration de Vic-sur-Cère, pour l'alimentation en eau potable avec un réseau neuf raccordé au réseau communal existant.

C-Justification du projet

1- Justification de sa localisation

Le dossier produit à l'appui de la demande de déclaration d'utilité publique présente un état des lieux complet des zones d'activités dans le secteur d'étude du projet :

- la ZA existante de Comblat le Château est occupée à 100 %,
- aucune autre perspective de développement économique sur le territoire du projet, n'est envisagée,
- sur le territoire de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, distant en moyenne de 25 mn, on dénombre 9 zones d'activités, dont 6 affichent un taux d'occupation égal ou proche de 100 %. 4 projets, tous au Nord de la RN 122 sont en cours d'étude. Les zones d'activités offrant des disponibilités foncières sont situées à plus de 30 mn de la zone d'étude.
- les 11 zones d'activités globalement présentes sur les territoires des communautés de communes de Murat, Saint-Flour, Pays de Massiac et Pays de Salers bien que présentant des disponibilités foncières

sont trop éloignées de la zone d'étude (30 à 75 mn en moyenne) pour servir de bassin d'emplois à la population de la CC de Cère et Goul en Carladès.

La localisation du projet sur la commune de Vic-sur-Cère a reçu l'accord de principe de cette municipalité. En effet, le principe de l'extension de la zone d'activité avait été pris en compte dans le plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal de Vic-sur-Cère le 12 décembre 2013. Cependant, l'extension était alors prévue en deux tranches, ce qui explique qu'une mise en compatibilité de ce document d'urbanisme s'impose pour ouvrir l'ensemble de la zone à l'urbanisation immédiate.

2- Justification économique

Les arguments avancés dans le dossier et dans la déclaration de projet adoptée par le conseil communautaire de Cère et Goul en Carladès démontrent que ce projet répond à des besoins déjà exprimés qui représentent 80 % de la surface des lots de l'extension envisagée.

Outre l'accueil de nouvelles entreprises qui s'inscrit pleinement dans une logique de développement économique, le projet doit permettre la relocalisation dans la future zone, d'entreprises du territoire et d'activités commerciales vitales pour l'économie locale en particulier le casino de Vic-sur Cère dont la partie « casino » sera déplacée sur la zone, avec un maintien de l'hôtel et du restaurant en centre bourg. Cet établissement qui emploie 13 salariés génère 200 000€ de recettes annuelles pour la commune.

Elle sera aussi facteur de développement pour des activités existant en centre-bourg et ne pouvant prospérer sur leur site actuel ; c'est notamment le cas du supermarché à qui la délocalisation sur la partie commerciale offre une opportunité de développement.

L'affectation réfléchie et concertée des espaces de cette zone, destinée à accueillir, comme cela a été mentionné supra, des activités commerciales, artisanales, industrielles, de service, sur des zones bien identifiées, tenant compte des besoins exprimés, s'inscrivant dans un projet concret de développement économique avec en outre le développement de filières (numérique, filière bois) sera dotée d'une véritable identité qui la distinguera des zones à vocation généraliste et favorisera son attrait.

Elle sera génératrice de créations d'emplois. Le dossier fait état de création de 20 emplois dans le secteur du numérique.

D- Prise en compte des impacts du projet sur les enjeux identifiés

Le préfet de région, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement a considéré que l'étude d'impact présente de manière claire la démarche d'évaluation environnementale menée par le porteur de projet.

Dans l'avis émis le 26 mars 2015, il conclut que l'étude d'impact caractérise la plupart des enjeux du site et évalue les impacts du projet sur ces enjeux, de manière détaillée.

En particulier, l'impact positif sur la biodiversité et les risques naturels de la reconstitution du ruisseau de la Villière est démontré.

Il souligne cependant que deux sujets auraient mérité d'être traités de façon plus approfondie :

- la consommation d'espace avec la destruction des terres agricoles à enjeu et le risque de production de friches commerciales,
- l'augmentation des déplacements en voiture individuelle.

Concernant l'impact sur les espaces agricoles, dans le mémoire en réponse aux observations du commissaire-enquêteur produit le 7 mai 2015, le président de la CC de Cère et Goul en Carladès précise que la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) saisie sur la révision du POS de Vic-sur-Cère le 26 avril 2013, a émis un avis favorable sur le zonage de ces terrains en zone d'urbanisation future. Cette même instance avait donné un avis favorable le 11 décembre 2012 sur le projet d'extension de la zone sur 16 ha.

Dans ce même mémoire en réponse, le président de la CC souligne que lors de la réunion d'examen conjoint du 13 mars 2015, à laquelle participait la chambre d'agriculture, les modalités de mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère avec le projet, ont été adoptées à l'unanimité.

Pour le risque de friches commerciales qui concerne le casino et la supérette, le président de la CC confirme que s'agissant du casino, seule l'activité jeux sera transférée, le restaurant et l'hôtel étant maintenus en centre-bourg.

Pour les locaux actuels de la supérette, une vigilance particulière sera portée sur leur devenir. Il n'est pas exclu que si nécessaire, la CC s'en porte acquéreur après avoir mené les procédures préalables prévues par la réglementation.

En outre, comme le mentionne le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 13 mars 2015, ce projet a déjà conduit la municipalité de Vic-sur-Cère à s'interroger sur l'intégration de la zone dans un plan de développement équilibré de la communauté de communes et du bourg et de ses villages. Ce projet va inciter la commune à mener une réflexion sur la création de nouveaux services et sur un programme de mise en valeur du bourg.

E- Utilité publique du projet

L'utilité publique du projet s'apprécie au regard du bilan coûts/avantages du projet, tel qu'il ressort :

1- du dossier produit par la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, notamment de son étude d'impact qui décrit le projet envisagé, le justifie aux plans économique environnemental et sanitaire, prévoit et évalue les mesures pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients liés à cette extension.

Ce dossier comporte aussi une appréciation sommaire des dépenses, s'appuyant concernant les acquisitions foncières, sur l'évaluation du service des domaines.

2- de l'instruction du dossier, en particulier de l'enquête publique à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique de cette extension emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère avec une réserve liée à l'aménagement du carrefour giratoire sur la RN 122.

Depuis, cette réserve a été levée par l'avis favorable émis par la direction interdépartementale des routes Massif Central sur la création de ce giratoire, ce qui permet de considérer que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

3- de la déclaration de projet du 1^{er} juin 2015 du conseil communautaire de Cère et Goul en Carladès démontrant l'intérêt général de l'opération, conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement.

4- de la délibération du conseil municipal de Vic-sur-Cère du 27 mai 2015, se prononçant en faveur de la mise en compatibilité de son PLU et approuvant le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Le présent exposé des motifs et considérations **valide** :

- l'éligibilité du dossier à la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le choix de ce projet contribuant au développement économique de son territoire fait par la CC de Cère et Goul en Carladès, dont les objectifs annoncés font ressortir un bilan positif, au regard de l'analyse de la théorie du bilan coûts/avantages.

et justifie le caractère d'utilité publique du projet et des opérations accessoires qui sont la conséquence directe et nécessaire de l'opération projetée portée par la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès.

Ce caractère d'utilité publique impose :

1-que le projet soit mis en œuvre dans le respect :

- des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses effets sur l'environnement et de mise en place du dispositif de suivi de ces mesures, telles que prévues par le dossier d'étude d'impact.
- des recommandations du commissaire-enquêteur qui dans ses conclusions motivées demande que la CC de Cère et Goul en Carladès prenne en compte les observations techniques du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Ces observations figurent en annexe du rapport et des conclusions communiqués au président de la communauté de communes le 22 mai 2015.

2- prenne en considération les observations émises par l'inspecteur général des routes dans son avis du 3 mars 2015, communiqué au président de la CC Cère et Goul en Carladès par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le 18 juin 2015, concernant la création d'un giratoire sur la RN122.

Cet exposé accompagnera mon arrêté de ce jour portant déclaration d'utilité publique du projet et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vic-sur-Cère.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Régine LEDUC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Direction du développement local
Bureau des procédures d'intérêt public

Huguette MIALARET

ARRETE n° 2015-0787 du 26 juin 2015

déclarant d'utilité publique (DUP) au profit de la communauté de communes (CC) de Cère et Goul en Carladès, le projet d'extension de la zone d'activité de Comblat-le-Château, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de VIC-SUR-CERE.

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Civil,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le plan local d'urbanisme de VIC-SUR-CERE approuvé le 12 décembre 2013,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes (CC) de Cère et Goul en Carladès du 18 décembre 2012 sollicitant la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château et la mise à l'enquête parcellaire,

VU les délibérations du Conseil communautaire du 17 septembre 2014 approuvant le projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château d'une part, et sollicitant la déclaration d'utilité publique de ce projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère d'autre part,

VU la demande du président de la CC de Cère et Goul en Carladès du 12 novembre 2014 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère,
- une autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement,
- un avis unique de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre de l'article R122-8 du code de l'environnement,

VU l'accusé réception délivré par le Préfet du Cantal à la CC de Cère et Goul en Carladès, le 19 novembre 2014,

VU les pièces du dossier produit par la CC de Cère et Goul en Carladès maître d'ouvrage du projet, à l'appui de sa demande de DUP emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère avec le projet, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 12 mars 2015, associant les personnes publiques, prévue aux articles L123-14-2 et R123-23-1 du code de l'urbanisme susvisé, sur la mise en compatibilité du PLU de VIC-SUR-CERE ;

VU l'avis unique émis par le Préfet de la Région Auvergne le 26 mars 2015, en sa qualité d'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;

VU le courrier du président de la CC de Cère et Goul en Carladès du 6 février 2015, donnant son accord pour l'organisation par le préfet du Cantal d'une enquête publique unique sur la demande de DUP et sur la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

VU la décision du Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 23 février 2015, désignant M. Gilbert ROCHE, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean-Claude BOUYSSOU en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-272 du 6 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique :
-préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activité de Comblat-le-Château emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de VIC-SUR-CERE,
- sur la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,
et de l'enquête parcellaire

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur établis à l'issue de l'enquête publique menée du 30 mars au 30 avril 2015 inclus ;

VU les consultations menées auprès des services et organismes dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique,

VU la délibération du conseil municipal de VIC-SUR-CERE du 27 mai 2015, prise en application de l'article R123-23-1 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de Cère et Goul en Carladès du 1^{er} juin 2015, reçue en préfecture le 15 juin 2015, se prononçant sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les réserves du commissaire-enquêteur ont été levées par l'avis favorable rendu par le directeur interrégional des routes Massif Central sur la construction d'un carrefour giratoire sur la RN122 dans le cadre de l'extension de la ZA de Comblat-le-Château par la CC de Cère et Goul en Carladès ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la zone d'activité de Comblat-le-Château, tel que présenté dans le document « exposé des motifs et considérations » joint au présent arrêté, présente un caractère d'intérêt général et qu'il y a lieu de déclarer son utilité publique ;

CONSIDERANT que les dispositions du PLU de VIC-SUR-CERE doivent être rendues compatibles avec la réalisation de l'opération susvisée et qu'il y a lieu de les modifier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est déclarée d'utilité publique, au profit de la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, l'extension de la zone d'activités de Comblat-le-Château emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère, conformément au dossier annexé au présent arrêté¹.

Le projet qui concerne le territoire de la commune de VIC-SUR-CERE consiste à étendre la zone d'activités existante de Comblat-le-Château, côté Nord-Ouest entre la RN 122 et la voie ferrée, sur une superficie de 16,5 ha. Cette extension est destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales et de service, industrielles. Ce projet intègre la viabilisation des terrains à aménager, la création de liaisons entre la zone existante et son extension, avec la RN122 avec la route départementale (RD) n° 859. Il prévoit en outre le recalibrage et le déplacement du ruisseau de Villière entre la RN122 et la voie ferrée, la réalisation de deux bassins de rétention des eaux pluviales.

1- Il peut en être pris connaissance au Bureau des procédures d'intérêt public de la Préfecture du Cantal.

Cet aménagement sera réalisé dans le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement et de mise en œuvre du dispositif de suivi de ces mesures, telles que prévues par le dossier d'étude d'impact et dans le respect des recommandations faites par le commissaire-enquêteur dans ses conclusions motivées.

Cette déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère.

Conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, le présent arrêté est accompagné du document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération.

ARTICLE 2 : La communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, représentée par son Président est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

ARTICLE 3 : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L122-3 du code de l'expropriation, la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, maître d'ouvrage, sera tenue de participer financièrement à la réparation des dommages susceptibles d'être causés par cette opération à la structure des exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté déclarant le projet d'utilité publique, emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de VIC-SUR-CERE afin d'adapter ses dispositions avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1^{er} ci-dessus.

En application des articles L123-14-2 et R123-23-1 du code de l'urbanisme, les documents du PLU de VIC-SUR-CERE seront mis en compatibilité avec le projet.

ARTICLE 6 : En application des articles R123-24- c) et d) et R123-25 du code de l'urbanisme, cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes de Cère et Goul-en-Carladès, ainsi qu'en mairie de VIC-SUR-CERE, à compter de sa notification.

Un avis faisant mention de cet affichage sera inséré par mes soins, aux frais de la communauté de communes de Cère et Goul-en-Carladès, maître d'ouvrage, dans un journal diffusé dans tout le département. Cet arrêté sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Chacune des publications fera mention de la possibilité de consulter le dossier :

- au siège de la communauté de communes de Cère-et-Goul en Carladès - Place du Carladès à Vic-sur-Cère,
- au bureau des procédures d'intérêt public de la Préfecture du Cantal - 2,cours Monthyon à Aurillac.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le même délai.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, le Maire de VIC-SUR-CERE, le Directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal, à l'Architecte des Bâtiments de France, au directeur interrégional des routes Massif-Central, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, au président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal et au commissaire-enquêteur.

Fait à Aurillac, le 26 juin 2015

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Régine LEDUC

NB : Cette décision et le dossier correspondant peuvent être consultés au siège de la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès ainsi qu'à la Préfecture du Cantal-Bureau des procédures d'intérêt public-

ARRÊTÉ n° 2015- 810 du 30 juin 2015

refusant l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Polminhac et Velzic

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V ;

VU l'Arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie de la région Auvergne et son annexe, le Schéma Régional Eolien, approuvés par l'arrêté préfectoral n°2012-113 du 20 juillet 2012 ;

VU la demande de M. David AUGÉIX, agissant en sa qualité de Directeur Région Sud d'EDF Energies Nouvelles pour le compte de la société SAS Parc Eolien de Salvaque, reçue en préfecture le 29 Novembre 2013 et complétée le 13 mai 2014, sollicitant l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Polminhac et Velzic ;

VU la décision en date du 20 Juin 2014 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 Août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1299 du 09 octobre 2014 portant ouverture de l'enquête publique, du 12 Novembre au 13 Décembre 2014 inclus, sur le territoire des communes de Polminhac, Velzic, Saint-Simon, Vic-sur-Cère, Marmanhac, Laroquevieille, Saint-Clément, Lascelle, Yolet, Saint Cirgues-de-Jordanne, Giou de Mamou, et Thiezac ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en Préfecture du Cantal le 12 Janvier 2015 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-376 du 02 Avril 2015 reportant le délai de décision sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

VU le rapport et les propositions du 15 Avril 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 Mai 2015 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 Mai 2015 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 08 Juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'article L.511-1 du Code de l'Environnement soumet à la législation des Installations Classées « les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;

CONSIDERANT que l'article L.553-1 du Code de l'Environnement soumet les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement et à ses textes d'application ;

CONSIDERANT que l'article L.512-1 du Code de l'Environnement dispose : « Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 » et « L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » ;

CONSIDERANT :

- que le projet se situe dans le périmètre de cohérence paysagère du Puy Mary – Volcan du Cantal, site labellisé Grand Site de France en application de l'Article L.341-15-1 du Code de l'Environnement, depuis le 18 décembre 2012 ;

- que les objectifs de préservation du Puy Mary – Volcan du Cantal, en tant que Grand Site de France, sont de conserver une vue sur les paysages lointains ainsi qu'une visibilité du volcan et de ses coulées annexes, dont le plateau du Coyan fait partie, et que la lisibilité des formes volcaniques est liée à la perception d'un édifice majeur et de ses flancs ;

- qu'en raison des dimensions exceptionnelles du volcan du Cantal - 40 km de diamètre - et de sa forme circulaire, l'intégrité du volcan du Cantal ne peut se percevoir que dans une perspective et un recul suffisant d'au moins 20 km ;

- que la distance entre le projet éolien du plateau du Coyan et le Puy Mary est inférieure à 20 km et génère donc une covisibilité avec le Puy Mary sur une large portion de territoire ;

- que cette notion d'échelle et de recul permet seule de percevoir l'édifice volcanique dans son intégrité ;

- que le projet éolien du plateau du Coyan constituerait une altération de la perception globale du Puy Mary – Volcan du Cantal, Grand Site de France, sans que sa perception puisse être atténuée de manière suffisante par le relief ou par la végétation ;

CONSIDERANT :

- que les caractéristiques du projet, et notamment sa situation entre le cœur des Monts du Cantal et l'agglomération d'Aurillac, induisent des impacts très importants sur les paysages tant rapprochés qu'éloignés, sur le patrimoine naturel et bâti, et plus généralement sur la symbolique des grands paysages panoramiques du département, image singulière et emblématique du plus vaste édifice volcanique unitaire d'Europe ;

- que le parc éolien est en situation de covisibilité depuis de nombreux sites naturels et touristiques à enjeux, au rang desquels se trouvent notamment le Puy Mary, le Plomb du Cantal, le sentier de Grandes Randonnées n°400 « Tour des volcans du Cantal », la Route touristique des crêtes (D35) et que cette situation induit des effets d'artificialisation des paysages qui sont de nature à porter une atteinte excessive à la perception par le public de ces sites emblématiques et préservés ;

- que le parc éolien est en situation de covisibilité vis à vis de nombreux sites patrimoniaux à enjeux, au rang desquels se trouvent notamment le Château de Pesteils (XIIIème – édifice classé au titre des Monuments Historiques, également situé en site classé, distant de 3,5 km du parc projeté), le Château de Vixouze (XVIIIème – édifice inscrit au titre des Monuments Historiques, également situé en site inscrit, distant de 5,5 km du parc projeté) et le Château de la Cavade (XVIIème – édifice inscrit au titre des Monuments Historiques distant uniquement de 2 km du parc projeté), et que la présence de ces objets industriels de 150 mètres de hauteur écrase la perception de ces châteaux dans leur environnement et porte une atteinte excessive à la perception par le public de ces sites historiques ;

CONSIDERANT que ni la réduction du nombre d'aérogénérateurs, ni la modification de leur implantation ne peuvent répondre aux problématiques d'insertion dans le grand paysage du massif Cantalien ;

CONSIDERANT que, compte-tenu des motifs qui précèdent, le projet de parc éolien de Salvaque porte atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement que sont la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et la conservation des sites et des monuments, et que ces inconvénients ne peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1 –

L'autorisation sollicitée par M. David AUGIEX, agissant en sa qualité de Directeur Région Sud d'EDF Energies Nouvelles pour le compte de la société SAS Parc Eolien de Salvaque, afin d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Polminhac et Velzic est refusée.

Article 2 –

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes de Polminhac et de Velzic et mise à la disposition de toute personne intéressée. Cet arrêté sera affiché en mairie des communes de Polminhac et de Velzic pendant une durée minimale d'un mois. Les maires des communes de Polminhac et de Velzic feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS Parc éolien de Salvaque dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, en application de l'article L.553-4 du Code de l'Environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, en application de l'article L.553-4 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Notification-exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, les maires des communes de Polminhac et Velzic sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Notification en sera faite à M. David AUGIEX, agissant en sa qualité de Directeur Région Sud d'EDF Energies Nouvelles pour le compte de la société SAS Parc Eolien de Salvaque.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté : Polminhac, Velzic, Saint-Simon, Vic-sur-Cère, Marmanhac, Laroquevieille, Saint-Clément, Lascelle, Yolet, Saint Cirgues-de-Jordanne, Giou de Mamou, et Thiezac

Une copie en sera également adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne,
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la DREAL,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de Santé Auvergne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal

Fait à Aurillac, le 30 juin 2015
le Préfet,
signé ; Richard VIGNON

PREFET DU CANTAL

Arrêté n°2015-837 du 2 juillet 2015
fixant des prescriptions suite à la fourniture
de la première étude de dangers du barrage de GRANDVAL

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117,

Vu le décret du 23 décembre 1958 portant déclaration d'utilité publique, autorisant les travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique à **GRANDVAL** (communes de FRIDEFONT et LAVASTRIE dans le département du Cantal) et confiant l'exploitation de cet aménagement à la société EDF SA,

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 Avril 2008 fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R214-112 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'étude de dangers du 14 décembre 2012 transmise par la société EDF au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le 24 décembre 2012,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Limousin en date du 06 Mai 2015,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société EDF France, Unité de Production Centre, le 18 juin 2015,

Vu le courrier du Directeur adjoint de l'Unité de Production Centre de la société EDF France du 23 juin 2015, nous informant de l'absence de remarque sur le projet d'arrêté,

Considérant que l'étude de dangers du barrage de **GRANDVAL** ne contient pas d'erreur manifeste et ne met pas en évidence d'insuffisance grave qui remettrait en cause la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage,

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage ont été identifiées,

sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société Électricité de France SA, exploitant l'ouvrage hydraulique de **GRANDVAL**, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Dès notification du présent arrêté, les barrières de prévention caractérisées par l'étude de dangers du barrage de **GRANDVAL** seront correctement maintenues et entretenues.

Article 3 : Études complémentaires

En vue de l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, les études complémentaires identifiées suite à l'étude de danger sont à réaliser dans les délais ci-dessous indiqués :

Études complémentaires	Délais
Amélioration de la connaissance du comportement du barrage en crue extrême (1ère étude limitée à la stabilité des contreforts sous divers cas de chargement)	31 décembre 2015
Amélioration de la connaissance du comportement du barrage en crue extrême	31 décembre 2021
Vérification d'arrêt de la vanne d'un EVC sur ordre d'arrêt au cours d'une manœuvre de fermeture sans la présence du frein.	31 décembre 2015

Article 4 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de **GRANDVAL** sera réalisée **avant le 31 décembre 2022.**

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié au directeur de la Société Électricité de France SA, une copie sera adressée aux maires des communes de Fridefont et Lavastrie, ainsi qu'aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne (SR) et Limousin (PPRCT/RNH).

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 juillet 2015
Le Préfet,
signé ; Richard VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Bureau des Titres Sécurisés
Section circulation

Arrêté n° 2015 - 840 du 3 juillet 2015

Portant agrément du Docteur Arnaud LOYER en qualité de médecin,
consultant hors commission médicale,
chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 pris en application des articles L11 à L11-6 du code de la route,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la demande d'agrément du Docteur Arnaud LOYER, en date du 25 mars 2015,

Vu l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Cantal, en date du 23 juin 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Docteur Arnaud LOYER est agréé en qualité de médecin, consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 2 : Le Docteur Arnaud LOYER a suivi la formation initiale les 19 et 20 mars 2015 prévue par l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

... / ...

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 4 : La commission médicale siège à Aurillac, à la Maison des affaires sociales, rue du Rieu.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Article 6 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 29 juin 2011 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 7 : L'agrément du Docteur Arnaud LOYER est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Arnaud LOYER, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,

Signé

Richard VIGNON

ARRETE n° 2015 - 722 du 18 juin 2015

Portant désignation du régisseur de recettes et des régisseurs adjoints
de la préfecture du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, modifié, abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2001 portant fixation du montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-592 du 18 avril 2002 portant institution et organisation d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-444 du 1^{er} avril 2011 portant désignation du régisseur de recettes de la préfecture du Cantal,

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Régine CLAUDE, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, est désignée en qualité de régisseur de la régie de recettes de la préfecture du Cantal,

... / ...

Article 2 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 6 900 € et perçoit une indemnité de responsabilité de 690 € conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement et l'indemnité de responsabilité seront révisés selon les modalités de l'arrêté susvisé.

Article 3 : le montant de l'encaisse en numéraire est fixé à 12 000 euros.

Article 4 : Afin de permettre la continuité du service, il est désigné trois régisseurs adjoints chargés de venir en aide au régisseur ou de le remplacer pendant ses absences.

Les agents ci-dessous désignés reçoivent mandat d'assurer l'exécution de l'ensemble des opérations relatives au fonctionnement de la régie des recettes telles qu'elles sont définies ci-après :

* Opérations courantes et arrêtés de compte de fin de mois et de fin d'année :

- Mme Amandine CAUMON, Adjoint administratif 2^{ème} classe
- Mme Brigitte CHATRIEUX, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe,
- M. Nicolas REIGNOUX, Adjoint administratif 2^{ème} classe.

Les personnes ainsi désignées agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire pendant ses absences d'une durée maximale de deux mois.

Article 5 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011-444 du 1^{er} avril 2011 portant désignation du régisseur de recettes de la préfecture du Cantal et prend effet à compter du 15 juin 2015.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque agent concerné.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale

signé

Régine LEDUC

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 0776
Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste :
« La Lily Bergaud »,
Dimanche 19 juillet 2015 au départ de Mauriac.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 18 mai 2015 par M. Romain BERTHET, co-président du vélo Club de Mauriac, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 19 juillet 2015 une épreuve cycliste : « La Lily Bergaud ».

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : contrats n° VD 8000004 et AF 5002679, épreuve FFC n° 0415070001 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU les arrêtés du Président du Conseil Départemental du Cantal n° 15-01170, en date du 16 juin 2015 et du maire de Saint-Martin Valmeroux en date du 15 juin 2015, portant réglementation temporaire de la circulation, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

L'épreuve cycliste : « La Lily Bergaud », organisée par M. Romain BERTHET est autorisée à se dérouler le dimanche 19 juillet 2015 sur le territoire des communes de Mauriac, Le Vigeant, St Vincent de Salers, Le Falgoux, Riom Es Montagnes, Apchon, Cheylade, Le Claux, Mandailles St Julien, St Paul de Salers, St Martin Valmeroux, Ste Eulalie, Ally, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Cette épreuve est composée de deux cycloportives : « La Lily Bergaud » de 142 km et « La Mauriacoise » de 89 km, aux départs de Mauriac (08H30 et 08H45 pour arrivées vers 17H00). Trois cents concurrents par course, personnes majeures, licenciées ou non licenciées, toutes catégories et un public estimé à 500 personnes (entrée gratuite), sont attendus.

ARTICLE 3 : Fédération

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ; soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course bénéficiera de la priorité de passage, en conséquence :

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules de l'organisation, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les coureurs devront impérativement rester sur le côté droit de la chaussée des routes empruntées.

Prescriptions particulières : présence de travaux au Col de Serre, chantier de revêtement prévu le 10 juillet entre Cheylade et le Claux. De façon générale, l'organisateur est invité à faire une reconnaissance de l'itinéraire pour s'assurer que les chantiers de revêtements et le phénomène de ressuage dû aux fortes chaleurs sont compatibles avec la sécurité des concurrents.

S'ils le jugent utile, les maires des communes traversées, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans leurs agglomérations et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de leur autorité.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections et aux endroits dangereux du circuit, le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 23 (Lily Bergaud) et à 14 (Mauriacoise). L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessite l'arrêt systématique du concurrent au dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non respect de cette priorité par un usager, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course, seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication et prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie sur les différents parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste" le long du parcours et sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

Sur chaque cyclo sportive, l'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec un panneau "attention course cycliste" et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau "fin de course", ces véhicules auront leurs feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste privé "les Motards du 19" complétera le dispositif.

ARTICLE 5 : Secours

Les docteurs Christine JUILLARD-CAUDA, Stéfan BATRINU et 2 équipes de 3 secouristes dirigées par 1 chef d'équipe, dotées de deux Véhicules de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15, de la protection civile du Cantal, antenne de Mauriac, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

La zone de départ et d'arrivée de la manifestation (face à la salle polyvalente de Mauriac) devra être protégée par des barrières sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Romain BERTHET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 26 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 777
Portant autorisation d'organiser une animation de maniabilité 4X4
Dimanche 2 août 2015 à Cézens.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R.411-5, R411-10, R411-30 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L 2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 23 avril 2015 à la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. Denis CEDRIC, président du comité des fêtes, en vue d'être autorisé à organiser une animation de maniabilité 4X4, sur le territoire de la commune de Cézens, le dimanche 2 août 2015,

VU le règlement particulier de l'épreuve, visé par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,

VU la lettre en date du 19 avril 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course et s'engagent à supporter ces mêmes risques, de mettre en place des barrières et des commissaires en nombre suffisant, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

VU l'attestation d'assurance délivrée par GAN ASSURANCES contrat n° A21630/1959 couvrant la manifestation,

VU les avis favorables des autorités et services consultés,

VU l'autorisation du maire de Cézens, en date du 27 février 2015, pour l'utilisation de parcelles communales n° AB 173 et AB 182,

VU les arrêtés municipaux, en date du 27 février 2015, réglementant temporairement la circulation et le stationnement (*partie annexe*),

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 18/06/15,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

L'animation de Trial 4X4, organisée par M. Cédric DENIS, est autorisée à se dérouler le dimanche 2 mai 2015 sur le territoire de la commune de Cézens, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan partie annexe*). L'organisateur doit respecter les prescriptions du présent arrêté et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

ARTICLE 2 : Déroulement

L'épreuve se déroulera de 14H00 à 18H00 sur deux parcelles communales cadastrées n° AB 173 et AB 182, 15 participants (chiffre maximum) et 200 spectateurs sont attendus.

Sous le commandement de l'organisateur technique : M. Cédric DENIS et de quatre commissaires, les pilotes évolueront sur la zone 1 (bosses et trous) et après un temps de repos sur la zone 2 (descente et montée dans le dévers du talus et borbier). Pour chaque zone d'évolution le parc pilotes changera d'emplacement.

Cette animation n'implique aucune notion de classement, de temps et de vitesse et chaque pilote est libre de choisir les obstacles qu'il veut franchir. La manifestation sera impérativement arrêtée par les organisateurs lorsque les secouristes auront à intervenir pour un accident survenu lors de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Sécurité

Stationnement : Les spectateurs se gareront soit dans le bourg, soit sur le parking du stade, ces emplacements seront signalés par des panneaux portant la mention « parking gratuit ». De là, sous la surveillance de membres du comité des fêtes, ils rejoindront à pied leur site en empruntant un couloir délimité par des barrières et/ou de la rubalise.

Public : Pendant l'évolution dans la zone 1, deux emplacements surveillés et délimités par de la rubalise à plus de 8 mètres du parcours sont proposés aux spectateurs. L'un partant de l'extrémité de la parcelle côté chemin menant au stade et continuant en surplomb de la zone d'évolution et l'autre sur la butte centrale.

Ce dernier servira uniquement d'emplacement lors de la démonstration dans la zone 2. Afin d'empêcher tout débordement du public sur la partie haute de la zone 2, l'organisateur disposera en continu des barrières métalliques allant du bâtiment du garage (partie basse) jusqu'au 2 sapins (partie haute). Il diffusera des messages rappelant l'interdiction qui est faite au public de franchir les limites de leurs emplacements et pourrait être amené à suspendre l'épreuve.

Concurrents : Chaque pilote présentera son permis de conduire, la carte grise et l'assurance du véhicule lors du contrôle administratif et sera soumis à un test d'alcoolémie. L'organisateur conservera une copie de ces pièces justificatives. Le port du casque est conseillé.

Les véhicules des concurrents seront parkés dans une enceinte close, sous surveillance de membres de l'équipe organisatrice munis de 2 extincteurs (de préférence eau pulvérisée et additif). Le parc pilote sera fermé et il sera formellement interdit d'y fumer.

Lutte anti-incendie : La sécurité en matière de lutte contre l'incendie sera assurée par la mise à disposition de membres de l'équipe organisatrice munis de trois extincteurs (deux pour le parc pilotes et un pour la zone d'évolution) et de portables.

Mesures complémentaires : tous les intervenants : directeur de course, commissaires de zone et les membres de l'équipe organisatrice affectés au service d'ordre devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation.

Par temps de pluie, la manifestation sera annulée sur la zone 2 pour éviter le ruissellement d'eau boueuse dû au passage des 4X4 pouvant affecter de façon notable le milieu.

Si nécessaire, la remise en état et le nettoyage des chaussées aux abords des parcours seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 : Secours

Une équipe de 4 secouristes, dirigée par un chef d'équipe de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) section de Saint-Flour, avec un Véhicule des Premiers Secours (VPS) en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15), assurera les secours médicaux de la manifestation. Une DZ implantée au terrain de football complétera le dispositif.

Les secours seront positionnés en attente sur la voie communale n° 5 de Cézens à Neyrebousse. Cet axe sera fermé aux autres usagers par une barrière portant l'inscription « voie réservée aux secours » et sur laquelle l'arrêté municipal temporaire de circulation sera affiché.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Attestation

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production, par l'organisateur technique M. Cédric DENIS, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage,

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cédex

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Cézens, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Cédric DENIS, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 26 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2015-0800
portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée
« Prix de la municipalité de Saint Julien de Toursac »
le dimanche 26 juillet 2015

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R 411-18, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU l'engagement de l'organisateur de décharger expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course, s'engageant à supporter ces mêmes risques et à mettre en place des signaleurs en nombre suffisant, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

VU la demande présentée par le Vélo Club Maursois représenté par M. Yves CANTOURNET en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 26 juillet 2015 une course cycliste dénommée « Prix de la municipalité de Saint-Julien de Toursac »,

VU le visa du comité du cantal de cyclisme,

VU les attestations d'assurance responsabilité civile n° VD 8000004 et automobile « véhicules suiveurs » n° AF 5002679, délivrée par Verspieren, agissant pour le compte de la compagnie Serenis, couvrant la manifestation citée ci-dessus,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental,(*annexe*)

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de SAINT JULIEN DE TOURSAC, (*annexe*)

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Vélo Club Maursois, représenté par Monsieur Yves CANTOURNET est autorisé à organiser le dimanche 26 juillet 2015, une course cycliste dénommée « Prix de la municipalité de Saint Julien de Toursac », suivant l'itinéraire figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.

Environ 30 participants adultes et 10 mineurs sont attendus pour cette épreuve, réservée aux licenciés, niveau seniors, juniors (national, régional et départemental) et féminines qui se déroulera de 16 h à 19 h 15, sur un parcours en boucle, pour un total de 67,200 km.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et respecte les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 3 – MESURES DE CIRCULATION

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs de véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

- le maire de Saint Julien de Toursac, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, a réglementé la circulation sur la route départementale n° 417 en agglomération du PR 5+500 à 7+000 entre Saint Julien de Toursac et le lieu-dit Rials et sur les voies communales de

Labesse, Pendarie et Rials, (annexe)

- l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 04 juin 2015 régleme la circulation sur la route départementale n° 417 (hors agglomération).(annexe).

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Il devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections du circuit pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessite l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables, émetteur récepteur de type « talkies-walkies ») et équipés de gilets réfléchissants. Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie pour accéder aux habitations en périphérie du parcours et à l'intérieur de la boucle.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec panneau « attention course cycliste » . Ce véhicule circulera feux de croisement et de détresse allumés.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant l'épreuve.

M. Yves CANTOURNET et Mme Françoise DUNET, titulaires d'un diplôme de secourisme, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Ils devront disposer d'une structure mobile ou d'un local avec des brancards, couvertures et matériels pour assurer les premiers soins et ils disposeront d'un véhicule dédié pour se déplacer sur le parcours.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prend contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du dispositif de sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : MESURES ENVIRONNEMENTALES

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs prennent contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 – La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Saint Julien de Tournac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Yves CANTOURNET à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 29 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé : Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 0797
Portant autorisation d'organiser une course cycliste :
Prix du BEX
Dimanche 9 août 2015 à Ytrac.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 1^{er} juin 2015, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. Jean-Claude VAURS, président de l'Union Cycliste Aurillacoise affiliée FFC, en vue d'être autorisé à organiser le prix du BEX.

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° C0415017006 contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables du maire d'Ytrac et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté pris par le Président du Conseil départemental n° 15-01098 en date du 5 juin 2015, portant réglementation temporaire de la circulation, commune d'Ytrac, avenue des Frères Pelissier (hors agglomération) RD n° 45 (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive : Prix du BEX organisée par M. Jean-Claude VAURS, est autorisée à se dérouler le dimanche 9 août 2015 sur le territoire de la commune d'Ytrac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

La course cycliste réservée uniquement aux cinquante coureurs licenciés (catégorie : 2, 3, junior et Pass'Cyclisme), âgés de 17 ans et plus, se déroulera à partir de 15H00 sur un circuit de 1,700 km au Bex d'Ytrac pour une distance totale de 85 km soit 50 tours.

Un public limité à 300 personnes (entrée gratuite) est attendu.

ARTICLE 3 : Fédération

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course bénéficiera de la priorité de passage, en conséquence :

L'organisateur rappellera aux concurrents à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le Maire d'Ytrac, en vertu, de ses pouvoirs généraux de police devra réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans le bourg du Bex (rue des Olympiades, avenue des frères Pelissier et rue des amandiers).

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections du parcours, l'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (priorité à droite).

Le nombre de poste de signaleurs ne serait être inférieur à 6.

Les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire (avant le début de la course, l'organisateur s'assurera de la validité de ce document), auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

En cas de non respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Ils prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux rues situées à l'intérieur et en périphérie de la boucle.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs. La déviation mise en place devra également être annoncée sur l'avenue Jacques Anquetil en provenance de Milly Crespiat.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Deux secouristes : MM Christophe et Nicolas CARCENAC assureront la couverture médicale de l'épreuve. Ils seront identifiables de l'organisation et du public, et seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit et dotés d'un véhicule.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les voies d'accès et d'évacuation du parcours seront maintenues accessibles en permanence aux véhicules des secours.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire d'Ytrac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Claude VAURS, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 30 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 0814
Portant autorisation d'organiser une course pédestre :
20^{ème} Foulée du Cézallier
Samedi 15 août 2015 à Marcenat.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-2 à A331-7, A331-24, A331-25 et A331-37 à A331-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 1^{er} juin 2015, présentée par M. Didier LIBER, représentant de l'association sportive du Cézallier, en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 15 août 2015 une course pédestre dénommée : 20^{ème} Foulée du Cézallier,

VU l'attestation d'assurance n° 15021987-7003 délivrée par la compagnie Groupama d'OC couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La manifestation sportive : 20^{ème} Foulée du Cézallier, organisée par M. Didier LIBER est autorisée à se dérouler le samedi 15 août 2015 sur le territoire des communes de Marcenat, Saint-Bonnet de Condat et Landeyrat, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Deux cents concurrents adultes, femmes et hommes licenciés ou pas, dans les catégories : junior à vétéran 4, seraient concernés par cette épreuve se disputant en individuel ou en relais (7 km + 7 km + 10,2 km).

Ce trail empruntera un parcours en boucle d'une longueur de 24,2 km, au départ (09H30) et à l'arrivée (12H30 : heure limite) du bourg de Marcenat (place de Castellane).

Des courses enfants : "Foulée en herbe" seront proposées sur des distances de 1,560 km (poussins/benjamins) et 2,900 km (minimes/cadets).

Le public, estimé à deux cents personnes essentiellement des habitants de Marcenat, se cantonnera à proximité de l'aire de départ et d'arrivée.

ARTICLE 3 : Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ; soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique, en conséquence :

Avant le signal du départ, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections des signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Le nombre de postes de signaleur ne saurait être inférieur à 10.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence de coureurs à pied.

Les postes de ravitaillement et points d'eau des participants prévus le long du parcours devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière. Les déchets seront déposés aux différents contrôles dans des containers. Les coureurs devront s'engager à préserver la nature et à ne jeter aucun déchet le long du parcours sous peine de disqualification.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Le médecin Gérard DECORDE assisté d'une équipe de trois secouristes dirigée par un chef d'équipe de la protection civile du Cantal, antenne de Riom ès Montagnes, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP) en liaison permanente avec le Samu 15, assureront la couverture médicale de l'épreuve. Deux aires de poser d'hélicoptère compléteront le dispositif (coordonnées GPS stade Marcenat : 45°18'40.36"N – 2°50'02.39"E, buron des Anglais : 45°16'24.66"N – 2°50'28.51"E). Des véhicules pilote, balai et une escorte moto encadreront les coureurs.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires de Marcenat, Saint-Bonnet de Condat et Landeyrat, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Didier LIBER à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 1^{er} juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 0815
Portant autorisation d'organiser une course pédestre :
La Forestière de la Margeride,
dimanche 23 août 2015 à Clavières.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-2 à A331-7, A331-24, A331-25 et A331-37 à A331-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 mai 2015, présentée par M. Philippe ROCHE, vice-président de d'Animations Clavières Nature, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 23 août 2015 une course pédestre dénommée : "La Forestière de la Margeride",

VU l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie Groupama d'OC contrat n° 40006091 - 0002 couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables du maire de Clavières et des différents services administratifs et techniques consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La manifestation sportive : La Forestière de la Margeride, organisée par M. Philippe ROCHE est autorisée à se dérouler le dimanche 23 août 2015 sur le territoire de la commune de Clavières, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Cent femmes et hommes (dès 17 ans) licenciés ou non, sont attendus pour cette épreuve. Cette course pédestre de nature de 12 km (dénivelé total + 290 mètres) s'effectuera sur un parcours composé de chemins et pistes forestières aux départ et arrivée de Clavières bourg, départ donné à 10 heures. Deux points de ravitaillement sont prévus (cours de parcours : vers km 8 et arrivée).

ARTICLE 3 : Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ; soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 4 : Sécurité La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage, en conséquence :

Au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections et aux traversées de route, des personnes agréées en qualité de signaleur pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent au dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger. Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 11. Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par des moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies walkies").

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

Les postes de ravitaillement prévus devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière et seront aménagés pour collecter tous types de déchets, tout concurrent jetant des déchets en dehors de ces zones réservées à cet effet seront mis hors course. Toutes marques sur la chaussée ou tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

En fonction des événements du jour, un service de gendarmerie de surveillance sera programmé à Clavières.

ARTICLE 5 : Secours

Le docteur Cécile COUTAREL, 1 équipe de 3 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'une ambulance de premiers secours (VPS) en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15) de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) antenne de Saint-Flour, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Une escorte VTT encadrera les coureurs.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le C.O.D.I.S. du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du

112. Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps. En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : ONF

L'organisateur devra obtenir l'accord formel des propriétaires forestiers concernés (forêts sectionales de : Brugère et Grange, Machot, Clavières bourg, Lalaubie).

Il sera responsable pénalement et civilement de tous les dégâts, dommages, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes en forêt relevant du régime forestier. En cas de dommages, la remise en état sera réalisée aux frais de l'organisateur selon les modalités fixées par le propriétaire en concertation avec le gestionnaire (ONF). L'organisateur informera les coureurs des risques liés à la possibilité de coupe en cours sur l'itinéraire ou à proximité.

Toute entrée dans des parcelles forestières (au milieu des peuplements ou même sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier) est totalement interdite. Il est interdit de procéder à quelques balisages que ce soit sur les arbres et tout apport de feu est à proscrire.

Il mettra en place des dispositifs de collecte de déchets en nombre suffisant, leurs emplacements seront communiqués aux participants et recourra à l'utilisation de rubans biodégradables. Toute trace de la manifestation aura disparu du milieu forestier dans les 48 heures suivant l'épreuve.

ARTICLE 7 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 8 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Clavières, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Philippe ROCHE à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

signé

Madjid OURIACHI

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE N° 2015-786 DU 26 JUIN 2015

**modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers
membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0309 du 13 mars 2015, modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers, membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal ;
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;
- VU l'avis médical des médecins du service de santé et de secours médical du S.D.I.S ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de reconnaissance et d'intervention en Milieu Périlleux, pour l'année 2015, est modifiée ci-dessous.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2015, composition du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

IMP3 : chef d'équipe

- Sergent-chef Franck BRUGUIERE, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental)
- Adjudant-chef Pascal FREYSSIGNET, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental Adjoint)
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac.
- Adjudant Christophe BALLOT, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent-chef Patrick JOANNY, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Vincent PAGLIA, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac

IMP2 : équipier certifié

- Lieutenant Philippe VALRIVIERE, du Groupement Territorial
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Jean-Yves GRAULIERES, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Frédéric LANGLOIS, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Olivier CHEYVIALLE, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Mickaël GUIBERT, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Pascal LERMITERIE, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Laurent MARTRES, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Laurent BARBAT, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal Nicolas CARCENAC, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal Lionel POUDEROUX, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac.
- Caporal Pierre OLIVIER, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal Laurent ROCAGEL, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal-Chef Nicolas VEGA, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal-Chef Julian CHALVIGNAC, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,
Signé :
Richard VIGNON